

Loi de finances 2019



*Principales dispositions intéressant
les communes et intercommunalités*

Janvier 2019

Sylvie ROMIA
Responsable des Etudes économiques
sylvie.romia@strategies-locales.fr

I. Contexte des finances publiques	<u>5</u>
Environnement macroéconomique	<u>6</u>
Finances publiques et loi de programmation 2018-2022	<u>8</u>
Retour sur la maîtrise des dépenses de fonctionnement via la contractualisation	<u>13</u>
II. Dispositions de la LFI 2019	<u>18</u>
Dotations : Evolution des enveloppes	<u>19</u>
DGF, écrêtements internes et variables d'ajustement	<u>22</u>
DGF des communes + Notification Dotation élu local et Titres sécurisés	<u>33</u>
DGF des communes nouvelles	<u>38</u>
Dotation d'intercommunalité : réforme et calcul du CIF	<u>41</u>
Dispositions relatives au FPIC	<u>57</u>
Dotations d'investissement : DETR, DSIL, DPV, FCTVA	<u>59</u>
Mesures fiscales	<u>66</u>
Revalorisation forfaitaire des valeurs locatives cadastrales	<u>68</u>
Poursuite du dégrèvement TH pour 80% des ménages	<u>69</u>
Fiscalité et déchets : TEOM, TGAP-d, TVA	<u>76</u>
Compensation des pertes de CET et d'IFER	<u>86</u>
Dispositions relatives aux IFR, dont répartition communes/EPCI de l'IFER éoliennes	<u>91</u>
Répartition communes/EPCI du produit des paris hippiques	<u>93</u>
Requalification en immobilisations industrielles et valeur locative cadastrale	<u>95</u>
Date de délibération taxe GEMAPI	<u>97</u>
Dispositions relatives à la taxe de séjour	<u>98</u>

Autres dispositions fiscales : Exonérations TFPB	99
Exonérations CFE	100
Zonages	101
Suppression de taxes à faible rendement	102
Autres, dont taxe de balayage	103
Dispositions diverses : Compte financier unique et Fonction de comptable public	104
Métropole du Grand Paris et communes membres	105
III. Situation financière des collectivités locales	106
Un climat anxiogène qui résulte des effets induits par les réformes passées	109
par les réformes à venir : suppression de la TH	119
La réalité de la situation financière des collectivités locales	124
L'évolution de la trésorerie	128
IV. Stratégie de fin de mandat	134
Comment anticiper les évolutions en cours et adapter sa stratégie financière ?	

Sigles et abréviations

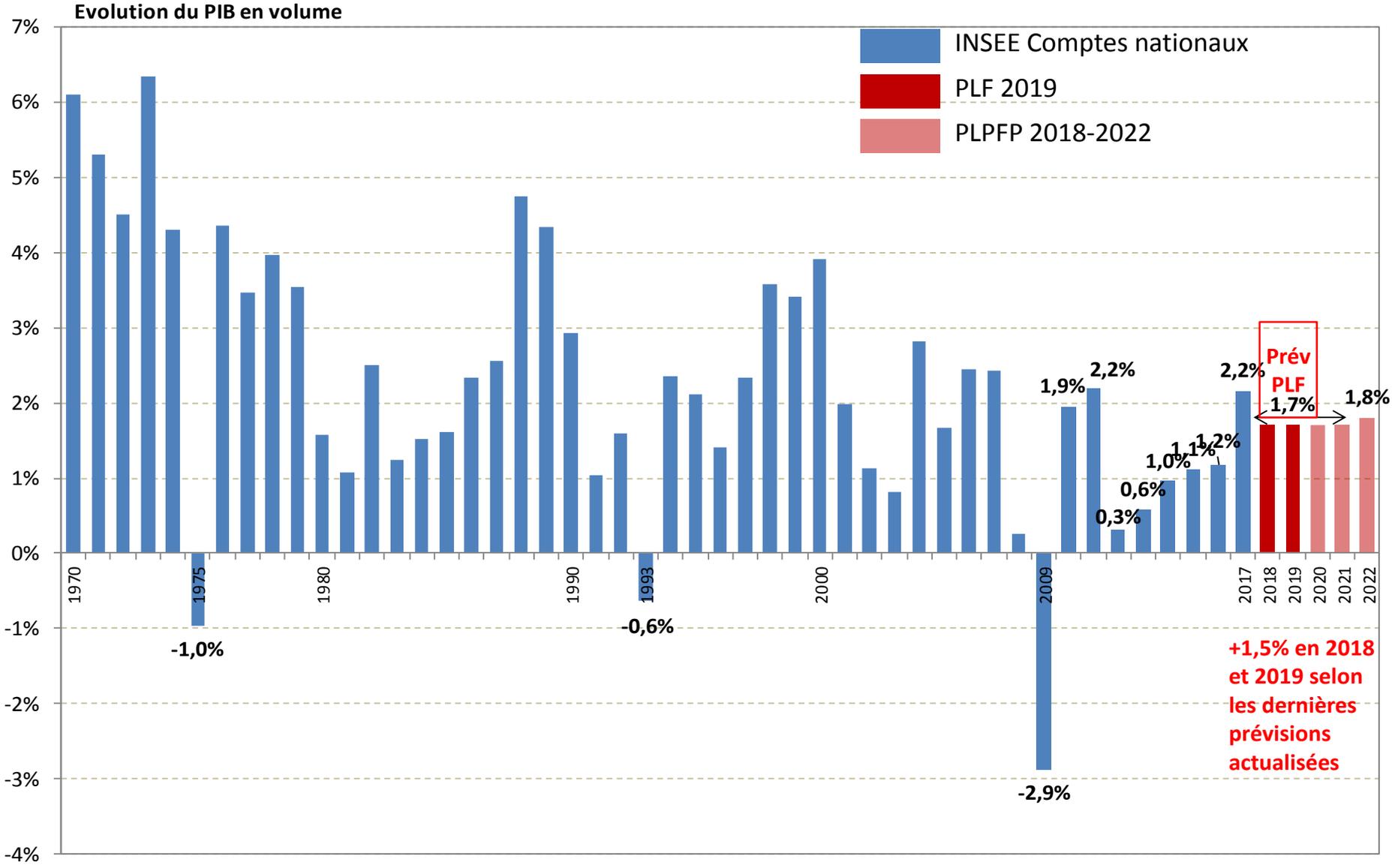
AC	Attribution de compensation	FDPTP	Fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle
Adm	Administrations	FNB	Foncier non bâti
AE	Autorisation d'engagement	FNGIR	Fonds national de garantie individuelle des ressources
CA	Communauté d'agglomération	FPIC	Fonds de péréquation des ressources intercommunales et communales
CC	Communauté de communes	FPU	Fiscalité professionnelle unique
CFE	Cotisation foncière des entreprises	FPZ	Fiscalité professionnelle de zone
CFL	Comité des finances locales	FSRIF	Fonds de solidarité des communes de la région Ile-de-France
CIF	Coefficient d'intégration fiscale	IFER	Imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux
CP	Crédit de paiement	LFI	Loi de finances initiale
CU	Communauté urbaine	LFR	Loi de finances rectificative
CVAE	Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises	LPFP	Loi de programmation des finances publiques
DCRTP	Dotations de compensation de la réforme de la taxe professionnelle	PF	Potentiel fiscal
DDEC	Dotations départementales d'équipement des collèges	PIB	Produit intérieur brut
DETR	Dotations d'équipement des territoires ruraux	PLF	Projet de loi de finances
DGD	Dotations générales de décentralisation	PSR	Prélèvements sur recettes
DGE	Dotations globales d'équipement	REOM	Redevance d'enlèvement des ordures ménagères
DGF	Dotations globales de fonctionnement	RCT	Mission Relation avec les collectivités territoriales
DMTO	Droits de mutation à titre onéreux	Tascom	Taxe sur les surfaces commerciales
DNP	Dotations nationales de péréquation	TDIL	Travaux divers d'intérêt général
DPV	Dotations politiques de la ville	TEOM	Taxe d'enlèvement des ordures ménagères
DRES	Dotations régionales d'équipement scolaire	TH	Taxe d'habitation
DSC	Dotations de solidarité communautaire	THLV	Taxe d'habitation sur les logements vacants
DSR	Dotations de solidarité rurale	TICPE	Taxe intérieure sur la consommation de produits énergétiques
DSU	Dotations de solidarité urbaine	TLV	Taxe sur les logements vacants
EPCI	Etablissement public de coopération intercommunale	TP	Taxe professionnelle
FB	Foncier bâti	TSCA	Taxe sur les conventions d'assurance
FBCF APU	Formation brute de capital fixe des administrations publiques	VP	Valeur de point
FCTVA	Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée	VT	Versement transport

LFI 2019

Rappel de certains dispositifs
Compléments d'information

I. Contexte des finances publiques

PIB : PLF 2019 construit sur une hypothèse de + 1,7% en volume en 2018 et 2019



Principales hypothèses économiques associées au PLF 2019

Environnement international

	2017	2018	2019
PIB Etats-Unis	+2,2%	+2,8%	+2,6%
PIB Zone euro	+2,5%	+2,1%	+2,1%
Prix à la consommation Zone euro	+1,5%	+1,7%	+1,7%
Prix du baril de pétrole Brent (<i>en dollars</i>)	55	72	73
Taux de change euro/dollar	1,13	1,18	1,16

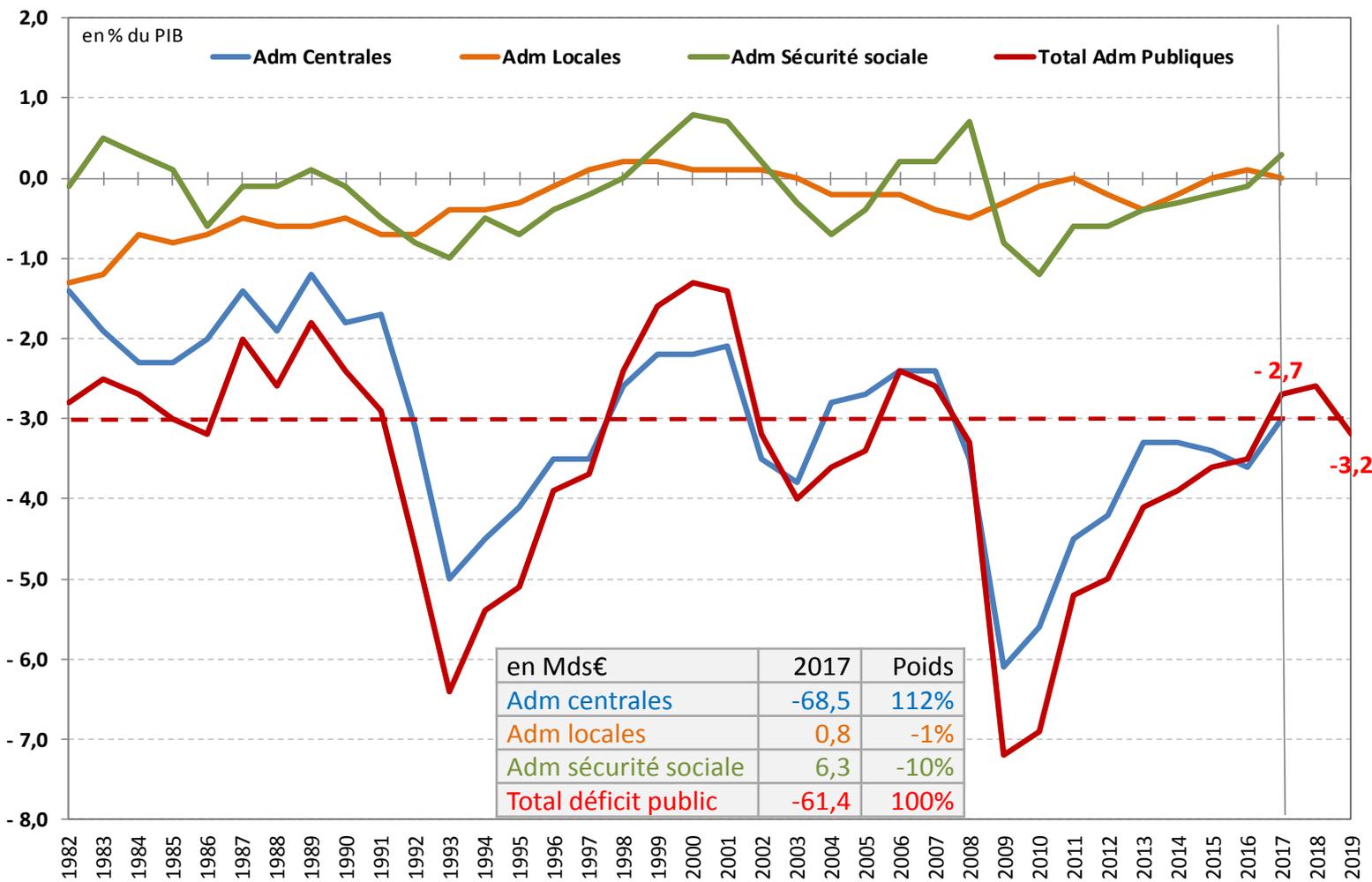
Economie française

	2017	2018	2019
PIB en valeur Mds €	2 292	2 350	2 420
Croissance du PIB en volume	+2,2%	+1,7%	+1,7%
Croissance du PIB en valeur	+2,8%	+2,5%	+3,0%
Inflation - prix à la consommation yc tabac	+1,0%	+1,8%	+1,4%
Inflation - prix à la consommation hors tabac	+1,0%	+1,6%	+1,3%
Taux courts (BTF 3 mois) niveau fin d'année	-0,62%	-0,40%	0,40%
Taux longs (OAT 10 ans) niveau fin d'année	0,65%	1,40%	2,15%

- Confirmation en 2018 et 2019 de la reprise économique de 2017, bien que fléchie
- Reprise de l'inflation en 2018 (prix du pétrole, énergie, tabac, alimentaire) et poursuite en 2019 bien que de manière plus modérée
- Remontée des taux d'intérêt

À noter : les principaux instituts de conjoncture ont revu leurs prévisions de croissance à la baisse depuis l'automne 2018. **La croissance économique se situerait plutôt autour de +1,5% en 2018 et 2019, contre + 1,7% dans le PLF 2019**

Déficit public en % du PIB : autour de -3,2% en 2019

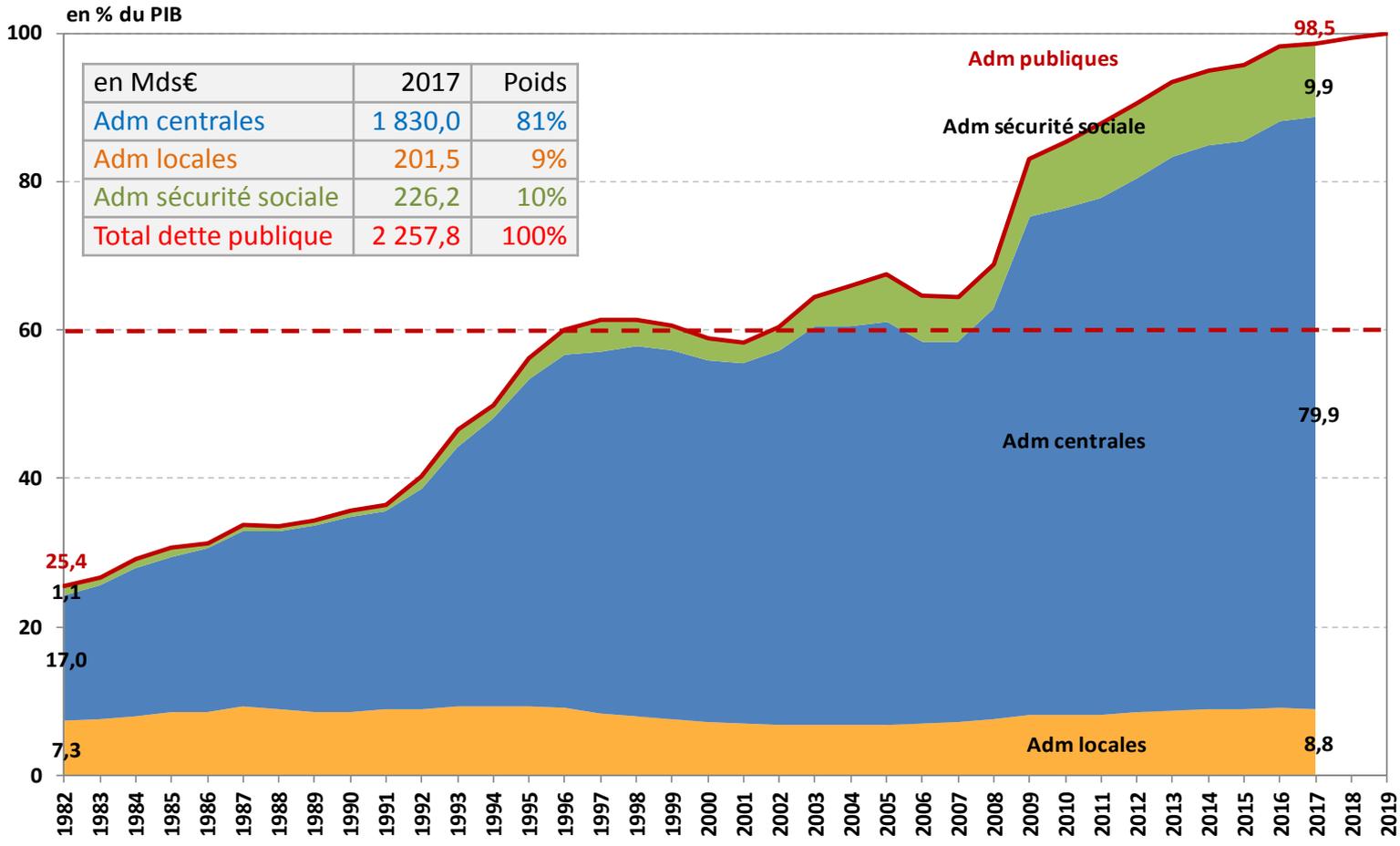


Prévisions pour 2019
PLF : -2,8%(*)
 ↓
LFI : -3,2%(*)

(*) dont 0,9 point au titre de la transformation du CICE en allègement pérenne de cotisations sociales (prévu par la LFI 2018) qui génère en 2019 un double coût :

- Les entreprises éligibles continuent de bénéficier du CICE acquis au titre des exercices antérieurs
- Et bénéficient de la baisse des cotisations sociales pour la 1^e année de mise en œuvre

Dette publique en % du PIB : proche des 100% en 2019



Prévisions pour 2019

PLF : 98,6%

↓

LFI : ≈ 100%

Article 13 LPFP 2018-2022 : Participation des collectivités locales à l'effort de réduction du déficit public et de maîtrise de la dépense publique

I. - Les collectivités territoriales contribuent à l'effort de réduction du déficit public et de maîtrise de la dépense publique, selon des modalités à l'élaboration desquelles elles sont associées.

II. - A l'occasion du débat sur les orientations budgétaires, chaque collectivité ou groupement présente ses objectifs concernant :

- **l'évolution des dépenses réelles de fonctionnement, exprimées en valeur**, en comptabilité générale de la section de fonctionnement ;
- **l'évolution du besoin de financement annuel calculé comme les emprunts minorés des remboursements de dette.**

Ces éléments prennent en compte **les budgets principaux et l'ensemble des budgets annexes.**

III. - L'objectif national d'évolution des dépenses réelles de fonctionnement des collectivités territoriales et de leurs groupements à fiscalité propre correspond à **un taux de croissance annuel de 1,2 %** appliqué à une base de dépenses réelles de fonctionnement en 2017, **en valeur** et à périmètre constant. Pour une base 100 en 2017, cette évolution s'établit selon l'indice suivant :

Correspond à une ↘ des dépenses de 13 Md€ par rapport à une trajectoire spontanée ou tendancielle

Collectivités et groupements à fiscalité propre	2018	2019	2020	2021	2022
Dépenses réelles de fonctionnement	1,2%	1,2%	1,2%	1,2%	1,2%
Indice base 100 en 2017	101,2	102,4	103,6	104,9	106,2

IV. – L'objectif national d'évolution du besoin annuel de financement des collectivités territoriales et de leurs groupements à fiscalité propre, s'établit comme suit, en milliards d'euros courants :

↘ cumulée du besoin de financement de 13 Md€

Collectivités et groupements à fiscalité propre Md€	2018	2019	2020	2021	2022
↘ annuelle du besoin de financement	-2,6	-2,6	-2,6	-2,6	-2,6
↘ cumulée du besoin de financement	-2,6	-5,2	-7,8	-10,4	-13

Évolution des dépenses de fonctionnement en 2018

« Selon les données disponibles collectées par le Gouvernement, les dépenses de fonctionnement des collectivités locales progresseraient, en 2018, de 0,9 % si bien que l'objectif national d'évolution de la dépense locale en fonctionnement serait respecté »

Source : RESF 2019

« Ces efforts de maîtrise de la dépense des collectivités territoriales ne remettent pas en cause la dynamique des autres dépenses, notamment d'investissement. Ainsi, les dépenses des administrations publiques locales progresseraient au niveau global de 2,3 % en 2018 et en 2019, avec une progression des dépenses d'investissement de 7,4 % et 6,3 % . »

Source : Rapport Commission des Finances Assemblée Nationale

DÉPENSE DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES LOCALES

Dépense	Niveaux 2017		Évolution		
	Milliards d'euros	Pourcentage	2017	2018	2019
Total des dépenses	255,4	100 %	2,5 %	2,3 %	2,3 %
Dépenses hors investissement*	201,9	79 %	1,6 %	0,9 %	1,2 %
dont consommations intermédiaires hors services d'intermédiation financière indirectement mesurés (SIFIM)	48,1	19 %	1,8 %	0,8 %	1,4 %
dont rémunérations des salariés	81,5	32 %	2,3 %	0,9 %	1,1 %
dont prestations sociales et transferts sociaux	26,2	10 %	0,6 %	2,8 %	1,7 %
Investissement	53,5	21 %	6,0 %	7,4 %	6,3 %
dont formation brute de capital fixe (FBCF) hors Société du Grand Paris	42,3	17 %	5,8 %	5,8 %	4,9 %

* Investissement au sens de la formation brute de capital et des transferts en capital (= subventions d'équipement).

Source : annexe au présent projet de loi de finances, Rapport économique, social et financier.

Article 16 LPFP 2018-2022 : Plafonds de concours financiers versés par l'Etat aux collectivités locales

Rappel

Plafonnement des concours financiers de l'Etat hors FCTVA et TVA affectée

Ne pas faire porter leur ↗ future sur les variables d'ajustement

Pour la durée de la programmation, l'ensemble des concours financiers de l'Etat autres que le Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée et que le produit de l'affectation de la taxe sur la valeur ajoutée aux régions, au Département de Mayotte et aux collectivités territoriales de Corse, de Martinique et de Guyane est plafonné, à périmètre constant, aux montants ci-dessous :

Collectivités et EPCI à fiscalité propre	2018	2019	2020	2021	2022
Concours financiers de l'Etat Md€	48,11	48,09	48,43	48,49	48,49
FCTVA	5,61	5,71	5,95	5,88	5,74
TVA affectée	4,12	4,23	4,36	4,50	4,66
Plafond : → Autres concours	38,37	38,14	38,12	38,10	38,10

En 2019, les concours financiers soumis aux plafonds de l'article 16 de la LPFP pour les années 2018 à 2022 **dépassent d'au moins 210 M€ ces plafonds**, le Gouvernement ayant fait le choix de ne pas gager certaines mesures nouvelles :

- la compensation à partir de 2019 de l'exonération de contribution foncière des entreprises (CFE) réalisant un faible chiffre d'affaires, prévue par la LFI pour 2018 (100 M€)
- la compensation en 2019 de l'exonération de TH 2018 pour certaines personnes de condition modeste prévue par la LFI 2019 (110 M€)

A l'issue d'un dialogue avec le représentant de l'État, des contrats sont conclus pour une durée de 3 ans, au plus tard à la fin du 1^{er} semestre 2018, pour les exercices 2018, 2019, 2020. Ils concernent :

Rappel

- **les Régions, collectivité de Corse, collectivités territoriales de Martinique et Guyane**
- **Départements**
- **Métropole de Lyon**
- **Communes et EPCI à fiscalité propre dont les dépenses réelles de FCT constatées au budget principal dans le compte de gestion 2016 sont > à 60 millions €**
- **Les autres collectivités territoriales et EPCI à fiscalité propre (hors du périmètre de la contractualisation) peuvent demander au représentant de l'État la conclusion d'un contrat. Dans tous les cas, « elles seront seulement tenues par une obligation raisonnable de maîtrise de leurs dépenses ».**

Les contrats déterminent **sur le périmètre du budget principal de la collectivité ou de l'EPCI :**

1° Un objectif d'évolution des dépenses réelles de fonctionnement ;

2° Un objectif d'amélioration du besoin de financement ;

3° Et, pour les collectivités et EPCI dont la capacité de désendettement dépasse en 2016 le plafond national de référence défini au présent article, une trajectoire d'amélioration de la capacité de désendettement.

Le contrat peut donner lieu à un avenant modificatif sur demande de l'une des parties.

1° Objectif d'évolution des dépenses réelles de fonctionnement (budget principal) :

Sur la base du taux national de 1,2% en valeur, le contrat fixe le niveau maximal annuel des dépenses réelles de fonctionnement auquel la collectivité territoriale ou l'EPCI s'engage chaque année.

Rappel

Le taux de croissance annuel peut être **modulé à la baisse ou à la hausse en tenant compte de trois critères (démographie, revenu de la population, efforts passés) dans la limite maximale de 0,15 point pour chacun appliqué à la base de 2017.**

La modulation est applicable aux collectivités signataires et non signataires du contrat.

Modulation à la baisse

Évolution annuelle de la population sur le territoire (entre le 01/01/2013 et 01/01/2018) < d'au moins 0,75 point à la moyenne nationale	+1,2% / an - 0,15 point
Revenu moyen / habitant sur le territoire > de plus de 15% au revenu moyen /hab national	+1,2% / an - 0,15 point
Evolution des DRF de la collectivité ou EPCI > d'au moins 1,5 point à l'évolution moyenne constatée pour les collectivités de la même catégorie entre 2014 et 2016	+1,2% / an - 0,15 point
Cumul des trois critères	+1,2% / an - 0,45 point

Modulation à la hausse

Évolution annuelle de la population sur le territoire (entre le 01/01/2013 et 01/01/2018) > d'au moins 0,75 point à la moyenne nationale Ou Moyenne annuelle entre 2014 et 2016 de logements autorisés (permis de construire ou déclaration préalable) > à 2,5% du nombre total de logements au 1 ^{er} janvier 2014	+1,2% / an + 0,15 point
Revenu moyen / habitant sur le territoire < de plus de 20% au revenu moyen /hab national Ou, pour les communes et EPCI, proportion de population résidant dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville est > à 25%	+1,2% / an + 0,15 point
Evolution des DRF de la collectivité ou EPCI < d'au moins 1,5 point à l'évolution moyenne constatée pour les collectivités de la même catégorie entre 2014 et 2016	+1,2% / an + 0,15 point
Cumul des trois critères	+1,2% / an + 0,45 point

Conséquences selon que l'objectif d'évolution des dépenses réelles de fonctionnement (budget principal) est atteint ou non :

Rappel

À compter de 2018, il est constaté chaque année la différence entre le montant exécuté des DRF et le montant cible tel que défini par l'objectif annuel de dépenses fixé dans le contrat ou notifié par le représentant de l'Etat en cas de non signature du contrat

Si DRF exécuté - DRF cible > 0

Malus = Reprise financière en 2019
(prélèvement sur les 12^e de fiscalité)

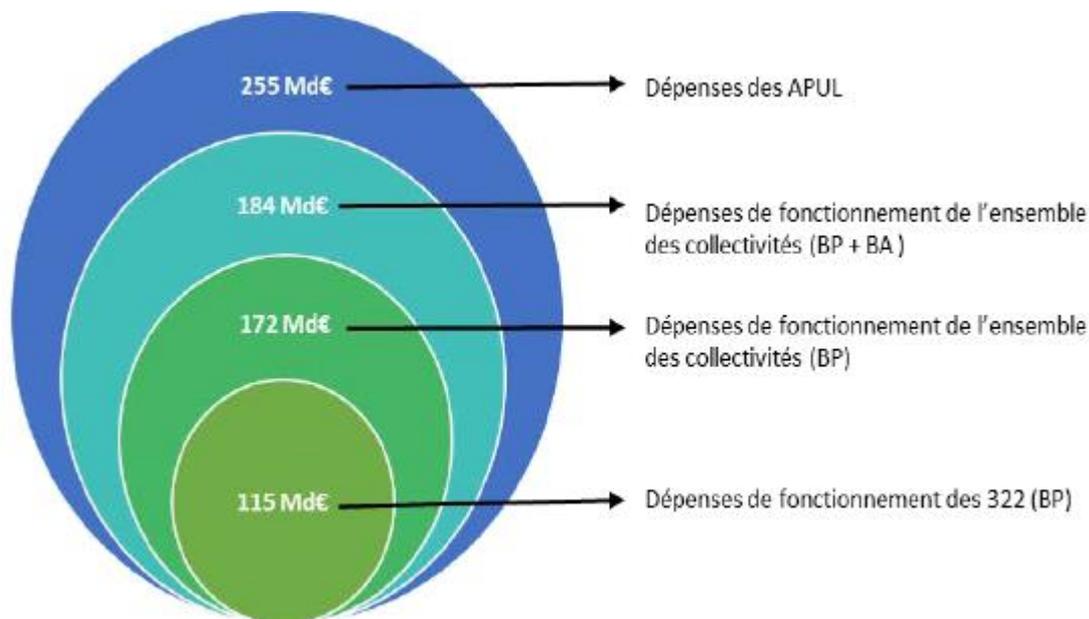
Pour les collectivités concernées par le périmètre de la contractualisation ET signataires	75% de l'écart avec une reprise plafonnée à 2% des RRF du budget principal
Pour les collectivités concernées par le périmètre de la contractualisation ET non signataires	100% de l'écart avec une reprise plafonnée à 2% des RRF du budget principal
Pour les collectivités non concernées par le périmètre de la contractualisation mais volontairement signataires	Aucune reprise financière ne serait appliquée

Si DRF exécuté - DRF cible ≤ 0

Bonus (appréciation du préfet)

Pour les collectivités signataires	le représentant de l'État peut accorder une majoration du taux de subvention pour les opérations bénéficiant de la dotation de soutien à l'investissement local .
---	---

À noter : cette « majoration » se fera à enveloppe constante de DSIL, ce qui pénalisera les autres collectivités du bloc communal. De plus, pas de bonus pour les départements et régions



Source : Cour des Comptes- Les finances publiques locales- sept 2018

Champ de la contractualisation :

- **322 collectivités visées = 115 Mds de dépenses de fonctionnement**
- **230 collectivités signataires = 68,5 Mds de dépenses de fonctionnement, soit 59% des DRF visées par la contractualisation**
- **92 collectivités non-signataires = 41% des DRF visées. Plafond de dépenses fixé unilatéralement par le Préfet**
- **Taux global d'encadrement de la dépense : 1,22%**
- **Pour 103 collectivités, aucun facteur de modulation n'était applicable**

Extraits du rapport de la Cour des Comptes :

« Selon le Gouvernement, les facteurs de modulation ont été définis de façon à ce que les majorations et minorations du plafond de dépenses ne compromettent pas l'atteinte de l'objectif de 1,2 % à l'échelle des 322 collectivités visées par la contractualisation.

Leur amplitude réduite ne correspond toutefois qu'incomplètement à l'hétérogénéité des situations locales en matière, notamment, de revenu moyen ou de dynamisme démographique. »

...

« Le nouveau dispositif de régulation de la dépense locale a donc été conçu ab initio pour permettre une faible prise en compte des situations locales. »

Bilan de la Contractualisation avec l'Etat au 1^{er} juillet 2018

	Ensemble des collectivités	Régions	Départements	EPCI	Communes
Nombre de contrats signés	229	9	45	55	120
En % des collectivités concernées	71%	53%	46%	87%	83%

+ la métropole de Lyon (statut particulier)

L'ensemble des collectivités signataires représente 68,5 Md€ de dépenses réelles de fonctionnement, soit 59 % de la dépense totale de fonctionnement des 322 collectivités initialement visées par un contrat (budgets principaux).

(Md€)	Dépenses réelles de fonctionnement visées par les contrats	Dépenses couvertes pour les collectivités signataires	Taux de couverture
Ensemble des collectivités	115,1	68,5	59%
Régions	21,5	11,1	52%
Départements	57,8	25,4	44%
EPCI	12	11,3	94%
Communes	23,8	20,7	87%

De plus, 17 collectivités ont signé un contrat de manière volontaire, mais aucune reprise financière ne leur sera appliquée si elles n'atteignent pas leurs objectifs.

Pour les collectivités ayant refusé la signature des contrats, une **instruction interministérielle du 23 juillet 2018** précise que le préfet doit leur notifier par arrêté un taux annuel d'évolution des dépenses réelles de fonctionnement, pouvant tenir compte des possibilités de modulation prévue par la loi.

Source : Jaune 2019 Transferts financiers de l'Etat aux collectivités territoriales

Les améliorations attendues par les associations d'élus :

- Neutraliser l'impact des mesures produites par l'Etat
- Passer des dépenses brutes aux charges nettes (notion de reste à charge)
- Ne pas tenir compte des dépenses cofinancées (subventions, mécénat, sponsoring ... mais aussi tarification des services), notamment pour les actions culturelles et sportives
- Prévoir une médiation face aux difficultés techniques de l'une ou l'autre des parties

II- Dispositions de la loi de finances initiale pour 2019

Enveloppe des principales dotations versées par l'Etat

Les prélèvements sur recettes de l'Etat au profit des collectivités territoriales en 2019

Les prélèvements sur recettes (art 82 LFI 2019)

en millions €

	LFI 2017	LFI 2018	2018 (exécuté)	LFI 2019	2019/ 2018	
Dotation globale de fonctionnement	30 860	26 960		26 948	-0,05%	(1)
Dotation élu local	65	65		65		
Dotation spéciale instituteurs	15,1	12,7		11	-13,4%	
Dotation départementale équipement collèges	326	326		326		
Dotation régionale équipement scolaire	661	661		661		
Dotation globale de construction et d'équipement scolaire (St Martin)	3	3		3		
Fonds mobilisation départementale insertion	500	500		492	-1,6%	(1)
PSR au profit CTC et départements Corse	41	41		41		
Dotation compensation pertes de bases TP/CET et de redevance des mines	74	74		74		
Dotation de compensation d'exonérations fiscales (en partie variable d'ajustement)	2 053	2 079		2 310	+11,1%	(2)
Dotation unique des compensations spécifiques à la TP (variable d'ajustement)	51	0		0		
Dot. pour transferts de compensations d'exo de fiscalité locale (variable d'ajustement)	536	530		500	-5,7%	
Dotation comp de la réforme de la taxe sur les logements vacants (impact sur la THLV)	4	4		4		
Dotation de compensation liée à la départementalisation de Mayotte	83	99		107	+8,1%	(3)
Dotation de compensation de la réforme de la TP (en partie variable d'ajustement)	3 099	2 940	3 057	2 977	-2,6%	
Dotation de garantie des reversements aux FDPTP (variable d'ajustement)	389	333		284	-14,7%	
Dotation au fonds de compensation nuisances aéroportuaires	7	7		7		
Fonds Compensation TVA	5 524	5 612		5 649	+0,7%	
Compensation des pertes de recettes VT (relèvement seuil d'assujettissement)	82	82		91	+10,5%	(4)
PSR au profit de la collectivité territoriale de Guyane		18		27	+50,0%	(3)
Total Prélèvements sur recettes	44 374	40 347	40 463	40 575	+ 0,3%	

- (1) : recentralisation du RSA Mayotte et Guyane + recentralisation sanitaire + prélèvement Dotation Natura 2000
 (2) : dont +120 M€ comp CFE et + 110 M€ comp TH, non gagés sur la baisse des variables d'ajustement
 (3) : suppression de l'octroi de mer
 (4) : évolution liée à la dynamique de l'assiette VT

La mission Relations avec les collectivités territoriales en 2019

Autorisations d'engagement en millions €	LFI 2017	LFI 2018		LFI 2019	
Dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) <i>dont partie de l'ex-Réserve parlementaire</i>	996	1 046 50	Intégré à la DETR	1 046	
Dotation soutien investissement (DSIL) COM et GFP <ul style="list-style-type: none"> • Priorités nationales • Contrats de ruralité • Pacte Etat –métropoles 	816 450 216 150	615	En 2018, l'ensemble de la DSIL est portée dans la mission RCT (en 2017, la mission RCT portait 570 M€ sur le total de 816 M€)	570	-45 M€ car fin de la montée en puissance des contrats de ruralité
Dotation Politique de la Ville (DPV)	150	150		150	
Dotation globale d'équipement (DGE) départements	212	212		0	
Dotation soutien investissement (DSID) Départements				296	= 212 de l'ex-DGE + 84 d'apurement des restes à payer sur DGE
Dotation générale décentralisation (DGD)	1 617	1 541		1 546	
DGD Communes	130	130		130	
DGD Départements	265	265		265	
DGD Régions	994	909	La DGD Corse (hors dotation de continuité territoriale) devient de la TVA	914	4,7 M€ déjà perçus par la région Grand Est en 2018 mais intégrés désormais à sa DGD (services régionaux de voyageurs)
DGD concours particuliers	228	236	+ 8 M€ → extension des horaires d'ouverture des bibliothèques municipales et départementales	236	
Fonds de soutien exceptionnel aux régions	450	0	Non reconduit et non intégré dans la fraction de TVA attribuée aux régions	0	
Dotations Outre-mer	139	140		141	
Dotation titres sécurisés	18	40	Majoration du soutien financier de l'Etat	40	
Dotation Calamités publiques	54	40		40	
Subventions communes en difficulté	2	2		54	50 M€ de dotation exceptionnelle à la collectivité de St Martin
Dotation communale insularité	4	4		4	
Dotation communale « Natura 2000 »				5	Nouvelle dotation
TOTAL Mission RCT		3 790		3 892	+2,7%

Les autres transferts financiers de l'Etat en 2019

en millions €	LFI 2017	LFI 2018		LFI 2019	
Subventions (fonctionnement et équipement) de divers ministères (AE)	3 282	2 954		3 705	
Travaux divers d'intérêt local TDIL (réserve parlementaire)	92	0		0	
Dégrèvements législatifs	11 179	15 026	+ 34% 3,8 M€ de dégrèvements supplémentaires, dont 3,0 M€ au titre de la TH	19 858	+ 32% / LFI 2018 4,8 M€ de dégrèvements supplémentaires, dont 3,7 M€ au titre de la TH
TVA des régions	s.o	4 122		4 287	
Fiscalité transférée	33 416	34 937		35 553	
Financement de la formation professionnelle et apprentissage	3 015	3 077		3 210	
Produit des amendes de police et radars revenant aux CL	665	517		478	

TOTAL Transferts financiers (PSR + RCT + Autres)

≈ 111,6 Mds€ +6%

Enveloppe DGF, écrêtements internes et variables d'ajustement

En 2019, l'enveloppe à répartir au titre de la DGF (Communes, EPCI, Départements) s'élève à 26 948 048 000 € après 26 960 322 000 € en 2018, soit une baisse de 12 M€

en millions €	2016	Δ en %	2017	Δ en %	2018	Δ en %	2019
Total DGF à périmètre 2016	33 221,814		33 221,814				
Supplément de DGF effectivement répartie en 2016 (cas des DGF négatives)			+ 45,627				
Majoration DGF pour péréquation (financée sur variables d'ajustements)			+ 190				
Majoration DGF pour financer ↗ montant unitaire des CA (financée Etat)			+ 70				
Majoration enveloppe des régions pour Mayotte (financée sur variables d'ajustements)			+ 0,8				
Minoration DGF départements (création d'un fonds « équipements structurants » des SDIS)			- 32				
Recentralisation sanitaire (6 départements)			- 1,7				
Redressement des comptes publics			- 2 634,5				
Total DGF à périmètre 2017		-7,1%	30 860,013		30 860,013		
Supplément de DGF effectivement répartie en 2017 (cas des DGF négatives)					+ 30,8		
Majoration DGF pour péréquation des départements (financée sur variables d'ajustement)					+ 5		
Recentralisation sanitaire (3 départements)					- 1,6		
Majoration DGF pour abonder le FARU					+ 1		
DGF des régions (remplacée par TVA)					- 3 935		
Total DGF à périmètre 2018				-12,6%	26 960,322		26 960,322
Recentralisation du RSA à Mayotte							- 5,8
Recentralisation sanitaire (Deux-Sèvres)							- 0,4
Majoration exceptionnelle DGF 2018 pour abonder le FARU (non reconduit en 2019)							- 1
Nouvelle dotation communale « Natura 2000 » (sera inscrite au sein de la mission RCT)							- 5
Total DGF 2019						-0,05%	26 948,048

- Communes**

DSU : + 90 M€ (+4,1%)

DSR : + 90 M€ (+6,0%)

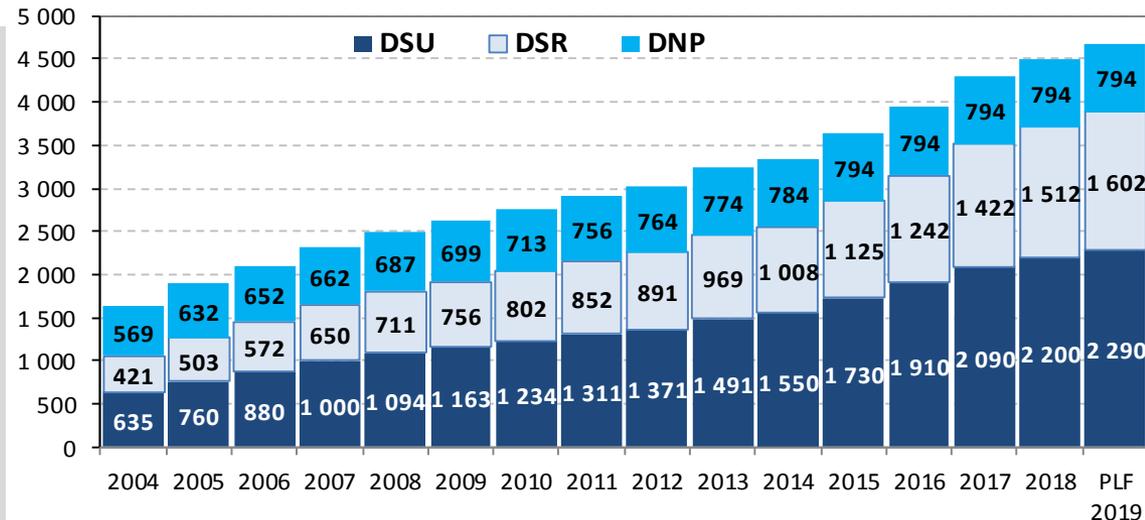
DNP : +0

Cette progression est **entièrement financée depuis 2018 par les écrêtements internes à la DGF (forfaitaire des communes à potentiel fiscal élevé et dotation de compensation des EPCI).**

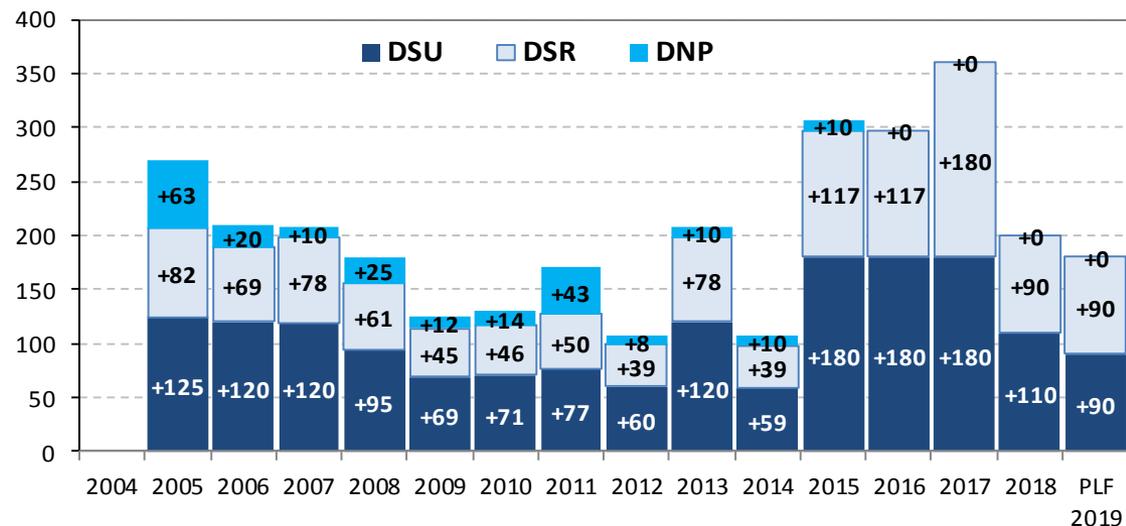
Et non plus comme par le passé pour moitié par une baisse des variables d'ajustement et pour moitié par les écrêtements internes à la DGF

- Départements : 10 M€ financés totalement en 2019 par écrêtement interne à la DGF**

Montant à répartir – millions €



Variation annuelle – millions €



Ecrêtements internes à la DGF en 2019 : évaluation provisoire

Ecrêtements internes Bloc communal	→	Doivent financer, l'impact sur la DGF de :	
<ul style="list-style-type: none"> • ↘ de la dotation forfaitaire des communes à potentiel fiscal élevé • ↘ de la dotation de compensation de tous les EPCI 		<ul style="list-style-type: none"> • ↗ de la population • Communes nouvelles • Pop DGF communes touristiques • Dotation Natura 2000 • ↗ DSU : • ↗ DSR : • ↗ dot d'intercommunalité : majoration de l'enveloppe minimum de 5€/hab changement catégorie 2019 	<p>?</p> <p>?</p> <p>+ 7 M€</p> <p>+ 5 M€</p> <p>+90 M€</p> <p>+90 M€</p> <p>+30 M€</p> <p>+29 M€</p> <p>+ 7 M€</p>
Au minimum 258 M€ (hors effet population et avantages communes nouvelles)			

Ecrêtements internes Départements	→	Doit financer, l'impact sur la DGF de :	
<ul style="list-style-type: none"> • ↘ de la dotation forfaitaire des départements 		<ul style="list-style-type: none"> • ↗ de la population : • ↗ péréquation départements : 	<p>?</p> <p>+10 M€</p>

Pour mémoire : écrêtements internes pour le bloc communal

Objet	2016	2017	2018	2019
	Financer les emplois internes de la DGF (population, mouvements intercommunaux, communes nouvelles) et 50% de la croissance des dotations de péréquation		Idem avec 100% de la croissance des dotations de péréquation	Idem avec 100% de la croissance des dotations de péréquation
Ecrêtement total	-253 791 592 €	-364 016 708 €	-266 752 224 €	Au minimum – 258 M€ (+ effet population et communes nouvelles)
Part Communes	60%	60%	60%	
Part EPCI	40%	40%	40%	
Ecrêtement forfaitaire des communes	-152 274 955 €	-218 410 025 €	- 160 051 335 €	
Taux de minoration variable d'une commune à l'autre	Fonction de l'écart relatif à 75% du potentiel fiscal moyen national			
Ecrêtement Dotation de compensation EPCI	-101 516 637 €	-145 606 683 €	- 106 700 889 €	
Taux de minoration uniforme appliqué à chaque EPCI	-1,94%	-2,78%	-2,09%	

- Les compensations d'exonération TH restent hors du champ des variables d'ajustement
- **Les autres compensations d'exonérations qui jouaient le rôle de variables d'ajustement jusqu'en 2018 ne sont pas gagées en 2019. Leur augmentation « spontanée » est prise en charge par l'Etat.**
- Pour mémoire, les comp. d'exo FB, FNB, CFE, CVAE ne supportaient plus depuis 2018 de minoration annuelle supplémentaire (taux de minoration gelé à celui de l'année 2017 → Trop faible montant (56,82 M€ en 2017 et 55,16 en 2018) pour pouvoir supporter une augmentation du taux de minoration.
- **Seules les dotations de compensation issues de la réforme de la TP jouent le rôle de variables d'ajustement en 2019 : DC RTP, dotation de garantie des FDPTP, dotation pour transferts de compensation d'exonérations des départements et régions.**
- **LFI 2019 : La minoration** de ces dotations de compensation ne sera pas effectuée selon un taux uniforme appliqué à toutes les collectivités de la même catégorie, mais **sera répartie proportionnellement aux recettes réelles de FCT du budget principal. Concerne les communes, EPCI, départements et régions.**



- **Pour le bloc communal, la minoration de la DC RTP est répartie au prorata des recettes réelles de FCT du budget principal minorées des atténuations de produits, des recettes exceptionnelles et du produit des mises à disposition de personnel refacturées dans le cadre de la mutualisation des services entre l'EPCI et ses communes telles que constatées au 1^{er} janvier 2019 dans les derniers comptes de gestion disponibles (assiette de minoration DC RTP ≈ assiette de minoration redressement des comptes publics)**
- Si pour une collectivité, la minoration théorique de DC RTP est > au montant 2018 de DC RTP, la différence est répartie entre les autres entités selon les mêmes modalités
- **La non-minoration de la DC RTP des communes éligibles à la DSU (prévue en LFI 2018) serait supprimée en 2019**



- **La dotation de garantie des reversements FDPTP est devenue variable d'ajustement en 2017**
 - **LFI 2019 : la minoration de l'enveloppe FDPTP (à répartir par le département entre les Com et EPCI éligibles) est répartie entre les départements au prorata de leurs recettes réelles de FCT inscrites au budget principal (compte de gestion 2017 des départements)**

- Le PLF 2018 prévoyait que la DCRTP du Bloc communal deviendrait variable d'ajustement en 2018
- La LFI 2018 opère une moindre minoration de la DCRTP du bloc communal / PLF (mais ramène à 0 la DUCSTP) et décide de maintenir la DCRTP pour les communes éligibles à la DSU
- Après l'adoption de la LFI 2018, le Gouvernement décide de ne pas appliquer la \sphericalangle de la DCRTP pour les EPCI
- Le PLF 2019 confirme la stabilité de la DCRTP des EPCI en 2018

Raison invoquée : « *Les difficultés liées à la mise en œuvre de la minoration ont justifié son abandon* »

- Le PLF 2019 fixe à **-15 M€** la minoration de la DCRTP du bloc communal en 2019 et prévoit de l'appliquer aux communes et EPCI. Le maintien de la DCRTP pour les communes éligibles à la DSU serait supprimé.
- En 1^e lecture à l'Assemblée Nationale, un amendement vient supprimer la baisse en 2018 de la DCRTP des communes « **dans un souci d'équité entre les communes et les EPCI** »
- La DCRTP du bloc communal devient néanmoins variable d'ajustement à/c de 2019, **-20 M€ car il est tenu compte de la non-minoration en 2018 sur le calcul des variables d'ajustement en 2019**

PLF 2019
Maintien de la DCRTP 2018 des EPCI et \sphericalangle en 2019 pour le bloc communal

LFI 2019
Maintien de la DCRTP 2018 COM et EPCI et \sphericalangle en 2019 pour le bloc communal

DCRTP					PLF 2019				LFI 2019			
	2017	PLF 2018	LFI 2018	Δ en M€ /2017	2018 prév.	Δ en M€ /2017	PLF 2019	Δ en M€ /2018	2018 exécuté	Δ en M€ /2017	LFI 2019	Δ en M€ /2018
Bloc communal	1 174,95	976,32	1 058,17	-117	1 160,1	-15	1 144,8	-15	1 174,95	0	1 154,77	-20
• Communes	256,42		246,57	-10	241,6	-15		-5	256,42	0		
• EPCI	918,53		811,60	-107	918,53	0		-10	918,53	0		
Départements	1 306,8	1 303,4	1 303,4	-3	1 303,4	-3	1 278,4	-25	1 303,4	-3	1 273,4	-30
Régions	617,5	578,8	578,8	-39	578,8	-39	553,8	-25	578,8	-39	548,8	-30
TOTAL	3 099,5	2 858,5	2 940,4	-159	3 042,3	-57	2 977,0	-65	3 057,1	-42	2 977,0	-80

Variables d'ajustement Bloc communal	2017	LFI 2018	PLF 2019			LFI 2019		
			2018 prév.	PLF 2019	Δ en M€	2018 exécuté	LFI 2019	Δ en M€
Dotation unique des comp. spécifiques à la TP (DUCSTP)	50,867	0	0	0		0	0	
DCRTP Com et EPCI	1 174,95	1 058,17 (-117)	1 160,1 (-15)	1 144,8	-15	1 174,95 (-0)	1 154,77	-20
Dotation de garantie des reversements FDPTP	389,326	333,401		284,28	-49		284,28	-49
TOTAL					-64			-69

Pour information :

	2017	2018	PLF 2019		LFI 2019	
Comp d'exonérations	2 053,5	2 078,6	2 199,5	+121 (*)	2 309,5	+231 (**)
• dont variables ajustement (depuis 2018, taux de minoration figé à celui de 2017)	57	55	58		58	
• dont non minorées	1 997	2 023	2 141		2 251	

(*) L'augmentation de 120 M€ est essentiellement liée à l'exonération de cotisation minimum de CFE pour les entreprises dont le CA < 5 000 € (disposition votée en LFI 2018) et est prise en charge par l'Etat

(**) 110 M€ supplémentaires /au PLF pour financer le maintien de l'exo TH pour certains contribuables veufs et veuves

Variables d'ajustement Départements	2017	2018	Δ en M€	PLF 2019	Δ en M€	LFI 2019	Δ en M€
Dotation pour transferts de comp. d'exo de fiscalité locale	436,51	436,03	-0,5	421,03	-15	421,03	-15
DCRTP	1 306,88	1 303,42	-3,4	1 278,42	-25	1 273,42	-30
Total variables minorées	1 743,39	1 739,44	-3,95	1 699,44	-40	1 694,44	-45

Variables d'ajustement Régions	2017	2018	Δ en M€	PLF 2019	Δ en M€	LFI 2019	Δ en M€
Dotation pour transferts de comp. d'exo de fiscalité locale	99,94	93,66	-6,3	78,66	-15	78,66	-15
DCRTP	617,61	578,78	-38,7	553,78	-25	548,78	-30
Total variables minorées	717,55	672,44	-45,11	632,44	-40	627,44	-45

LFI 2019 : La minoration de ces dotations est répartie au prorata des recettes réelles de FCT inscrites au budget principal (compte de gestion 2017) des bénéficiaires

La minoration supplémentaire à hauteur de 5 M€ entre le PLF et la LFI 2019 contribue à financer le coût pour l'Etat de la non minoration en 2018 de la DCRTP des communes (15 M€ au total, dont 10 supportés par les départements et les régions)

Minoration des variables d'ajustement – LFI 2019

Baisse des variables d'ajustement	→	Doit financer :	
Com et EPCI <ul style="list-style-type: none"> ↳ de la DCRTP ↳ du FDPTP 	- 69 M€ -20 -49	↗ des crédits de la mission RCT : <ul style="list-style-type: none"> Reprise en AE des restes à payer sur l'ex-DGE des départements Augmentation des AE Aides exceptionnelles aux collectivités territoriales : <ul style="list-style-type: none"> Saint-Martin (Irma) Autres collectivités inondations Augmentation des CP DGD bibliothèque (hausse des AE en 2018 et des CP en 2019) 	+ 84 M€
Départements <ul style="list-style-type: none"> ↳ de la DCRTP ↳ de la dotation pour transferts de compensation d'exo 	- 45 M€ -30 -15		+ 50 M€ +2 M€
Régions <ul style="list-style-type: none"> ↳ de la DCRTP ↳ de la dotation pour transferts de compensation d'exo 	- 45 M€ -30 -15	Evolution des prélèvements sur recettes (PSR) hors FCTVA, <ul style="list-style-type: none"> L'↗ spontanée des compensations d'exo La non minoration de la DCRTP 2018 des communes 	0 (prise en charge Etat)
TOTAL	-159 M€		+15 M€
			+159 M€

DGF des communes

Depuis 2018, pas de nouvelle tranche de redressement des comptes publics
Toutefois, les prélèvements sur fiscalité sont reconduits chaque année (en cas de DGF négative)

Dotation forfaitaire :

- évolue en fonction de la population
- pour les communes à fort potentiel fiscal, évolue également en fonction du montant de l'écrêtement. Depuis 2018, l'écrêtement doit en particulier financer 100% de la croissance des dotations de péréquation (contre seulement 50% jusqu'en 2017, le solde étant financé par la baisse des variables d'ajustement)

Dotations de péréquation :

- Dotation de solidarité urbaine : + 90 M€ en 2019 (+4,1%)
- Dotation de solidarité rurale : + 90 M€ en 2019 (+6,0%)
- Dotation nationale de péréquation : + 0

Notification :

- Depuis 2018, un arrêté publié au JO indique le montant des attributions individuelles de DGF et vaut notification. Le délai de recours contentieux de 2 mois court à compter de sa publication

Le PLF 2019 ne comportait aucune modification de la DGF des communes. Au cours des débats parlementaires, plusieurs dispositions ont été adoptées :

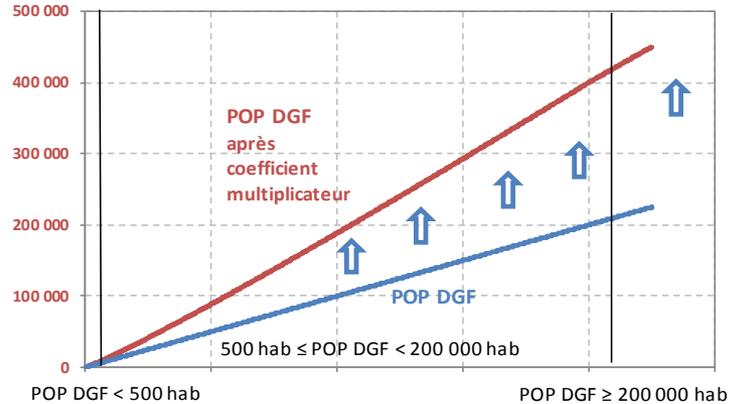
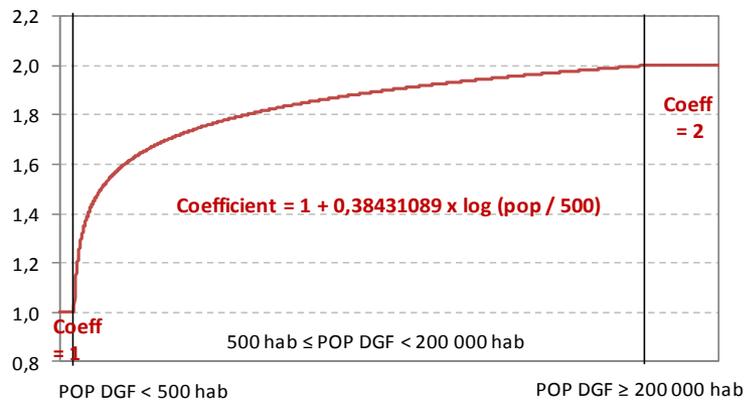
<p>Communes touristiques (article 250 LFI 2019)</p>	<p>À compter de 2019, la population DGF est majorée de 0,5 hab supplémentaire par résidence secondaire pour les communes dont :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la population < 3 500 hab • le potentiel fiscal/hab N-1 < PF moyen de la strate démographique • la part dans la population de la majoration au titre des résidences secondaires (avant application du nouveau dispositif) > 30% <p>Situation 2018 : POP DGF = POP INSEE + 1 hab par résidence secondaire + 1 hab par place de caravane Situation 2019 : POP DGF = POP INSEE + 1,5 hab par résidence secondaire + 1 hab par place de caravane</p> <p>Objectif : prendre en compte la réalité des charges qui pèsent sur les communes touristiques (minoration du potentiel fiscal et financier/hab considéré), tout en encadrant les effets financiers pour les autres communes.</p> <p>Impact de la mesure : 7 M€ (le dispositif initial devait coûter 24 M€ mais a été revu à la baisse)</p>
<p>DSR fraction cible (article 252 LFI 2019)</p>	<p>En cas de perte d'éligibilité à la 3^e fraction de la DSR, une garantie non renouvelable est versée = 50% du montant perçu en N-1</p> <p>Cette garantie existait pour la fraction bourg-centre, mais pas pour la fraction cible. Ce mécanisme de sortie lissée permettra d'éviter à certaines communes de connaître, d'une année sur l'autre, une baisse brutale de leur dotation, en raison par exemple d'un changement de périmètre intercommunal</p> <p>Les communes qui ont perdu leur éligibilité en 2018 et qui restent inéligibles en 2019 perçoivent en 2019 une garantie non renouvelable = 50% de l'attribution 2017</p>
<p>Dotation Natura 2000 (article 256 LFI 2019)</p>	<p>À compter de 2019, une dotation budgétaire « Natura 2000 » est créée par prélèvement sur l'enveloppe de la DGF des communes et EPCI (écrêtements internes) → ≈ 5 M€ pour 1 074 communes (Mission RCT)</p> <p>Cette dotation est destinée :</p> <ul style="list-style-type: none"> • aux communes de – de 10 000 hab • dont le territoire est couvert à + de 75% par un site Natura 2000 • et dont le potentiel fiscal/hab est < 1,5 x le PF moyen de la strate démographique <p>Et répartie au prorata :</p> <ul style="list-style-type: none"> • de la population • et de la proportion du territoire terrestre couverte par un site Natura 2000 au 1^{er} janvier N-1 <p>(modalités précisées par décret en Conseil d'Etat)</p>

Rapport sur le coefficient logarithmique utilisé pour le calcul du potentiel fiscal / habitant d'une commune
(article 257 LFI 2019)

Le Gouvernement remet au Parlement, avant le 30 septembre 2019, un rapport sur le coefficient logarithmique qui est utilisé pour le calcul du potentiel fiscal par habitant des communes, afin d'évaluer le lien de corrélation entre la taille de la commune et le poids de ses charges.

Exposé sommaire :

Pour mémoire, l'article L. 2334-7 CGCT dispose que la population prise en compte pour la détermination du potentiel fiscal par habitant, qui sert au calcul de la dotation forfaitaire des communes (calcul de la dotation de base avant la globalisation de la forfaitaire ou calcul de l'écrêtement sous condition de potentiel fiscal), est corrigée par un coefficient logarithmique dont la valeur varie de 1 à 2 en fonction croissante de la population de la commune. Cette pondération est censée permettre au potentiel fiscal par habitant de tenir compte du lien de corrélation entre la taille d'une commune et le poids de ses charges. Le rapport demandé vise à évaluer ce lien de corrélation.



Informations sur les variations importantes de DGF
(article 251 LFI 2019)

Cet article a été déclaré non conforme à la Constitution

Il prévoyait que l'arrêté publié au JO valant notification des montants de DGF devrait préciser les motifs des variations / N-1 des attributions individuelles des composantes de la DGF dont l'ampleur est susceptible d'affecter de manière significative l'élaboration des budgets des collectivités et EPCI

Procédure de notification de la DPEL et de la DTS

(article 250 LFI 2019)

- **la dotation particulière élu local**
 - **la dotation pour titres sécurisés**
- feront à compter de 2019 l'objet d'un arrêté publié au JO.** Cette publication vaudra notification aux collectivités locales (mêmes modalités que celles mises en œuvre pour la DGF depuis 2018)

DGF des communes nouvelles

À noter : Des communes nouvelles pourraient être créées jusqu'au mois de mars 2019 puis au lendemain des prochaines élections municipales de mars 2020. La règle voulant que les règles électorales ne peuvent être modifiées dans l'année qui précède un scrutin municipal n'empêche pas que celles-ci le soient entre le 1er janvier et le 1er mars 2019, puis, après les élections municipales

- **Le pacte de stabilité** qui est mis en œuvre au cours des 3 1^{ères} années d'existence de la commune nouvelle sera appliqué aux **communes nouvelles créées entre le 02/01/2019 et le 01/01/2021**
- Les seuils de population permettant de bénéficier du pacte de stabilité sont à nouveau modifiés :
 - **Garanties : seuil unique à 150 000 hab**
 - **Majoration 5 % : seuil abaissé à 30 000 hab**

Garanties pendant 3 ans

		LFI 2018	LFI 2019	
	créées au + tard le 01/01/2016	arrêté pris entre le 02/01/2016 et le 01/01/2017	arrêté pris entre le 02/01/2017 et le 01/01/2019	
		arrêté pris entre le 02/01/2017 et le 01/01/2019	arrêté pris entre le 02/01/2019 et le 01/01/2021	
Forfaitaire stabilisée	- pop ≤ 10 000 hab - ou toutes les communes d'un EPCI	- pop ≤ 10 000 hab - ou toutes les communes d'un EPCI ≤ 15 000 hab	pop ≤ 150 000 hab	pop ≤ 150 000 hab
Majoration 5% de la Forfaitaire	pop comprise entre 1 000 et 10 000 hab	pop comprise entre 1 000 et 10 000 hab	pop ≤ 150 000 hab (avec suppression du plancher)	pop ≤ 30 000 hab
Garantie de non baisse dotations péréquation	- pop ≤ 10 000 hab - ou toutes les communes d'un EPCI	- pop ≤ 10 000 hab - ou toutes les communes d'un EPCI ≤ 15 000 hab	pop ≤ 150 000 hab	pop ≤ 150 000 hab
Reversement et garantie de non baisse de la dotation de compensation	toutes les communes d'un EPCI	toutes les communes d'un EPCI ≤ 15 000 hab	toutes les communes d'un EPCI ≤ 15 000 hab	toutes les communes d'un EPCI ≤ 150 000 hab
Reversement et garantie de non baisse de la dotation d'intercommunalité	toutes les communes d'un EPCI	toutes les communes d'un EPCI ≤ 15 000 hab	toutes les communes d'un EPCI ≤ 15 000 hab	toutes les communes d'un EPCI ≤ 150 000 hab

Rappel
LFI 2018

Pour mémoire, la LFI 2018 (article 159) avait apporté quelques précisions :

- une commune nouvelle est considérée comme rassemblant toutes les communes d'un EPCI **si elle réunit effectivement la totalité des communes membres de l'EPCI au 1er janvier de l'année précédant l'année de répartition** (afin d'éviter les cas où une commune quitte un EPCI de manière à ce que les autres communes puissent fusionner et bénéficier des dotations de l'ancien EPCI)
- l'extension d'une commune nouvelle n'est considérée comme création de commune nouvelle, donnant lieu à un prolongement de la durée d'application des bonifications, que si l'extension concerne une ou des communes de - de 2 000 hab (éviter les effets d'aubaine)
- la garantie de non baisse des dotations de péréquation ne signifie pas que les plafonnements de progression (à 120% par rapport à N-1) ne s'appliquent pas (DNP, DSR Bourg Centre, DSR péréquation)

Par ailleurs, l'article 159 de la LFI 2018 a supprimé un dispositif de garantie spécifique à la DSR qui coexistait avec les autres dispositifs de garantie applicables à toutes les dotations de péréquation (DSU, DSR, DNP) et ne retient désormais que le cas général décrit par le Pacte de stabilité

La loi du 16 décembre 2010 portant Réforme des Collectivités territoriales avait introduit une **garantie spécifique pour la DSR des communes nouvelles** : « Les communes nouvelles perçoivent à compter de l'année de leur création une attribution au titre de la DSR au moins égale à la somme des attributions DSR perçues en N-1 par les communes anciennes. Cette attribution évolue selon un taux égal au taux d'évolution de l'enveloppe de la DSR ».

- Pas de condition démographique
- Pas de limitation dans le temps de la garantie
- Indexation de la garantie sur l'évolution de l'enveloppe DSR

Dotation d'intercommunalité : Réforme et calcul du CIF

Depuis 2018, pas de nouvelle tranche de redressement des comptes publics
Toutefois, les prélèvements sur fiscalité sont reconduits chaque année (en cas de DGF négative)

Dotations d'intercommunalité :

- Réforme inscrite dans la LFI 2019

Dotations de compensation :

- est écrêtée chaque année de manière uniforme pour tous les EPCI (taux de minoration décidé par le Comité des Finances Locales : pour mémoire - 2,09% en 2018)

Notification :

- Depuis 2018, un arrêté publié au JO indique le montant des attributions individuelles de DGF et vaut notification. Le délai de recours contentieux de 2 mois court à compter de sa publication

Impacts sur la dotation d'intercommunalité

Enveloppe à répartir €/hab
établie sur la base de :

CC FA	20,05
CC FPU	24,48
CC FPU Bonifiée	34,06
CA	48,08
CU, métropole	60,00

**Δ des enveloppes à répartir au sein de chaque catégorie
(fonction de la pop DGF regroupée dans chaque catégorie)**



**Forte ↘ valeurs de point pour certaines catégories
(pour les CA en 2016, pour les CC à fiscalité additionnelle en 2017, pour les CC FPU en 2018)**



**Les communautés restant dans ces catégories ont des dotations de base et de péréquation
qui chutent mais perçoivent un montant important au titre de la garantie à 95%**

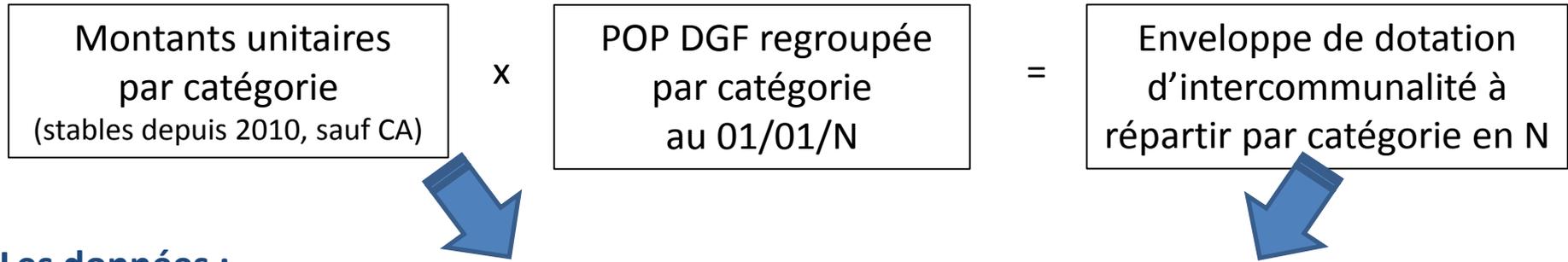


**Le montant de la dotation d'intercommunalité est de moins en moins corrélé avec les
paramètres pop DGF, CIF et potentiel fiscal/habitant**

Rappel : Modalités de calcul des enveloppes à répartir par catégorie

L'enveloppe à répartir entre les EPCI d'une même catégorie est fonction de la population regroupée au sein de chaque catégorie

Le mécanisme :



Les données :

	Montants unitaires €/hab	
	2010-2015	2017-2018
CC FA	20,05	20,05
CC FPU	24,48	24,48
CC FPU bonifiée	34,06	34,06
CA	45,40	48,08
CU et Métropoles	60	60

	CC FA	CC FPU	CC FPU bonifiée	CA	CU, Métropoles
2015	211 778 896	18 573 106	639 513 665	1 212 558 454	773 865 490
2016	192 586 581	17 826 584	649 247 278	1 025 227 113	1 148 931 598
	-9,1%	-4,0%	1,5%	-15,4%	48,5%
2017	103 558 575	31 763 730	654 238 445	1 200 098 965	1 248 376 720
	-46,2%	78,2%	0,8%	17,1%	8,7%
2018	103 243 054	117 243 054	567 594 505	1 186 020 324	1 310 955 202
	-0,3%	269,1%	-13,2%	-1,2%	5,0%

Suite aux recompositions de périmètres et aux changements de catégories, l'enveloppe des CA s'est fortement réduite en 2016, celle des CC 4 taxes en 2017 et celle des CC FPU en 2018

EPCI : évolution des valeurs de points

	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018
Communauté d'agglomération							
VP dotation de base	37,414483	36,760754	35,811931	36,640918	15,331757	37,606033	35,480495
VP dotation de péréquation	86,495851	84,631208	82,595866	83,52731	35,82916	88,041775	82,787822
CC Fiscalité additionnelle							
VP dotation de base	15,854949	15,689482	15,569693	15,521108	14,850758	0,831676	10,548333
VP dotation de péréquation	34,590957	34,141222	33,967966	33,922022	32,705664	1,831047	23,212420
VP majoration (part base)	2,407144	2,354655	2,086125	2,007102	2,700824	3,189943	2,770154
VP majoration (part péréquation)	5,249210	5,079745	4,513760	4,389728	5,947996	7,023086	6,095937
CC FPU							
VP dotation de base	19,866043	18,756562	18,175152	17,393761	17,299081	17,038346	9,849737
VP dotation de péréquation	43,512583	41,258732	40,165663	38,661907	38,513478	38,163756	22,390722
VP bonification	28,286570	27,477586	27,018073	26,785708	26,672748	25,975798	25,3650739

Les valeurs de points sont les paramètres calculés chaque année au plan national et pour chaque catégorie qui permettent de répartir le montant exact des enveloppes disponibles

**Nombre de points obtenus par chaque EPCI
(fonction de la pop DGF, du CIF, du potentiel fiscal)
x Valeurs de points
= Montant de l'enveloppe nationale à répartir**

Le Comité des finances Locales a créé **un groupe de travail pour faire des propositions de réforme de la dotation d'intercommunalité, si possible dès « la loi de finances pour 2019 »**

Orientations de la réforme (Délibération du CFL juillet 2018) :

- Une enveloppe unique pour l'ensemble des EPCI
 - Contributions au redressement des finances publiques 2014 à 2017 intégrées dans la masse à répartir
 - ↗ de la dotation d'intercommunalité d'un montant fixé chaque année en LFI et financé pour moitié par l'Etat (par exemple abondement annuel de 30 M€)
 - Maintien des proportions de la dotation de base (30%) et de la dotation de péréquation (70%) au sein de l'enveloppe
 - Recentrage sur les critères CIF et potentiel fiscal et introduction du critère revenu/hab dans la dotation de péréquation
 - Reformulation des régimes de garanties afin de les harmoniser (95%) et 110% pour l'écrêtement
 - Attribution d'une dotation d'intercommunalité aux EPCI qui n'en perçoivent plus, cas des DGF négatives (dotation initiale au minimum de 5€/hab sauf si Pot fiscal > 2x la moyenne)
- Avec pour corollaire la fin de la bonification pour les CC à FPU

En 2019, le montant de la dotation d'intercommunalité est égal au montant versé en 2018, augmenté de **30 M€ (abondement qui sera reconduit chaque année) + 7 M€ (abondement exceptionnel qui ne sera pas reconduit) + 29 M€ (réalimentation en 2019 des DGF négatives).**

Ces augmentations sont financées par les minorations prévues à l'article L. 2334-7-1. (i.e. les **écrêtements internes à la DGF** : écrêtement de la dotation forfaitaire des communes à potentiel fiscal élevé et écrêtement de la dotation de compensation des EPCI)

Dotation d'intercommunalité versée 2018

1 496 M€

- Majoration annuelle de l'enveloppe
- Majoration exceptionnelle 2019 (changements de catégories)
- Réalimentation des DGF négatives (min de 5€/hab)

+ 30 M€

+ 7 M€

+ 29 M€

Dotation d'intercommunalité 2019

1 562 M€

- Les montants de la contribution aux finances publiques (2014-2017) sont intégrés dans la masse à répartir (restent figés sauf cas de variation de périmètre)
- Les prélèvements complémentaires sur fiscalité en cas de DGF « négative » seront reconduits chaque année
- Les mécanismes de garantie s'appliqueront désormais sur la dotation d'intercommunalité versée et non plus sur la dotation avant redressement des comptes publics

La dotation d'intercommunalité est répartie entre les EPCI à fiscalité propre, **après prélèvement des sommes nécessaires à la mise en œuvre des garanties**, à raison de 30 % pour la dotation de base et de 70 % pour la dotation de péréquation.

Chaque EPCI perçoit une dotation de base + une dotation de péréquation + le cas échéant, une garantie

Les EPCI dont la DI/hab perçue en 2018 est inférieure à 5 euros bénéficient en 2019, avant application des dispositions prévues au IV, d'un complément égal à la différence entre une attribution de 5 euros par habitant, multipliée par la population des communes que l'établissement regroupe au 1er janvier de l'année de répartition, et l'attribution perçue en 2018.

- Les établissements dont le potentiel fiscal par habitant est supérieur en 2019 au double du PF/hab moyen de la catégorie ne bénéficient pas de ce complément.
- En cas de différence, pour un EPCI, entre le périmètre constaté au 1^{er} janvier 2019 et celui existant au 1^{er} janvier 2018, la dotation par habitant perçue en 2018 prise en compte s'obtient :
 - En calculant la part de la dotation d'intercommunalité perçue en 2018 afférente à chaque commune membre au 01/01/2018, par répartition du montant de la dotation au prorata de la population de la commune dans la population de l'établissement ;
 - Puis en additionnant les parts de chacune des communes que cet établissement regroupe au 01/01/2019

132 EPCI ont eu une dotation d'intercommunalité nulle en 2018

257 EPCI ont eu une DI/hab < 5€ en 2018 (y compris nulle)

- **Coût si tous ces EPCI étaient ramenés à 5€/hab ≈ 34 M€**
- **Coût en excluant les EPCI dont le PF/hab est > 2x PF moyen de la catégorie ≈ 29 M€**

Pour les EPCI dont la DI/hab perçue en 2018 est inférieure à 5 euros

① Calcul d'une attribution 2019 initiale

Si DI/hab 2018 < 5€

et si PF/hab 2019 < 2x PF moyen de la catégorie

Attribution 2019 « initiale » = (5€ - DI/hab 2018) x pop DGF 2019

② Calcul de l'attribution 2019 de droit commun

Dotation de base

Dotation de péréquation (nouveau format)

③ Calcul des garanties / écrêtements

Avec pour référence, non pas la DI 2018 (=0 ou <5€/hab)

Mais la DI « initiale » 2019 calculée en ①

	2018	LFI 2019
Dotation de base	= POP DGF x CIF x valeur de point	= POP DGF x CIF x valeur de point
Dotation de péréquation	= POP DGF x CIF x Ecart relatif de potentiel fiscal x valeur de point avec : Ecart relatif de PF = 2 - (PF par hab EPCI / PF moyen de la catégorie)	= POP DGF x CIF x $\left(\begin{array}{c} \text{PF moyen de la catégorie} \\ \text{PF/hab EPCI} \\ + \\ \text{Revenu/hab moyen} \\ \text{Revenu/hab EPCI} \end{array} \right)$ x valeur de point
Bonification (CC FPU)	= POP DGF x CIF x valeur de point	X
Majoration (CC 4 taxes) : Part base Part péréquation	= POP DGF x CIF x valeur de point = POP DGF x CIF x Ecart relatif de potentiel fiscal x valeur de point	X
Valeurs de point	<ul style="list-style-type: none"> spécifiques à chaque composante spécifiques à chaque catégorie 	<ul style="list-style-type: none"> spécifiques à chaque composante uniques pour toutes les catégories

nouveau

	2018	LFI 2019
Garantie à/c de la 3 ^e année dans la catégorie	<ul style="list-style-type: none"> Pour les CC et CA : Plancher : 95% de la DI/hab N-1	<ul style="list-style-type: none"> Pour tout EPCI : Plancher : 95% de la DI/hab N-1
Garantie si changement de catégorie ou fusion	Pendant 2 ans Plancher : 100% de la DI/hab N-1	Pendant 2 ans Plancher : 100% de la DI/hab N-1
Garantie en cas de création ex-nihilo	<ul style="list-style-type: none"> Pour les CA : 1 ^e année : calcul de la DI selon le droit commun 2 ^e année : garantie à 100% de la DI/hab N-1	<ul style="list-style-type: none"> Pour tout EPCI : 1 ^e année : calcul de la DI selon le droit commun 2 ^e année : garantie à 100% de la DI/hab N-1
Garantie sous condition de CIF	<ul style="list-style-type: none"> CA et CC FPU dont le CIF > 0,50 CC FA dont le CIF > 0,60 Garantie : 100% de la DI/hab N-1	<ul style="list-style-type: none"> Métropoles, CU, CA dont le CIF > 0,35 CC dont le CIF > 0,50 Garantie : 100% de la DI/hab N-1
Garantie sous condition de PF	Tout EPCI dont le PF/hab < à 50% du PF moyen de la catégorie Garantie : 100% de la DI/hab N-1	Tout EPCI dont le PF/hab < à 60% du PF moyen de la catégorie Garantie : 100% de la DI/hab N-1
Garantie d'évolution de la dotation spontanée	<ul style="list-style-type: none"> Si ↗ dotation spontanée /hab Garantie : 100% de la DI/hab N-1 <ul style="list-style-type: none"> Si ↘ dotation spontanée /hab Garantie : DI/hab N baisse comme la dotation spontanée/hab N	Supprimée
Ecrêtement	Plafond pour les CC : 120% de la DI/hab N-1 Plafond pour les CA : 130% de la DI/hab N-1	Plafond : 110% de la DI/hab N-1

En 2019, ce plafond ne s'applique pas aux EPCI ayant changé de catégorie au 01/01/2019 ainsi qu'aux CC créées ex nihilo au 01/01/2017.
Majoration de l'enveloppe de 7 M€ pour leur permettre d'enregistrer une progression > à 10%)

Nouvelles règles relatives au CIF

- **CIF de tout EPCI : plafonné à 0,6 à/c de 2019**
- **CIF des métropoles : pondéré par un coeff de 1,1**
- **CIF des CC FA : dépenses de transfert = 50% de la DSC (comme pour les autres EPCI)**
- **CIF moyen des CU et Métropoles** : les recettes et les dépenses de transfert de la Métropole du Grand Paris ne sont pas considérés dans le calcul du CIF moyen de la catégorie

Maintien des règles prévalant en cas de création/changement de catégorie/fusion

- Au titre de la 1^{ère} année dans une catégorie, le CIF = CIF moyen de la catégorie
- Par dérogation si fusion : CIF de 1^{ère} année = CIF le plus élevé des EPCI pré-existants dans la limite de 105% de la moyenne des CIF pondérés par la population
- Au titre de la 2^e année : le CIF de l'EPCI calculé avant dépenses de transfert est pondéré par un coefficient représentatif des reversements moyens opérés par la catégorie

Toutefois, la garantie sur la DI/hab la plus élevée dans la limite de 105% de la moyenne des DI/hab pondérées par la population, qui était accordée en cas de fusion, disparaît

	<p>Les CC seront globalement gagnantes en raison de l'augmentation des €/hab liée à l'harmonisation des enveloppes</p> <ul style="list-style-type: none">• particulièrement les CC à FA• et majoritairement les CC FPU <p>Les métropoles bénéficieront de la nouvelle pondération du CIF (coeff 1,1) même si le CIF est plafonné à 0,6 pour tous les EPCI</p> <p>Les EPCI dont la dotation d'intercommunalité était nulle</p> <p>Les EPCI dont la population a de faibles revenus</p>
	<ul style="list-style-type: none">• Les CU qui ont un CIF < 0,35 (seuil qui donne accès à la garantie à 100%)• Les EPCI dont la population a de forts revenus• Les EPCI dont la dotation d'intercommunalité était nulle et restera nulle car leur PF/hab > 2x la moyenne de la catégorie• Les EPCI dont l'évolution des paramètres CIF et potentiel fiscal génèrerait une forte augmentation de la dotation spontanée car la progression de la dotation d'intercommunalité est désormais limitée à 110%

Remarque : l'évolution du paramétrage de la réforme au cours des débats

PLF 2019	LFI 2019
<p>Métropoles : CIF pondéré à 1,2</p> <p>Métropoles, CU et CA : Garantie à 100% si CIF > 0,40</p>	<p>Métropoles : CIF pondéré à 1,1</p> <p>Métropoles, CU et CA : Garantie à 100% si CIF > 0,35</p>
<p>Avec les dépenses de transfert constatées dans les comptes de gestion 2017 :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 20 des 22 métropoles ont un CIF après pondération à 1,2 >0,40 • 73 des 222 CA ont un CIF >0,40 	<p>Avec les dépenses de transfert constatées dans les comptes de gestion 2017 :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 20 des 22 métropoles ont un CIF après pondération à 1,1 >0,35 • 137 des 222 CA ont un CIF >0,35 <p>→ Rééquilibrer la réforme en faveur des CA</p>

PLF 2019	LFI 2019
<p>Garantie : 100% de la DI/hab N-1</p> <p>Si PF/hab < 0,5 PF moyen de la catégorie</p>	<p>Garantie : 100% de la DI/hab N-1</p> <p>Si PF/hab < 0,6 PF moyen de la catégorie</p>
<p>Les EPCI ayant le plus faible potentiel fiscal sont protégés contre une baisse de leur dotation d'intercommunalité. Mais l'écriture retenue dans la version PLF ne protège que 9 des 222 Communautés d'agglomération</p>	<p>Avec les dispositions définitivement adoptées, 14 CA supplémentaires bénéficient de la garantie à 100%</p> <p>→ Elargir le bénéfice de la garantie sous condition de potentiel fiscal (CA notamment)</p>

Des dispositions ont été adoptées pour :

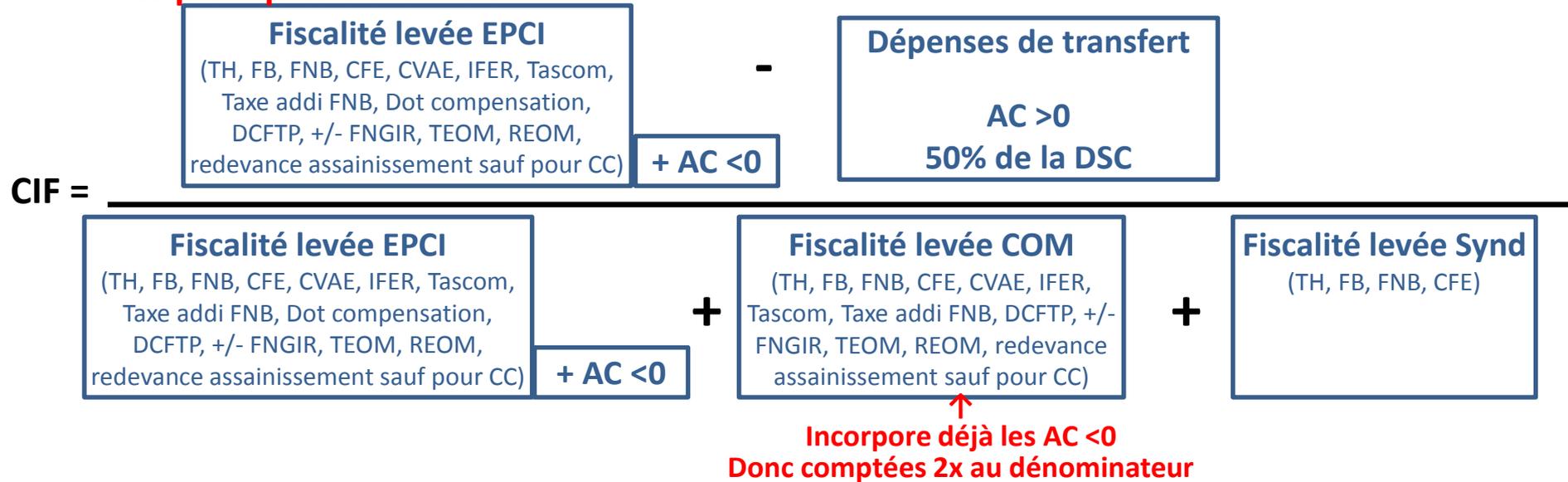
- aligner les modalités de calcul du CIF des communautés de communes sur celles des autres catégories d'EPCI → **prise en compte de la redevance assainissement pour les CC à compter de 2020**
- Et élargir les ressources considérées dans le calcul du CIF des CC → **prise en compte de la redevance eau potable à compter de 2026**

Remarque : étrangement le texte de la LFI 2019 ne prévoit la prise en compte de la redevance eau potable que pour les CC et pas pour les autres catégories d'EPCI

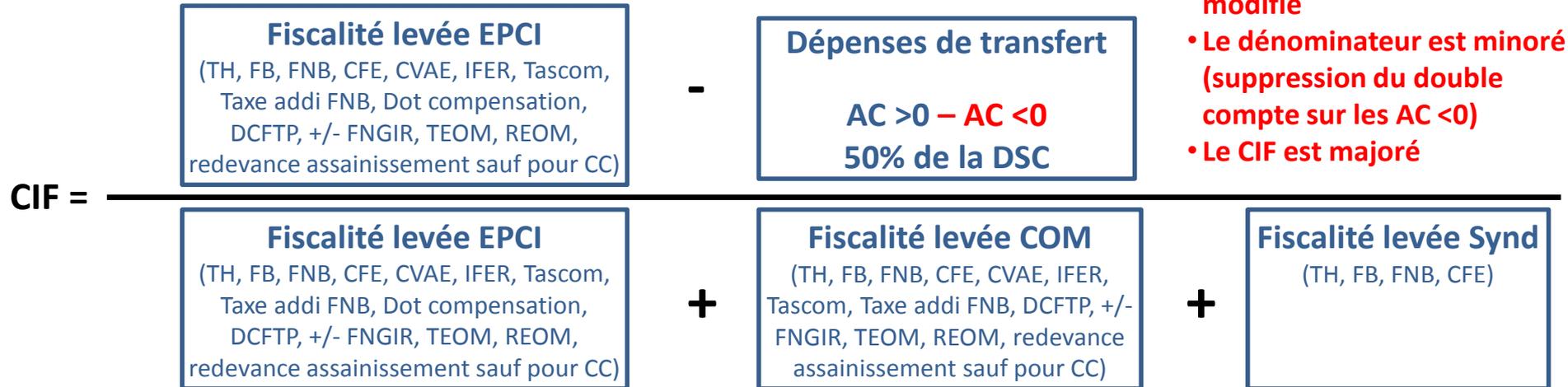
	EPCI	Communes et Syndicats
Produit TH		
Produit FB		
Produit FNB		
Produit CFE		
Dotation de compensation pour CIF (sauf si CC FA)		
CVAE		
IFER		
TASCOM (sauf si CC FA)		
Taddi FNB		
DCRTP		
FNGIR		
TEOM(N-1)/REOM(N-2)		
Redevance assainissement		
2026 Redevance eau potable		
AC négatives (N-2)		
Total Produits avant dépenses de transfert (1)	0	
AC positives (N-2)		
DSC (N-2)		
Total Produits après dépenses de transfert (2)	0	
Produits Communes et Syndicats (3)	0	0
CIF	= (2) / (1)+(3)	

La redevance assainissement n'était pas considérée pour les CC
 La redevance eau potable n'était considérée pour aucune catégorie

2018 : les pratiques de la DGCL



LFI 2019 : correction des modalités de calcul

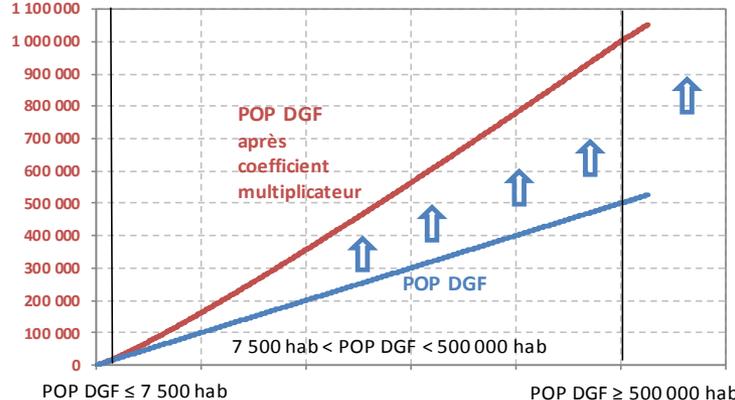
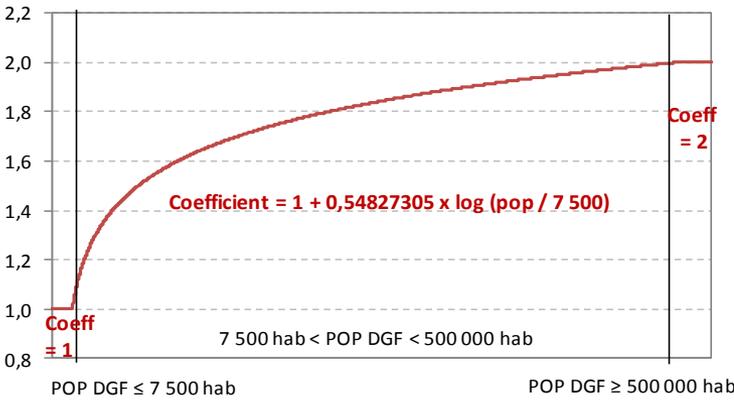


Dispositions relatives au FPIC

Dispositions relatives au FPIC

Le PLF 2019 ne comportait aucune modification du FPIC.
 Au cours des débats parlementaires, deux dispositions ont été adoptées :

<p>Relèvement du plafond de prélèvement FPIC et FSRIF (article 253 LFI 2019)</p>	<p>Le plafond du prélèvement FSRIF (n-1) + FPIC (n) est porté à 14% (après 13,5% en 2018) des ressources fiscales agrégées de l'ensemble intercommunal</p> <p>Exposé sommaire : Le FSRIF a progressé en 2018 pour atteindre 330 M€. Les contributions FSRIF 2018 ont ainsi progressé et le FPIC 2019 pourraient diminuer si le plafond FSRIF (n-1) + FPIC (n) était maintenu à 13,5%. Le relèvement du plafond à 14% permet de stabiliser les contributions FPIC à leur niveau 2018 et ainsi éviter un report de charges sur les autres ensembles intercommunaux.</p>
<p>Rapport sur le coefficient logarithmique utilisé pour le calcul du potentiel financier agrégé/hab (article 257 LFI 2019)</p>	<p>Le Gouvernement remet au Parlement, avant le 30 septembre 2019, un rapport sur le coefficient logarithmique qui est utilisé (pour pondérer la population DGF considérée) pour le calcul du potentiel financier agrégé par habitant, afin d'évaluer le lien de corrélation entre la taille d'un ensemble intercommunal et le poids de ses charges, en particulier les charges de centralité assumées par les villes membres les plus importantes.</p>



Dotations d'investissement

Millions €	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	2018	2019	2018	2019
Dotation équipement territoires ruraux (DETR)	1 046	1 046	816	807
Dotation soutien à l'investissement local (DSIL)	615	570	456	503
Dotation Politique de la ville (DPV)	150	150	101	111

Eligibilité à la DETR

Conditions (article L.2334-33 CGCT)

<p>Communes</p>	<ul style="list-style-type: none"> • communes de métropole : population \leq 2 000 habitants communes d'outre-mer (dont Mayotte) : population \leq 3 500 habitants • communes de métropole : 2 000 < population \leq à 20 000 hab communes d'outre-mer (dont Mayotte) : 3 500 < population \leq à 35 000 hab dont le potentiel financier est inférieur à 1,3 fois le potentiel financier moyen de l'ensemble des communes (métropole et outre-mer) dont la population est supérieure à 2 000 habitants et n'excède pas 20 000 habitants ; • communes de Saint-Pierre-et-Miquelon ; • dans les trois années suivant la date de leur création, les communes nouvelles issues de la transformation d'un EPCI ou issues de la fusion de communes dont au moins une était éligible à la DETR l'année précédant la fusion
<p>EPCI</p> <p>Les EPCI réunissant une forte population et comprenant une commune centre importante deviennent éligibles pour autant qu'ils aient une faible densité (article 260 LFI 2019)</p>	<p>Métropole :</p> <ul style="list-style-type: none"> • EPCI à fiscalité propre disposant d'un territoire d'un seul tenant et dont la population est < à 75 000 habitants (pouvant comporter ou non des communes de + de 20 000 hab) ; • EPCI à fiscalité propre disposant d'un territoire d'un seul tenant, dont la population est > à 75 000 habitants avec une (des) commune centre \leq 20 000 habitants • EPCI à fiscalité propre disposant d'un territoire d'un seul tenant, dont la population est > à 75 000 habitants avec une (des) commune centre > 20 000 habitants et dont la densité de population est < à 150 hab au km². <p>Outre-mer :</p> <ul style="list-style-type: none"> • EPCI à fiscalité propre disposant d'un territoire d'un seul tenant et dont la population est < à 150 000 habitants (pouvant comporter ou non des communes de + de 85 000 hab) ; • EPCI à fiscalité propre disposant d'un territoire d'un seul tenant, dont la population est > à 150 000 habitants avec une (des) commune centre \leq 85 000 habitants • EPCI à fiscalité propre disposant d'un territoire d'un seul tenant, dont la population est > à 150 000 habitants avec une (des) commune centre > 85 000 habitants et dont la densité de population est < à 150 hab au km².
<p>Maîtres d'ouvrage (article 259 LFI 2019)</p>	<p>Par dérogation, lorsque la subvention s'inscrit dans le cadre d'un contrat signé entre une commune ou un groupement éligible et le représentant de l'Etat, les maîtres d'ouvrage désignés par le contrat peuvent être bénéficiaires de la subvention</p>

Exposé des motifs (nouveau critère de densité de population pour l'éligibilité des EPCI à la DETR)

Actuellement, sont éligibles à la DETR l'ensemble des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) excepté ceux dont la population est supérieure à 75 000 habitants et qui comprennent une commune de plus de 20 000 habitants.

Cependant, dans certains territoires, **l'achèvement de la carte intercommunale a conduit à une réduction parfois très importante du nombre d'EPCI éligibles** et par conséquent, à une diminution de l'enveloppe de DETR, alors même que le nombre de communes éligibles a pu rester du même niveau.

L'objet de cet amendement est donc de compléter ces critères d'éligibilité en y intégrant un critère de densité de population, afin de **ne pas exclure de la répartition les EPCI comprenant une « commune centre » importante, une population relativement nombreuse mais dont la densité serait trop faible pour qu'ils puissent être considérés comme « urbains »**.

En fixant ce seuil de densité de population à 150 habitants par kilomètre carré, de nouveaux EPCI seraient rendus éligibles à la DETR, et les enveloppes allouées à certains départements connaîtraient un rattrapage significatif. S'agissant d'une enveloppe fermée, le rattrapage des enveloppes des départements ayant subi les conséquences des schémas départementaux de coopération intercommunale serait financé par la minoration des enveloppes des départements ne bénéficiant pas de la mesure. Cela traduirait un certain rééquilibrage, puisque la majorité d'entre eux avaient vu leur enveloppe augmenter entre 2017 et 2018.

Publication de la liste des bénéficiaires de la DETR

(article 259 LFI 2019)

Avant le 30 septembre de l'exercice en cours, la liste des opérations ayant bénéficié d'une subvention ainsi que le montant des projets et celui de la subvention attribuée par l'Etat sont publiés sur le site internet officiel de l'Etat dans le département. Si cette liste est modifiée ou complétée entre cette publication et la fin de l'exercice, une liste rectificative ou complémentaire est publiée selon les mêmes modalités avant le 30 janvier de l'exercice suivant.

Transparence et articulation DSIL / DETR	Le représentant de l'Etat dans le département présente chaque année à la commission DETR les orientations que le représentant de l'Etat dans la région prévoit de mettre en œuvre en ce qui concerne la dotation de soutien à l'investissement local pour l'exercice en cours.
Rapport annuel sur le bilan de la répartition de la DSIL	Le représentant de l'Etat dans le département transmet aux membres de la commission DETR ainsi qu'aux membres du Parlement élus dans ce département un rapport faisant le bilan de la DSIL pour chaque exercice. Il présente ce rapport à la commission DETR.

Exposé des motifs

Alors que les subventions accordées au titre de la DETR relèvent d'une décision prise en fonction de priorités fixées par les commissions départementales d'élus pour des projets qui sont généralement de coût modeste ou moyen et situés dans des communes rurales, les subventions accordées au titre de la DSIL concernent plus souvent des opérations structurantes répondant à des priorités fixées par le Parlement telles que, par exemple, la transition énergétique, la rénovation thermique, le doublement du nombre de classes en quartiers prioritaires.

Jusqu'à présent, les commissions DETR ne reçoivent d'information sur la DSIL qu'a posteriori : la liste des projets soutenus leur est communiquée dans un délai d'un mois suivant la décision du préfet de région.

Dorénavant, les commissions DETR, en début d'exercice, auront officiellement connaissance des conditions d'accès à la DSIL.

Une telle information leur permettra de disposer d'une vue d'ensemble des dispositifs de soutien à l'investissement des communes et groupements par exemple au moment où les commissions fixent les priorités de la DETR ce qui contribuera à une utilisation optimale des deux dispositifs.

En second lieu, et sachant que la législation en vigueur prévoit déjà que la liste des projets retenus au titre de la DSIL est communiquée à la commission DETR ainsi qu'aux parlementaires du département, **il est précisé que cette liste est accompagnée d'un bilan et que celui-ci est présenté devant la commission DETR.**

Evaluations préalables

Difficultés à résoudre :

1° point : être éligible à la DSU et faire partie des 250 1res au moins une fois au cours des 3 dernières années

La liste des communes éligibles à la DPV est, chaque année, sujette à d'importantes variations liées à l'évolution du rang de classement à la DSU. Ces variations ne sont pas compatibles avec la conduite d'un projet d'investissement sur le long terme dans le cadre des contrats de ville.

2° point : calcul du % de population en QPV sur la base des données 2016 (utilisées pour la DPV 2017)

L'article L. 2334-40 en vigueur prévoit que, sauf mention contraire, les données permettant de déterminer l'éligibilité à la DPV sont appréciées au 1er janvier de l'année précédant celle au titre de laquelle elle est répartie. Ces dispositions s'avèrent problématiques dans la mesure où le nombre correspondant à la population résidant en quartiers prioritaires de la politique de la ville a été arrêté au 17 juin 2016 tandis que celui de la population totale évolue chaque année en fonction du recensement. Elles conduisent donc à des variations artificielles du ratio, susceptibles d'entraîner des pertes d'éligibilité sans que celles-ci ne traduisent une amélioration de la situation de la commune au titre de la politique de la ville.

3° point : avoir au moins une convention ANRU au 01/01 de l'année de répartition (et non plus de l'année précédente)

Ne peuvent être pré-éligibles à la DPV que les communes :

- disposant, sur leur territoire, d'une convention avec l'ANRU active au titre du 1° programme national de rénovation urbaine (PNRU)
- ou comprenant un des quartiers présentant les difficultés urbaines les plus importantes, figurant sur une liste arrêtée le 29 avril 2015, et ne comprenant que les quartiers considérés comme « d'intérêt national » par l'ANRU.

Les quartiers présentant les difficultés urbaines les plus importantes **mais relevant d'un « intérêt régional » ne figurent pas encore sur cette liste et ne peuvent donc pas bénéficier de la DPV. La liste de ces quartiers sera arrêtée d'ici la fin 2018 par le ministre chargé de la ville, sans toutefois que la date de prise en compte de celle-ci dans la DPV (1er janvier de l'année précédente) ne permette de les intégrer dans la répartition 2019 si l'année de référence n'était pas modifiée.**

4° point : déplafonnement du nombre de communes éligibles à la DPV

Le plafonnement à 180 communes éligibles en vigueur poserait des difficultés en cas d'élargissement de la liste aux projets d'intérêt régional, puisque l'éligibilité nouvelle de certaines communes ferait perdre le bénéfice de la DPV à d'autres.

	Situation antérieure	Disposition nouvelle (art L.2334-40 CGCT)
Métropole	<p>Pré-éligibilité : Remplir les trois conditions suivantes :</p> <p>1/ avoir été éligible à la DSU l'année précédente et pour les communes de + de 10 000 hab, faire partie des 250 premières ;</p> <p>2/ avoir au 01/01/N-1 une proportion de population située en quartiers prioritaires de la politique de la ville ou en zone franche urbaine \geq à 19 % de la population INSEE de la commune ; (rapport POP INSEE en QPV ou ZFU figée à 2016 / POP INSEE N-1)</p> <p>3/ figurer dans la liste des QPV présentent les dysfonctionnements urbains les plus importants ou avoir sur le territoire communal, au 01/01/N-1, au moins une convention pluriannuelle conclue avec l'ANRU.</p> <p>Éligibilité :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Figurer parmi les premières d'un classement établi en fonction d'un indice synthétique de ressources et de charges composé du potentiel financier/hab (45%), du revenu/hab (10%), de la proportion de bénéficiaires d'aides au logement dans le nombre total des logements de la commune (45%) 	<p>Pré-éligibilité : Remplir les trois conditions suivantes :</p> <p>1/ avoir été éligible à la DSU au moins une fois au cours des 3 derniers exercices et pour les communes de + de 10 000 hab, faire partie au moins une fois des 250 premières ;</p> <p>2/ avoir au 01/01/N-1 une proportion de population située en quartiers prioritaires de la politique de la ville (suppression de la mention « ou en ZFU ») \geq à 19 % de la population INSEE de la commune. À compter de 2019, la population totale prise en compte pour le calcul de ce ratio est appréciée au 1er janvier 2016. (rapport POP INSEE en QPV figée à 2016 / POP INSEE figée à 2016)</p> <p>3/ figurer dans la liste des QPV présentent les dysfonctionnements urbains les plus importants ou avoir sur le territoire communal, au 01/01/N, au moins une convention pluriannuelle conclue avec l'ANRU.</p> <p>Éligibilité :</p> <p>Inchangé</p>
Outre-mer	<p>Éligibilité :</p> <ul style="list-style-type: none"> • POP DGF \geq 5000 hab • Avoir au moins une convention ANRU ou figurer dans la liste des QPV présentant les dysfonctionnement urbains les plus importants 	Inchangé
	Le nombre total de communes éligibles au niveau national ne peut excéder cent quatre-vingts .	Supprimé i.e. déplafonnement du nombre de communes éligibles à la DPV

LFI 2019 : Entrée en vigueur de l'automatisation du FCTVA reportée au 01/01/2020**Délai supplémentaire pour finaliser les travaux informatiques interministériels****(développer une application spécifique pour le ministère de l'intérieur et des interfaces avec Hélios et Chorus)****Rappel
LFI 2018**

- **L'article 156 de la LFI 2018 prévoyait qu'à compter du 1^{er} janvier 2019, les attributions du FCTVA seraient déterminées dans le cadre d'une procédure de traitement automatisé des données budgétaires et comptables**
- **Sauf pour certaines dépenses d'investissement limitativement énumérées, qui impliquent parfois la transmission d'une convention :**
 - dépenses d'INV sur des biens dont les collectivités n'ont pas la propriété mais présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence (lutte contre les avalanches, glissements de terrains, inondations et incendies, défense contre la mer, prévention des incendies de forêt);
 - interventions sur le domaine public fluvial de l'Etat ;
 - sur les immeubles du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres ;
 - subventions au profit de la société du Canal Seine-Nord-Europe
- ✓ **Fait suite à la Revue de dépenses sur la gestion du FCTVA de mai 2016**
- ✓ **Requiert des développements informatiques au sein des services de l'Etat** pour permettre la connexion entre la comptabilité locale et l'application de gestion du FCTVA (d'où une mise en œuvre en 2019)
- ✓ **Objectifs de la réforme**
 - **Réaliser des économies dans l'instruction du FCTVA (Etat et collectivités)**
 - **Réduire les délais de traitement et de versement des attributions**
 - **Conserver le périmètre d'éligibilité des dépenses au FCTVA**
 - **Ne traiter de manière manuelle que les dépenses éligibles au FCTVA selon certaines dispositions dérogatoires qui impliquent la présentation de pièces complémentaires**
- ✓ **Un décret en Conseil d'Etat viendra préciser les modalités de mise en œuvre de la réforme**

Evaluations préalables :

Le problème à résoudre tient à la lourdeur et la complexité de la gestion du FCTVA, procédure manuelle, chronophage et coûteuse pour les collectivités et les services instructeurs. Compte tenu de la complexité des règles applicables, l'absence d'automatisation peut conduire à des erreurs et à une application hétérogène du dispositif selon les territoires.

Mesures fiscales

Indexation du barème de l'IR selon l'inflation prévisionnelle (hors tabac) 2018 : +1,6%

Revenu imposable par part	Barème pour IR 2018 Taux applicables aux revenus 2017
jusqu'à 9 807 €	0 %
de 9 807 € à 27 086 €	14 %
de 27 086 € à 72 617 €	30 %
de 72 617 € à 153 783 €	41 %
plus de 153 783 €	45 %

Revenu imposable par part	Barème pour IR 2019 Taux applicables aux revenus 2018
jusqu'à 9 964 €	0 %
de 9 964 € à 27 519 €	14 %
de 27 519 € à 73 779 €	30 %
de 73 779 € à 156 244 €	41 %
plus de 156 244 €	45 %

+ 1,6%

Rappel	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019
Indexation du barème	1,5%	gel	gel	0,8%	0,5%	0,1%	0,1%	+1%	+1,6%

Remarque : Le mécanisme de l'indexation est également appliqué à la grille des tranches de revenus et de taux par défaut pour la mise en œuvre en 2019 du prélèvement à la source

Impacts pour contribuables sur les impôts locaux

Plusieurs abattements, exonérations et dégrèvements de fiscalité locale sont fonction des seuils de revenu fiscal de référence. **Une absence de revalorisation des seuils pourrait remettre dans le champ de l'impôt local les contribuables dont les revenus auraient progressé comme l'inflation**

- Exo TH : titulaires de l'allocation adulte handicapé, personnes de + de 60 ans, veufs et veuves, invalides
- Plafonnement TH à 3,44% du revenu fiscal de référence après abattement fonction du quotient familial
- Exo FB : personnes de + de 75 ans
- Dégrèvement FB d'office de 100€ pour les + de 65 ans
- Dégrèvement de la part de cotisation FB > 50% des revenus

Revalorisation forfaitaire des valeurs locatives cadastrales

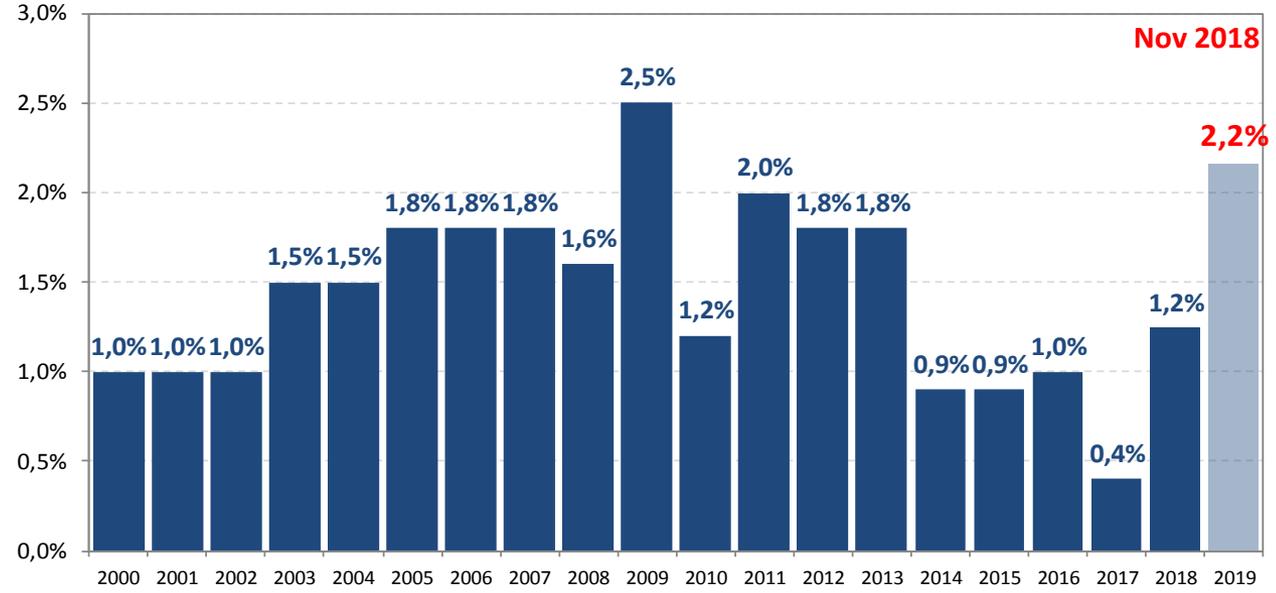
Rappel

L'article 99 de la LFI 2017 (art 1518 bis CGI) dispose qu'à compter de 2018 le coefficient de revalorisation forfaitaire des valeurs locatives cadastrales n'est plus instauré chaque année par la loi de finances mais est déterminé de manière automatique en fonction du dernier taux d'inflation constaté (indice des prix à la consommation harmonisé). Il est précisé qu'en cas de déflation, aucune dévalorisation des valeurs locatives n'est effectuée (coeff maintenu à 1).

Pour 2019, le coefficient est calculé en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation harmonisé entre les mois de novembre 2017 et novembre 2018 (**≈ +2,2%**).

IPCH	2017	2018	évol glissement annuel
janvier	100,57	102,06	1,5%
février	100,73	102,05	1,3%
mars	101,47	103,22	1,7%
avril	101,57	103,43	1,8%
mai	101,59	103,92	2,3%
juin	101,58	103,93	2,3%
juillet	100,17	103,80	3,6%
août	101,74	104,35	2,6%
septembre	101,58	104,12	2,5%
octobre	101,70	104,24	2,5%
novembre	101,80	104,00	2,2%
décembre	102,16		

Revalorisation forfaitaire des valeurs locatives cadastrales



Rappel LFI 2018

- **Dégrèvement (et non exonération) : les bases notifiées ne seront pas affectées**
- **Entre en vigueur dès 2018 avec une réduction progressive de la cotisation acquittée par le contribuable (-30% en 2018, -65% en 2019, -100% en 2020) calculée après application éventuelle du plafonnement existant à 3,44% du revenu fiscal de référence**
- **Concerne les contribuables dont le revenu fiscal de référence ne dépasse pas certains seuils, avec un mécanisme de lissage lorsque le revenu se situe juste au-delà de ces seuils**

Dégrèvement complet
Base x Taux x 30% en 2018
(65% en 2019, 100% en 2020)

Revenu N-1 ≤ 27 000 €, pour la première part de quotient familial, majorée de 8 000 € pour chacune des deux premières demi-parts et 6 000 € pour chaque demi-part supplémentaire à compter de la 3^e

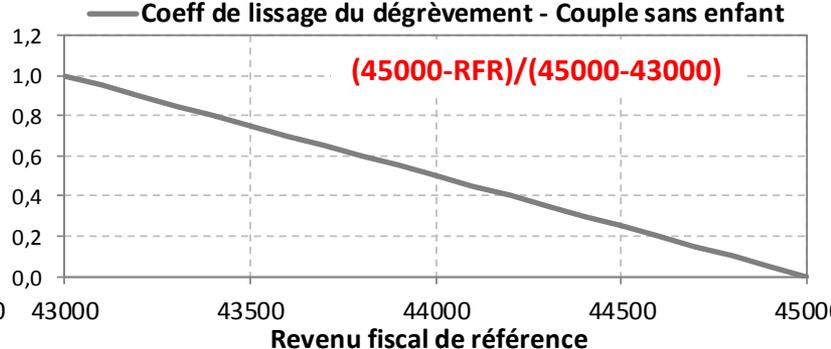
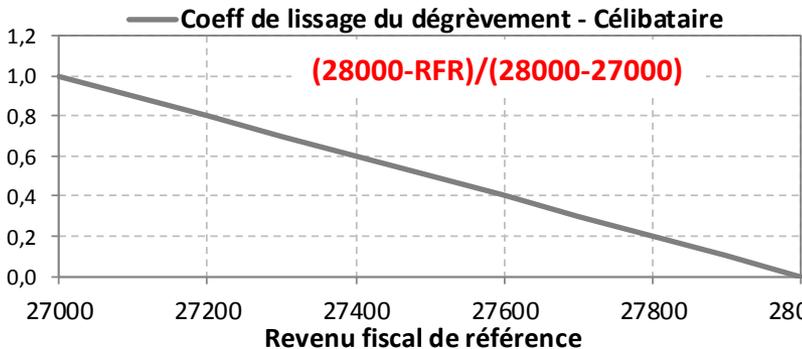
Dégrèvement dégressif (limiter les effets de seuil)
Base x Taux x 30% en 2018 x Coeff de lissage
(65% en 2019, 100% en 2020)

Revenu N-1 ≤ 28 000 €, pour la première part de quotient familial, majorée de 8 500 € pour chacune des deux premières demi-parts et 6 000 € pour chaque demi-part supplémentaire à compter de la 3^e

Seuils de RFR	Revenu fiscal de référence	≈ Revenu imposable/mois
1 célibataire	27 000	2 500
1 couple sans enfant	43 000	3 980
1 couple 1 enfant	49 000	4 535
1 couple 2 enfants	55 000	5 090

Seuils de RFR	Revenu fiscal de référence
1 célibataire	> 27 000 et ≤ 28 000
1 couple sans enfant	> 43 000 et ≤ 45 000
1 couple 1 enfant	> 49 000 et ≤ 51 000
1 couple 2 enfants	> 55 000 et ≤ 57 000

Coefficient de lissage du dégrèvement : exemples



**Rappel
LFI 2018**

Pour calculer le montant du dégrèvement de TH pris en charge par l'Etat :

1. Taux de TH considéré pour déterminer le dégrèvement

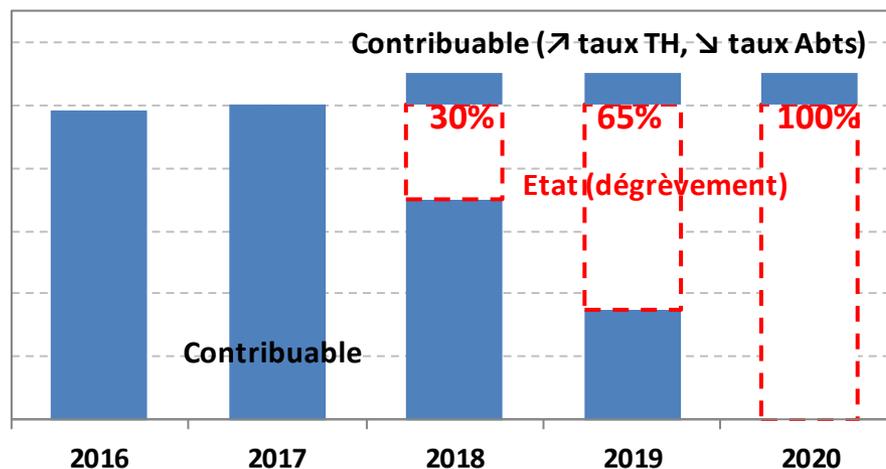
- Taux global de TH (Commune + EPCI à fiscalité propre + Syndicat + Taxe spéciale d'équipement additionnelle à la TH + Taxe Gemapi)
- Taux de référence : Taux global de TH de 2017 ou Taux global de l'année d'imposition en cas de baisse
- Le taux global sera toutefois majoré des \nearrow de taux postérieures à 2017 pour la part qui résulte strictement des procédures de lissage, d'harmonisation, de convergence prévues en cas de création de communes nouvelles, de fusions d'EPCI ou d'évolution de périmètre

2. Abattements de TH considérés pour déterminer le dégrèvement

- Abattements appliqués en 2017 ou abattements de l'année d'imposition lorsqu'ils sont supérieurs à ceux appliqués en 2017

→ les hausses de taux postérieures à 2017 restent à la charge du contribuable

→ les réductions d'abattements postérieures à ceux appliqués en 2017 restent à la charge du contribuable



Exposé des motifs :

Un mécanisme de limitation des hausses de taux décidées ultérieurement par les collectivités et de prise en charge de leurs conséquences, de manière à garantir un dégrèvement complet, en 2020, pour les foyers concernés, sera discuté dans le cadre de la conférence nationale des territoires.

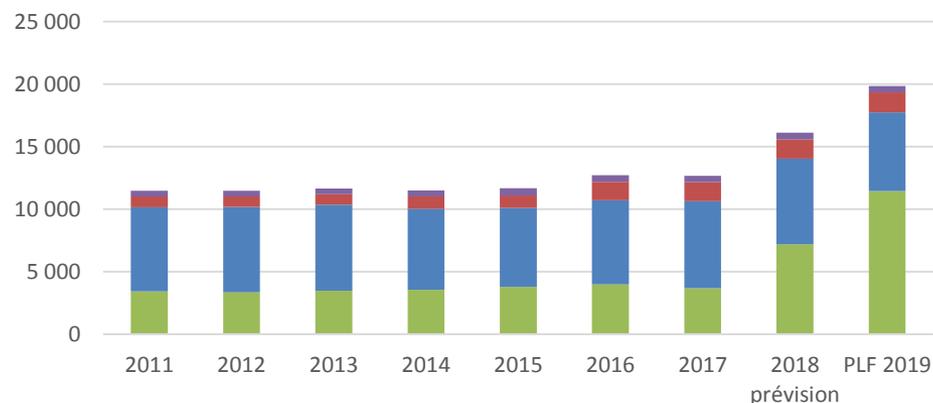
Dans ce cadre sera également mise à l'étude une refonte plus globale de la fiscalité locale.

Evolution du montant des dégrèvements d'impôts locaux

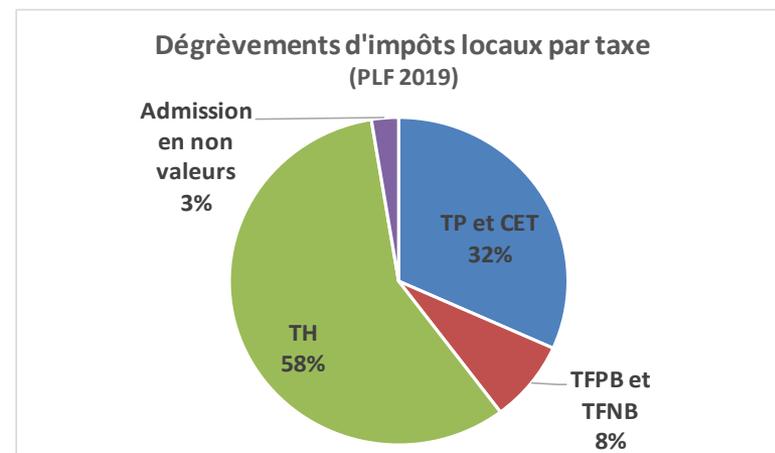
En millions €	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018 prév.	PLF 2019
TP et CET (*)	6 743	6 829	6 868	6 480	6 307	6 725	6 970	6 857	6 297
TFPB et TFNB	858	838	844	985	990	1 475	1 508	1 547	1 594
TH	3 425	3 364	3 488	3 556	3 797	3 978	3 674	7 191	11 454
dont dégrèvement TH pour 80% des foyers									
1 ^e tranche								3 200	3 200
2 ^e tranche									3 800
Admission en non valeurs	454	435	445	481	582	531	513	513	513
TOTAL	11 480	11 466	11 645	11 502	11 676	12 709	12 665	16 108	19 858
évolution		-0,1%	1,6%	-1,2%	1,5%	8,8%	-0,3%	27,2%	23,3%

(*) Conformément à une recommandation de la Cour des comptes, les restitutions de CVAE ne sont plus comptabilisées, depuis le 1^{er} janvier 2018, en dépenses de la mission Remboursements et Dégrèvements mais déduites des recettes du compte d'avances aux collectivités (minoration de 0,7 Md€ de la ligne TP et CET)

Montant des dégrèvements d'impôts locaux (M€)



■ TH ■ TP et CET ■ TFPB et TFNB ■ Admission en non valeurs



Le dégrèvement TH dont devaient bénéficier certains contribuables en 2018 est transformé en exonération donnant lieu à compensation en 2019 art 15 LFI 2019

Historique :

Plusieurs modifications des modalités de calcul du revenu fiscal de référence adoptées par le passé (**suppression de la demi-part des veuves, fiscalisation des majorations de pensions de retraite**) ont pu remettre en cause les **exonérations de TH** dont bénéficient certains ménages dits vulnérables → **Retour dans le champ de l'imposition à la TH** alors que leur situation n'a pas évolué et perte du bénéfice du dégrèvement de contribution à l'audiovisuel public (CAP)

Dispositions déjà prises :

- LFI 2016 (art 75) : **pour tous les contribuables ayant perdu le bénéfice de l'exonération TH ou FB suite à une augmentation de revenu → sortie en sifflet de l'exonération étalée sur 5 ans**
 - **Les 2 1^{res} années : Maintien à 100% de l'exonération de TH et de FB**
 - **La 3^e année : réduction de la valeur locative de 2/3, i.e. imposition à hauteur d'1/3 de la valeur locative**
 - **La 4^e année : réduction de la valeur locative d'1/3, i.e. imposition à hauteur de 2/3 de la valeur locative**
 - **La 5^e année : imposition à 100%**
- LFI 2018 (art 7) :
 - **Prorogation de l'exonération en 2017**
 - **Mise en place d'un dégrèvement spécial : le nouveau dégrèvement prévu par la LFI 2018 pour 80% des ménages s'effectue au taux de 100% en 2018 et en 2019 (et non pas respectivement aux taux de 30% et 65%)**

Nouvelles dispositions adoptées dans la LFI 2019 :

- **le dégrèvement spécial à 100% qui aurait été appliqué en 2018 est transformé en exonération 2018**
- **les contribuables qui se trouvent dans le dispositif de sortie en sifflet et qui auraient du acquitter une part de TH en 2018 sont exonérés à 100% de leur TH 2018**
- **L'ensemble de ces contribuables bénéficient en outre d'un dégrèvement de CAP 2018**

S'agissant de nouvelles exonérations portant sur la TH 2018, les collectivités locales percevront la compensation en 2019 → + 110 M€ de compensations d'exonérations TH

Le dégrèvement TH dont devaient bénéficier certains contribuables en 2018 est transformé en exonération donnant lieu à compensation en 2019 art 15 LFI 2019

Contribuables	Dispositif juridique	TH 2017	TH 2018	TH 2019	TH 2020
Contribuables en dessous du seuil de revenu (général ou spécifique) pour bénéficier de l'exonération	Droit existant	Exonérés de TH et dégrévés de CAP			
Contribuables ayant perdu l'exonération mais bénéficiant de la sortie en sifflet <u>et faisant partie des 80 % de Français aux revenus les plus bas</u>	Avant la LFI 2018	Abattement des 2/3 de TH	Abattement d'1/3 de TH	-	Dégrèvement général de TH à 100 %
	LFI 2018	Exonérés de TH et dégrévés de CAP	Dégrèvement spécial de TH à 100 %	Dégrèvement spécial de TH à 100 %	Dégrèvement général de TH à 100 %
	Présent article	(sans objet)	Exonérés de TH et dégrévés de CAP	Dégrèvement spécial de TH à 100 %	Dégrèvement général de TH à 100 %
Contribuables ayant perdu l'exonération mais bénéficiant de la sortie en sifflet <u>mais ne faisant pas partie des 80 % de Français aux revenus les plus bas</u>	Avant la LFI 2018	Abattement des 2/3 de TH	Abattement d'1/3 de TH	-	-
	LFI 2018	Exonérés de TH et dégrévés de CAP	Abattement d'1/3 de TH	-	-
	Présent article	(sans objet)	Exonérés de TH et dégrévés de CAP	-	-
Contribuables faisant partie des 80 % de Français aux revenus les plus <u>ne bénéficiant pas</u> de la sortie en sifflet de l'exonération	LFI 2018	-	Dégrèvement général de TH à 30 %	Dégrèvement général de TH à 65 %	Dégrèvement général de TH à 100 %

≈ 550 000 personnes concernées

LFI 2018 : dégrèvement = charge pour l'Etat supportée dès 2018

LFI 2019 : exonération = compensation pour les collectivités locales en N+1 = charge pour l'Etat supportée en 2019 : 110 M€ supplémentaires

LFI 2018 : le dégrèvement spécial de TH à 100% auraient été calculé avec les taux de TH 2017

LFI 2019 : la compensation de l'exonération de TH sera calculée avec les taux de TH de 1991

Source : commission des finances du Sénat

**Rappel
LFI 2018**

Les redevables réalisant un montant de chiffre d'affaires ou de recettes ≤ à 5000 € sont exonérés du paiement de la CFE minimum ainsi que des droits additionnels (CCI, chambre de métiers et de l'artisanat). La mesure n'entre en vigueur qu'en 2019 après fiabilisation du processus de récupération automatique du montant du chiffre d'affaires. Les collectivités locales et chambres consulaires perçoivent une compensation versée par l'Etat.

Evaluations préalables :

Parmi les 2,7 millions de redevables imposés à la CFE en 2015 sur la base minimum, soit les 2/3 des redevables de la CFE, près d'un million ont réalisé en 2015 un chiffre d'affaires ≤ à 5 000 €.

Pour les redevables de la CFE minimum réalisant un très faible montant de chiffre d'affaires, le paiement de cette cotisation ainsi que des taxes additionnelles peut apparaître disproportionné, car représentant une charge parfois inférieure de peu seulement au montant de leur chiffre d'affaires. En dépit des évolutions récentes (passage de une à six tranches) tendant à adapter le montant de la CFE à la capacité contributive des redevables, le montant de l'imposition à payer fait tous les ans l'objet de nombreuses critiques : rapporté au chiffre d'affaires, le montant de l'imposition peut apparaître excessif pour les petites entreprises par rapport aux grandes entreprises.

À cet égard, un taux très important de défaillance de paiement est d'ailleurs constaté parmi les redevables de la CFE minimum : 16 % en général et 38 % parmi les micro-entrepreneurs, pour un montant total de l'ordre de 70 millions par an. Pour l'administration fiscale, le recouvrement forcé de ces créances impayées pèse sur l'activité des services pour des enjeux financiers faibles.

Compensation versée par l'Etat aux communes et EPCI suite à l'exonération de CFE minimum : Compensation au titre de l'année N = Bases exonérées en N x Taux de CFE 2018

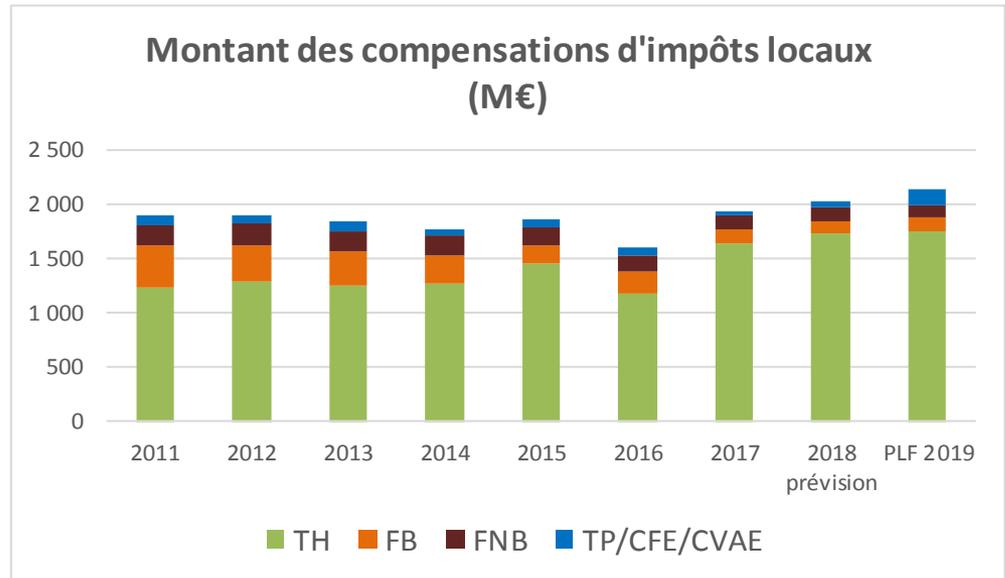
- Pour les communes membres d'un syndicat à contributions fiscalisées, le taux 2018 de référence sera égal au taux de la COM majoré de celui du syndicat
- Si, suite à une création, un changement de régime fiscal ou une fusion d'EPCI, l'EPCI se trouve au 01/01/2019 sous le régime de la FPU ou FPZ, le taux 2018 de référence sera égal au taux moyen pondéré des communes membres

Evolution du montant des compensations d'impôts locaux

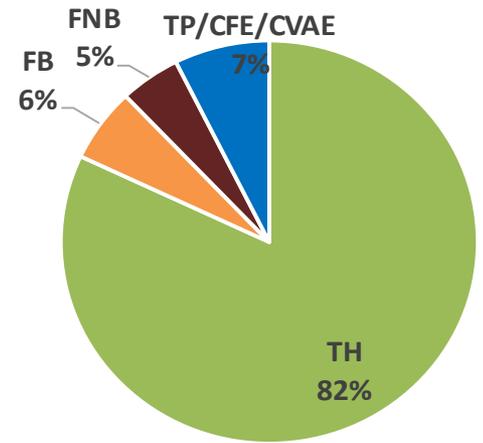
En millions €	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018 prév.	PLF 2019
TH	1 237	1 281	1 255	1 273	1 451	1 170	1 646	1 729	1 762
FB	380	347	312	255	178	220	117	123	127
FNB	192	191	190	181	167	149	133	117	101
TP/ CFE CVAE	87	86	81	70	66	66	50	58	159
TOTAL	1 896	1 905	1 838	1 779	1 862	1 605	1 946	2 027	2 149
évolution		0,5%	-3,5%	-3,2%	4,7%	-13,8%	21,2%	4,2%	6,0%

À rajouter : + 110 M€ /PLF (dégrèvement 2018 transformé en exonération donnant lieu à compensation en 2019)

Compensation CFE 2019 : +100 M€/2018 suite à l'exo de CFE minimum votée LFI 2018



Compensations d'impôts locaux par taxe (PLF 2019)



Plusieurs mesures prévues par la feuille de route pour une économie circulaire sont inscrites dans la LFI 2019 et doivent contribuer à ce soient atteints les objectifs de la loi de transition énergétique pour la croissance verte, en accentuant l'effet incitatif de chacune des taxes concernées :

1/ des mesures visant à simplifier et dynamiser le déploiement de la part incitative de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM)

2/ l'augmentation de la TGAP-déchets

3/ la baisse du taux de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) applicable aux prestations de prévention et de valorisation matière des déchets pris en charge par le service public de prévention et de gestion des déchets ménagers des collectivités

Objectifs :

- Préciser les dépenses qui peuvent être financées par la TEOM et réduire les risques de contentieux
- Inciter et faciliter la mise en œuvre de la part incitative de TEOM
- Responsabiliser les collectivités locales

**ÉVOLUTION DE LA FISCALITÉ RELATIVE AU SERVICE PUBLIC DE COLLECTE ET DE
TRAITEMENT DES DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS**

(en millions d'euros)

Impôts ou redevances	2013	2014	2015	2016	2017
TEOM	6 254	6 356	6 553	6 688	6 792
<i>dont TEOM incitative</i>	–	2,9	8,1	9,4	12,8
REOM	656	698	728	738	729
Redevance spéciale	132	137	152	167	187
Redevance spéciale « camping »	3,9	3,8	4,0	3,7	3,4

Source : direction générale des collectivités locales.

	Situation antérieure	Disposition nouvelle
Taux de TEOM	<p>Pouvoir exclusivement aux dépenses du service de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés</p> <p>Taux fixé de manière à ne pas procurer des recettes > aux dépenses exposées par la collectivité pour assurer le service de collecte et de traitement, déduction faite des recettes ordinaires n'ayant pas de caractère fiscal</p>	<p>Pouvoir aux dépenses du service de collecte et de traitement ainsi qu'aux dépenses directement liées à la définition et aux évaluations du programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés mentionné à l'article L. 541-15-1 du code de l'environnement (*)</p> <p>Précision (**): Les dépenses du service de collecte et traitement des déchets s'entendent de la somme :</p> <ul style="list-style-type: none"> • des dépenses réelles de FCT • des dépenses réelles d'INV • ou des dotations aux amortissements des immobilisations (au choix de la collectivité : dépenses d'INV → volatiles ; dotations aux amortissements → impact lissé dans le temps sur la pression fiscale annuelle)

(*) Pour mémoire Art L. 541-15-1 du code de l'environnement

Les collectivités territoriales responsables de la collecte ou du traitement des déchets ménagers et assimilés doivent définir, **au plus tard le 1er janvier 2012, un programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés** indiquant les objectifs de réduction des quantités de déchets et les mesures mises en place pour les atteindre. Les dépenses engagées par les collectivités locales pour satisfaire à cette obligation légale n'étaient pas comprises dans le champ des dépenses pouvant être financées par la TEOM et devaient être financées par le budget général.

(**) Le Conseil d'Etat a rappelé que le taux de TEOM adopté et, par conséquent, le produit afférent, ne devaient pas être **manifestement disproportionnés par rapport au montant des dépenses engagées**. Des contentieux se sont développés portant sur l'inadéquation entre le produit de la taxe et les dépenses relatives à cette compétence.

	Situation antérieure	Disposition nouvelle
Produit maximal de TEOM la 1 ^e année de mise en place de la part incitative	<p>Sur délibération de la collectivité locale, la TEOM peut comprendre une part incitative, qui doit être comprise entre 10 % et 45 % de son produit total, permettant de moduler la cotisation due par les contribuables en fonction de la quantité ou de la nature des déchets produits, encourageant ainsi la réduction et le tri des déchets.</p> <p>Afin de limiter l'impact pour les contribuables de la part incitative lors de la première année d'application de celle-ci, le produit total de la TEOM (parts fixe et incitative) ne peut excéder le produit total de la TEOM de l'année précédente</p>	<p>inchangé</p> <p>Lors de la première année, le produit total de la TEOM (parts fixe et incitative) ne peut excéder de plus de 10% le produit total de la TEOM de l'année précédente</p> <p>Objectif : permettre la prise en compte du surcoût qu'occasionne, à son démarrage, la mise en place de la part incitative</p>

	Situation antérieure	Disposition nouvelle
Frais de gestion	<p>Pour la TEOM, le taux global des frais de gestion est égal à 8 % du montant de la cotisation, y compris, le cas échéant, la part incitative instituée par la collectivité, soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 3,6 % au titre des frais de dégrèvement et de non-valeurs • et 4,4 % au titre des frais d'assiette et de recouvrement. 	<p>Si la part incitative est instituée, le taux global des frais de gestion, y compris sur la part incitative est fixé à :</p> <p>3% au cours des 5 premières années :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 2% au titre des frais de dégrèvement et de non-valeurs • et 1 % au titre des frais d'assiette et de recouvrement <p>8% les années suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 3,6 % au titre des frais de dégrèvement et de non-valeurs • et 4,4 % au titre des frais d'assiette et de recouvrement <p>Objectif : permettre aux collectivités locales, si elles le souhaitent, d'augmenter le produit de la TEOM afin d'absorber l'impact du surcoût qu'occasionne, à son démarrage, la mise en place de la part incitative, sans augmenter pour autant la pression fiscale pesant sur les contribuables</p>

S'applique aux impositions établies à/c du 01/01/2019 lorsque la délibération instituant la part incitative est postérieure au 01/01/2018

Le dégrèvement de TEOM consécutif à la constatation, par une décision de justice passée en force de chose jugée, **de l'illégalité des délibérations** prises par la commune ou l'EPCI, fondée sur la circonstance que **le produit de la taxe et, par voie de conséquence, son taux, sont disproportionnés par rapport au montant des dépenses du service non couvertes** par des recettes ordinaires non fiscales, tel qu'il peut être estimé à la date du vote de la délibération fixant ce taux, **est à la charge de cette commune ou de cet EPCI.**

Il s'impute sur les douzièmes de fiscalité.

S'applique aux délibérations relatives au taux et le cas échéant aux tarifs à/c du 01/01/2019

Objectif : responsabiliser les collectivités locales en mettant à leur charge les dégrèvements faisant suite à la constatation par une décision de justice **de l'illégalité de la délibération fixant le taux de la taxe. L'illégalité doit être fondée sur la seule circonstance que le produit de la taxe et son taux sont disproportionnés** par rapport au montant des dépenses éligibles à la TEOM

Actuellement, les dégrèvements de TEOM sont intégralement à la charge de l'État, y compris ceux résultant de la délibération illégale d'une collectivité lorsqu'elle a fixé le taux de la TEOM à un niveau excessif. L'évaluation préalable indique que **ces contentieux représentent un coût potentiel pour l'État estimé à 220 millions d'euros (total des cotisations contestées à la date du 30/04/2018).**

Les textes en vigueur (lois ou directives européennes) :

- **Objectif national de réduction de moitié de la mise en décharge en 2025**
- **Objectif de mise en décharge des déchets municipaux de 10 % au plus en 2035**
(en 2015, 25% des déchets municipaux ont été mis en décharge)
- **Objectifs de recyclage des déchets municipaux :**
50% en 2020, 55% en 2025, 60% en 2030, 65% en 2035
(en 2015, 39%% des déchets municipaux ont été recyclés)

Pour mémoire :

Déchets municipaux =

Déchets ménagers et assimilés	+ Déchets de voirie, d'assainissement et déchets des collectivités elles-mêmes
-------------------------------	--

La problématique :

L'atteinte de ces objectifs nécessite un développement significatif du recyclage, dont le coût excède aujourd'hui celui du stockage ou de l'incinération et pèse directement sur les finances des communes et de leurs groupements, qui assurent la gestion du service public des déchets.

- La trajectoire actuelle d'augmentation des tarifs de la TGAP-d est insuffisante pour décourager le recours au stockage des déchets.
- Aucune trajectoire d'augmentation des tarifs n'est prévue pour désinciter au recours à l'incinération.
- Les tarifs réduits prévus en faveur de certaines solutions de stockage ou d'incinération performantes sur le plan environnemental sont contradictoires avec l'objectif de privilégier les solutions de recyclage
- Le champ des exemptions de TGAP-d n'est pas cohérent avec l'objectif incitatif de la taxe dès lors qu'il omet certains déchets, comme certains déchets d'amiante, pour lesquels aucune alternative au stockage n'est possible ou souhaitable.

Les objectifs :

- **accroître la fiscalité, à compter de 2021, pesant sur le stockage et l'incinération des déchets** afin d'atteindre un niveau de coût pour ces solutions qui soit au moins équivalent à celui du recyclage (à terme, un coût de la mise en décharge ou incinération > 10€/tonne à celui du recyclage)
- **exclure de cette fiscalité incitative les solutions de traitement des déchets pour lesquelles aucune alternative n'est identifiée à ce jour**

Dispositions antérieures (art 266 nonies Code des douanes)

TARIFS DE TGAP SUR LES DÉCHETS RÉCEPTIONNÉS

Dispositions nouvelles

2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	à/c de 2025
151	151	152	152	155	155	157	158
24	24	25	25	28	28	30	30
33	34	35	35	38	39	41	42
16	17	18	18	21	22	24	25
41	41	42	42	45	45	47	48

DANS UNE INSTALLATION DE STOCKAGE (en € / tonne)

- A. – Réception de déchets dans une installation non autorisée
- B. – Réception de déchets dans une installation autorisée réalisant une valorisation énergétique de plus de 75 % du biogaz capté
- C. – Réception dans une installation autorisée exploitée selon la méthode du bioréacteur et réalisant une valorisation du biogaz capté
- D. – Réception dans une installation autorisée relevant à la fois des B et C
- E. – Autres installations autorisées

2019	2020	2021	2022	2023	2024	à/c de 2025
151	152	164	168	171	173	175
24	25	37	45	52	59	65
34	35	47	53	58	61	65
17	18	30	40	51	58	65
41	42	54	58	61	63	65

2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	à/c de 2025
15							
12							
12							
9							
9							
6							
5							
3							
15							

DANS UNE INSTALLATION DE TRAITEMENT THERMIQUE (en € / tonne)

- Installations non autorisées
- A. – Réception de déchets dans une installation autorisée dont le système de management de l'énergie a été certifié conforme à la norme internationale ISO 50001 par un organisme accrédité
- B. – Réception de déchets dans une installation autorisée dont les valeurs d'émission des NOx sont inférieures à 80 mg/ Nm3
- C. – Réception dans une installation autorisée réalisant une valorisation énergétique élevée dont le rendement énergétique est supérieur ou égal à 0,65
- D. – Installations relevant à la fois des A et B
- E. – Installations relevant à la fois des A et C
- F. – Installations relevant à la fois des B et C
- G. – Installations relevant à la fois des A, B et C
- H. - Installations autorisées dont le rendement énergétique est \geq à 0,70 et réalisant une valorisation énergétique des résidus à haut pouvoir calorifique qui sont issus des opérations de tri performantes
- I. – Autres installations autorisées

2019	2020	2021	2022	2023	2024	à/c de 2025
125	125	130	132	133	134	135
12	12	17	18	20	22	25
12	12	17	18	20	22	25
9	9	14	14	14	14	15
9	9	14	14	17	20	25
6	6	11	12	13	14	15
5	5	10	11	12	14	15
3	3	8	11	12	14	15
-	-	4	5,5	6	7	7,5
15	15	20	22	23	24	25

Impacts financiers

Evaluations	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025
Impacts Recettes de l'Etat M€							
TGAP supplémentaire	0	0	+134	+185	+242	+256	+262
Recettes IS/IR (*)	0	0	-8	-10	-14	-14	-14
Recettes TVA (**)	0	0	+10	+13	+17	+18	+19
Total Etat	0	0	+136	+188	+245	+260	+267
Impacts Redevables M€							
Entreprises	0	0	-32	-41	-58	-57	-57
Collectivités	0	0	-104	-147	-187	-203	-210

(*) Une partie de la hausse des tarifs de la TGAP-d sera supportée par les entreprises lorsque celles-ci apportent les déchets. Cette hausse constituera une charge qui diminuera les rendements pour l'Etat de l'impôt sur les sociétés (IS) et de l'impôt sur les revenus (IR).

(**) il est pris l'hypothèse que les collectivités locales ne sont pas assujetties à la TVA pour les opérations relatives aux déchets et ne peuvent donc pas déduire la TVA supplémentaire générée par l'augmentation de la TGAP

→ **Le redevable légal de la TGAP est l'exploitant de l'installation de traitement des déchets par stockage ou incinération.**

Celui-ci est toutefois tenu de la répercuter dans le prix payé par son client, l'apporteur de déchets (commune ou entreprise)

→ **Une augmentation de la fiscalité locale destinée à compenser la ↗ de la TGAP « déchets » n'est pas à exclure**

- **Réduction du taux de TVA à 5,5 % pour les prestations de collecte séparée, de collecte en déchetterie, de tri et de valorisation matière des déchets ménagers**, afin de réduire les charges des collectivités qui développent la prévention et la valorisation des déchets.

Cette mesure, qui permet de réduire le prix facturé aux collectivités locales pour leurs opérations de recyclage, accompagne l'augmentation de la composante « Déchets » de la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP)

Cette disposition entrera en vigueur le 01/01/2021 (opérations dont le fait générateur intervient à/cpter du 01/01/2021), date à laquelle la trajectoire de la composante déchet de la TGAP sera renforcée (opérations dont le fait générateur intervient à/cpter du 01/01/2021)

	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025
Baisse du rendement de la TVA pour l'État / Économie pour les collectivités (en M€)	0	0	82	83	84	85	86

- Le taux de TVA à 10% continuera à s'appliquer aux autres prestations effectuées dans le cadre du service public de gestion des déchets, notamment la mise en décharge ou l'incinération, la collecte en mélange, la stabilisation et le traitement mécano-biologique des déchets.

Compensation des pertes de CET, d'IFER et création d'un fonds de compensation horizontale des pertes d'IFER (centrales nucléaires et thermiques) art 79 LFI 2019

Pour information :
montant de la compensation
pour pertes de CET

Montant du PSR
« Compensation des pertes de CET et de redevance des mines »

(en millions d'euros)

	2014	2015	2016	2017	2018	PLF 2019
Montant de la compensation pour perte de CET	14,7	70,4	58,7	43,4	18,4	-
Nombre de bénéficiaires de la compensation pour perte de CET	444	1 100	412	343	297	-
Montant de la compensation de perte de redevance des mines	0,4	0,8	1,0	0,8	1,0	-
Nombre de bénéficiaires de la compensation de perte de redevance des mines	17	22	30	24	25	-
Montant total du PSR	15,1	71,2	59,7	44,2	19,4	74,0

Source : Direction générale des collectivités locales

Exposé des motifs

La centrale nucléaire de Fessenheim sera prochainement fermée. Elle entraînera une perte importante de recettes fiscales pour les collectivités territoriales et EPCI situés sur son territoire. Par ailleurs, le Gouvernement souhaite procéder à la **fermeture des centrales thermiques à charbon avant la fin de 2022**. Aujourd'hui, quatre centrales thermiques à charbon sont en activité sur le territoire national. **Leur fermeture entraînera également des pertes de recettes fiscales importantes** pour les collectivités et les EPCI situés sur leur territoire (**FB, CFE, CVAE, IFER**). Ces pertes de recettes fiscales pourraient particulièrement concerner quatre EPCI à fiscalité propre, regroupant environ 160 communes et 2 millions d'habitants

Pour répondre notamment à ces situations, la loi de finances prévoit trois mesures distinctes :

- **la modernisation du mécanisme existant de perte de bases de contribution économique territoriale (CET),**
- **la création d'un mécanisme analogue de perte de bases d'IFER**
- **et la création d'un fonds de compensation horizontale entre les communes et les EPCI bénéficiant du produit de l'IFER nucléaire et thermique.**

Les deux premières mesures sont prises en charge financièrement par l'État ; la troisième mesure par les communes et les EPCI

Situation antérieure	Observations	Disposition nouvelle : aménagements de la compensation pour perte de CET
<p>Pertes importantes de CET : Perte de CFE N ≥ à 10% du produit de CFE N-1 ET Perte de CFE + Perte de CVAE (N ou N+1) ≥ 2% des ressources fiscales N-1</p> <p>Avec :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Perte de CFE = (Bases N x Taux N-1) – (Bases N-1 x Taux N-1) • Bases CFE = bases notifiées + exonérées sur décision CL + exonérées de droit • Perte de CVAE : celle relative aux entreprises à l'origine de la perte de CFE • Ressources fiscales = TH, FB, FNB, CFE, CVAE, IFER, taxe additionnelle FNB, Tascom, +/-FNGIR, redevance des mines, taxe sur les pylônes 	<p>→ les pertes importantes d'IFER ne font pas l'objet d'une compensation</p>	<p>Compensation des pertes importantes de CET Perte de CFE N ≥ à 10% du produit de CFE N-1 ET Perte de CFE + Perte de CVAE (N ou N+1) ≥ 2% des ressources fiscales N-1</p> <p>Compensation dégressive sur 3 ans Compensation N = 90% de la perte constatée en N Compensation N+1 = 75% de la compensation N Compensation N+2 = 50% de la compensation N</p> <p>A compter de 2020, versement de la compensation l'année même de la constatation de la perte de recettes et non plus l'année suivante</p>
<p>Compensation dégressive sur 3 ans Compensation N+1 = 90% de la perte constatée en N Compensation N+2 = 75% de la compensation N+1 Compensation N+3 = 50% de la compensation N+1</p> <p>Ou compensation renforcée sur 5 ans pour les communes et EPCI situés dans les cantons où l'Etat mène une politique de conversion industrielle Compensation N+1 = 90% de la perte constatée en N Compensation N+2 = 80% de la compensation N+1 Compensation N+3 = 60% de la compensation N+1 Compensation N+4 = 40% de la compensation N+1 Compensation N+5 = 20% de la compensation N+1</p>	<p>→ Compensation versée un an après la constatation des pertes</p> <p>→ Notion devenue obsolète</p>	<p>Compensation renforcée si pertes exceptionnelles de CET La notion obsolète de « cantons où l'Etat mène une politique de conversion industrielle » est remplacée par celle plus générale de « pertes exceptionnelles » Les compensations antérieures restant dues seront néanmoins versées aux Com et EPCI concernés</p> <p>Perte exceptionnelle de CET :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Perte > à 30% par rapport à N-1 représentant + de 10% des recettes fiscales (projet de décret) • Compensation dégressive sur 5 ans Compensation N = 90% de la perte constatée en N Compensation N+1 = 80% de la compensation N Compensation N+2 = 60% de la compensation N Compensation N+3 = 40% de la compensation N Compensation N+4 = 20% de la compensation N

Situation antérieure	Disposition nouvelle : création d'une compensation pour perte d'IFER
Sans objet	<p><u>Pertes importantes d'IFER :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Perte d'IFER > à 10% par rapport à N-1 représentant + de 2% des recettes fiscales (projet de décret) • Compensation dégressive sur 3 ans si perte importante d'IFER <ul style="list-style-type: none"> Compensation N = 90% de la perte constatée en N Compensation N+1 = 75% de la compensation N Compensation N+2 = 50% de la compensation N <p><u>Pertes exceptionnelles d'IFER :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Perte d'IFER > à 25% par rapport à N-1 représentant + de 5% ou 10% des recettes fiscales (non tranché) (projet de décret) • Compensation dégressive sur 5 ans si perte exceptionnelle d'IFER <ul style="list-style-type: none"> Compensation N = 90% de la perte constatée en N Compensation N+1 = 80% de la compensation N Compensation N+2 = 60% de la compensation N Compensation N+3 = 40% de la compensation N Compensation N+4 = 20% de la compensation N <p>A compter de 2020, versement de la compensation l'année même de la constatation de la perte de recettes</p>

3/ Création d'un fonds de compensation horizontale des pertes d'IFER (centrales nucléaires et thermiques) art 79 LFI 2019

Situation antérieure	Disposition nouvelle : création d'un fonds de compensation horizontale des pertes d'IFER « centrales »
Sans objet	<p>Fonds de compensation horizontale entre les communes et les EPCI <u>spécifique aux centrales de production d'électricité d'origine nucléaire et thermique</u>, en + des compensations au titre des pertes importantes de CET et d'IFER</p> <ul style="list-style-type: none"> • à/c de 2019, prélèvement annuel de 2 % sur le produit de l'IFER applicable aux installations de production d'électricité d'origine nucléaire ou thermique à flamme perçu par les communes et les EPCI Environ 50 contributeurs • à/c de 2020, répartition du fonds entre les Com et EPCI qui constatent une perte de ressources IFER consécutive à la fermeture totale ou partielle d'une centrale nucléaire ou thermique <u>et qui bénéficient d'une compensation au titre des pertes de CET et d'IFER</u> → Triple condition : perte d'IFER centrales nucléaires et thermiques + éligibilité à la compensation CET + éligibilité à la compensation IFER (3 ou 5 ans) • Compensation prévue sur 10 ans Les 3 1eres années : compensation intégrale Montant de la compensation = Perte initiale de CET + Perte initiale d'IFER - (Comp des pertes de CET + Comp des pertes d'IFER) <p>à/c de la 4^e année, le montant versé de 3^e année est réduit d'1/8^e par an pendant 7 ans</p> <p>Un décret en Conseil d'Etat précisera les modalités de fonctionnement du fonds</p>
	<p>En 2017, l'IFER centrales a été perçu par 51 communes et EPCI pour un montant total de 122 M€. Les montants individuels sont compris entre 81 726 € et 8,2 M€. Le montant moyen perçu par ces communes et ces EPCI était de 2,4 M€. Sur la base des données de 2017, le fonds de péréquation serait abondé à hauteur de 2,4 M€. La contribution moyenne des communes et des EPCI serait de 47 951 € par an.</p>

Répartition de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (Ifer) en 2017

(en millions d'euros)

	Communes	EPCI	Départements	Régions	Total
Éoliennes	3,4	51,6	23,6	-	78,6
Hydroliennes					
Centrales de production d'électricité d'origine nucléaire ou thermique à flamme	30,8	91,4	122,3	-	244,5
Centrales de production d'électricité d'origine hydraulique	12,3	40,5	52,8	-	105,6
Centrales de production d'électricité d'origine photovoltaïque					
Transformateurs électriques	15,3	168,3	-	-	183,6
Stations radioélectriques	11,4	131,0	71,2	-	213,6
Installations gazières et sur les canalisations de transport de gaz naturel, d'autres hydrocarbures et de produits chimiques	2,5	28,2	11,3	-	42,0
Matériels ferroviaires roulants utilisés sur le réseau ferré national pour les opérations de transport de voyageurs	-	-	-	262,6	262,6
Matériels roulants utilisés sur les lignes de transport de voyageurs	<i>Produit affecté à la Société du Grand Paris (71,1 millions d'euros)</i>				
Répartiteurs principaux de la boucle locale cuivre et certains équipements de commutation téléphonique	-	-	-	395,7	395,7
Total	75,7	511,0	281,2	658,3	1 526,2

Source : commission des finances du Sénat à partir des données de la direction générale des collectivités locales

<p>IFER stations radioélectriques : Exonération temporaire dans les zones blanches (art 176 LFI 2019)</p>	<p>La loi de finances introduit une exonération temporaire de 5 ans d'IFER sur les stations radioélectriques de téléphonie mobile que les opérateurs ont l'obligation d'installer pour couvrir les zones caractérisées par un besoin d'aménagement numérique (dont la liste sera précisée par arrêté) et qui sont installées entre le 3 juillet 2018 et le 31 décembre 2022 Sans compensation financière pour les collectivités locales</p> <p>Cette disposition s'inscrit dans le sillage de l'accord relatif au renforcement de la couverture numérique des territoires conclu le 12 janvier 2018 entre le Gouvernement, l'Autorité régulation des communications électroniques et des postes (Arcep) et les quatre opérateurs de téléphonie mobile.</p>
<p>IFER télécom (boucle locale et équipements de télécommunication) (art 177 LFI 2019)</p>	<p>La baisse du tarif prévue par la 2^e LFR 2017 est minorée. Le tarif applicable au 01/01/2019 est porté de 11,61 € à 12,66€ Disposition qui concerne les régions</p>
<p>IFER éoliennes (art 178 LFI 2019)</p>	<p>Répartition Communes / EPCI Cf ci-après</p>

Rappel : L'IFER éolienne s'applique aux installations terrestres de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent dont la puissance électrique installée est ≥ 100 kilowatts. Elle est due chaque année par l'exploitant au tarif annuel de 7,47 €/kilowatt de puissance installée au 01/01 de l'année d'imposition

Produit Millions €	2013	2014	2015	2016	2017
IFER éoliennes	51,54	56,35	63,66	68,71	78,40

Situation antérieure

Appartenance	Commune Isolée	EPCI FA ou FPZ	EPCI FPU ou fiscalité éolienne unique
Répartition IFER éolienne			
Commune	20%	20%	
EPCI		50%	70%
Département	80%	30%	30%

LFI 2019 : Garantir aux communes une part de 20% quel que soit le régime fiscal de l'EPCI avec possibilité pour les communes de délibérer si elles souhaitent minorer la fraction qui leur revient de droit

applicable aux éoliennes terrestres installées à/cpter du 01/01/2019

L'EPCI FPU ou FEU continue de percevoir 70% de l'IFER pour les éoliennes installées avant le 01/01/2019

Appartenance	Commune Isolée	EPCI FA ou FPZ	EPCI FPU ou fiscalité éolienne unique
Répartition IFER éolienne			
Commune	20%	20%	20% (sur délibération la commune peut céder une partie de sa fraction à l'EPCI)
EPCI		50%	50%
Département	80%	30%	30%

Situation jusqu'en 2013 :

La fraction du prélèvement sur le produit des paris hippiques mutualistes revenant aux collectivités locales était répartie entre les communes accueillant un hippodrome, au prorata des enjeux des courses hippiques effectivement organisées par lesdits hippodromes. La loi de finances pour 2013 a intégralement transféré le bénéfice de cette fraction aux EPCI.

Situation jusqu'en 2018 :

L'article 302 *bis* ZG du CGI prévoit un prélèvement sur les sommes engagées par les parieurs dans le cadre des paris hippiques mutualistes :

- 15 % de ce prélèvement est affecté aux EPCI qui accueillent un ou plusieurs hippodromes, dans la limite de 11 038 889 euros (répartis entre 193 EPCI)
- La répartition entre EPCI s'effectue au prorata des enjeux des courses hippiques effectivement organisées par lesdits hippodromes, et dans la limite de 772 723 euros par EPCI
- Ces deux limites sont indexées, chaque année, sur la prévision de l'indice des prix à la consommation hors tabac

Situation 2019 :

La LFI 2019 prévoit que la fraction du prélèvement revenant au bloc communal est affectée **pour moitié aux communes et pour moitié aux EPCI**

Toutefois, par délibération, les communes peuvent décider d'attribuer la totalité du produit à l'EPCI

Le plafond du montant attribué est maintenu à son niveau de 772 723 € (et non pas divisé par 2) mais est apprécié au niveau de l'ensemble intercommunal

Répartition de la fraction du prélèvement affectée aux EPCI en 2018 - 10 premiers bénéficiaires -

(en euros)

Intercommunalité	Hippodromes	Part des enjeux	Montant perçu	Part du prélèvement
Métropole du Grand Paris	Vincennes - Longchamp - Auteuil - Saint-Cloud	33%	765 072	7%
CC Cœur Côte Fleurie	Clairefontaine - Deauville	7%	765 072	7%
CC de l'Aire Cantilienne	Chantilly	6%	765 072	7%
Métropole Nice Côte d'Azur	Cagnes (de la Côte d'Azur)	5%	765 072	7%
CA Plaine Vallée	Enghien	4%	610 964	6%
Métropole d'Aix-Marseille-Provence	Salon de Provence -Marseille Borély - Marseille Vivaux	3%	503 316	5%
CA Saint Germain boucles de Seine	Maisons-Laffitte	3%	502 374	5%
CA de la région de Compiègne et de la Basse Automne	Compiègne	3%	464 555	4%
Métropole de Lyon	Parilly - Carré de soie -	2%	382 976	4%
CA Vichy Communauté	Vichy-Auvergne	2%	359 766	3%

Source : commission des finances du Sénat à partir des données de la DGFIP

Rappel
LFI 2018

- À compter de 2019, les locaux des entreprises relevant du secteur de l'artisanat ne pourront pas être requalifiés en immobilisations industrielles (aucune évaluation de ces locaux selon la méthode comptable).
- Le Gouvernement remet au Parlement, **avant le 1er juillet 2018**, un rapport présentant, au niveau national, par département et par EPCI à fiscalité propre, **les modalités d'évaluation des immobilisations industrielles et, pour les trois dernières années, les requalifications réalisées ainsi que les réclamations administratives et les demandes contentieuses dirigées contre ces requalifications et les montants sur lesquels elles portent.**

Ce rapport précise en outre **les conséquences des requalifications en immobilisation industrielle de certains locaux, notamment les entrepôts de stockage et de services logistiques et les locaux artisanaux, ainsi que les effets qu'aurait un dispositif excluant ces locaux d'une telle qualification sur les recettes des collectivités territoriales.** Ce rapport présente enfin des **propositions de sécurisation** de la qualification d'immobilisation industrielle

Exposé
des
motifs

- Imprécision de l'article 1499 du CGI qui définit le régime applicable aux immobilisations industrielles en matière de taxes foncières et de CFE
- La qualification d'un établissement en immobilisation industrielle se fait au cas par cas et résulte d'une définition issue d'une décision du Conseil d'État de 2005 : **« importance et rôle prépondérant des installations techniques, matériels et outillages »**
- Difficultés rencontrées par des entreprises qui estiment que les services fiscaux ont procédé à des requalifications injustifiées
- Faute de définition légale de la notion d'immobilisation industrielle, l'administration fiscale l'interprète de façon extensive et aléatoire. Elle multiplie les requalifications en immobilisation industrielle d'entrepôts ou de bâtiments de stockage de produits agricoles ou manufacturés, au seul motif qu'y sont utilisés chariots élévateurs, monte-charges et autres outils destinés à faciliter le travail des salariés et alors même qu'aucune transformation n'est apportée aux marchandises

Aménagement des règles d'évaluation de la valeur locative des locaux industriels art 156 LFI 2019



Le rapport prévu par la LFI 2018 a été remis au Parlement : **Rapport relatif aux modalités d'évaluation et à la sécurisation de la qualification des locaux industriels**. Il contient 14 fiches illustratives qui ont été publiées sur <https://www.impots.gouv.fr/portail/locaux-industriels-14-fiches-dexemples-et-de-bonnes-pratiques>

Il résulte de ce rapport plusieurs propositions visant à :

- mieux appréhender la notion d'établissement industriel
- lisser les effets des changements d'affectation ou de méthode d'évaluation de la valeur locative

La LFI 2019 :

- **légalise la définition des établissements industriels** au sens foncier dégagée par la jurisprudence du Conseil d'Etat afin de sécuriser la détermination des valeurs locatives ;
- **à/c des impositions établies au titre de 2020, exclut de la catégorie des locaux industriels**, et donc qualifie en local professionnel, **les bâtiments et terrains qui disposent d'installations techniques, matériels et outillages présents dans le local d'une valeur inférieure à 500 000 euros**, appréciée sur les 3 dernières années, et ce quelle que soit la nature de l'activité exercée ;
- **à/c des impositions établies au titre de 2019, lisse les effets dans le temps d'éventuelles variations de la valeur locative** (à la hausse = lissage des ressauts d'imposition pour les entreprises, à la baisse = lissage des pertes de bases pour les collectivités) :
 - Dès 2019, lorsque la valeur locative d'un **évolue de plus de 30 %** suite à un changement d'affectation ou de méthode d'évaluation, **le montant de cette variation sera pris en compte progressivement, sur une période de 6 ans** (85 % de la Δ la 1^e année, 70 % la 2^e, 55 % la 3^e, 40% la 4^e, 25% la 5^e et 10% la 6^e année)
- **Prévoit la réalisation de simulations et la remise d'un rapport avant le 01/04/2020 sur les impacts d'un changement ambitieux des modalités d'évaluation de la valeur locative des établissements industriels**

La date limite du vote arrêtant le produit de la taxe GEMAPI **est alignée sur le droit commun** des taxes locales prévu à l'article 1639 A du CGI → **avant le 15 avril N pour application en N**

Antérieurement, les délibérations relatives au produit GEMAPI (réparti par les services fiscaux entre les 4 taxes directes locales) devaient être prises avant le 1^{er} octobre de l'année N-1 pour une application en N

Exposé des motifs

Cette disposition d'exception n'est plus justifiée par les charges administratives liées à l'instauration de la taxe » et le non-alignement avec le droit commun pour la taxe GEMAPI « constitue un facteur de confusion pour les élus ». Par ailleurs, « certains EPCI se trouvent en défaut pour l'année 2019 pour avoir méconnu cette règle spécifique et risquent de perdre le produit de la taxe cette année ».

En milliers d'euros	2016	2017	Evolution 2017/2016
Produits	7 033	25 102	+256,9%
dont taxe additionnelle au FB	2 730	9 870	+261,6%
dont taxe additionnelle au FNB	235	554	+135,4%
dont taxe additionnelle à la TH	2 293	9 689	+322,6%
dont taxe additionnelle à la THLV	9	0,2	-97,4%
dont taxe additionnelle à la CFE	1 766	4 989	+182,6%
Bases	1 643 470	7 003 524	+326,1%
dont taxe additionnelle au FB	662 206	2 865 285	+332,7%
dont taxe additionnelle au FNB	20 498	44 552	+117,3%
dont taxe additionnelle à la TH	635 360	3 090 744	+386,5%
dont taxe additionnelle à la CFE	325 406	1 002 942	+208,2%
Taux moyen (%)	0,43	0,36	-0,07
taxe additionnelle au FB	0,44	0,34	-0,10
taxe additionnelle au FNB	1,20	1,24	0,04
taxe additionnelle à la TH	0,36	0,31	-0,05
taxe additionnelle à la CFE	0,54	0,50	-0,05

Source : DGFIP, REI ; calculs DGCL.

Aménagements en vue de l'entrée en vigueur de la réforme adoptée en LFR 2017 :

- **Plateformes en ligne : versement harmonisé de la taxe de séjour au 31 décembre de l'année** (quelle que soit la nature du loueur, professionnel ou non professionnel)
- **Collecteurs de la taxe de séjour : les plateformes électroniques sont désormais soumises aux mêmes obligations déclaratives que les autres collecteurs. Les obligations déclaratives sont renforcées** (nouveautés : adresse de l'hébergement, prix de chaque nuitée lorsque l'hébergement n'est pas classé, numéro d'enregistrement de l'hébergement). **Les sanctions en cas de manquement sont renforcées** (amende au minimum de 750 € et jusqu'à 12 500 € au maximum)
- **En l'absence de délibération avant le 1^{er} octobre 2018, reconduction automatique en 2019 des tarifs 2018 et application par défaut du taux proportionnel de 1 % aux hébergements non classés** (notamment ceux proposés par des particuliers via des plateformes en ligne).

Taxe de séjour : en IdF, création d'une taxe régionale additionnelle affectée à la Société du Grand Paris

art 163 LFI 2019

Taxe additionnelle de 15% à la taxe de séjour (réel ou forfaitaire)

Son produit est reversé par les communes et EPCI à la Société du Grand Paris (≈ 15 M€)

Objectif : financer le projet du Grand Paris Express dont le coût évalué à 25 Md€ en 2012 a été révisé à 35 Md€ à l'automne 2017

À noter :

article 165 LFI 2019	Taxe annuelle sur les bureaux, commerces, locaux de stockages et stationnement et Taxe additionnelle sur les surfaces de stationnement en Ile-de-France : Elargissement de l'assiette et relèvement de certains tarifs de manière à produire des ressources supplémentaires au profit de la Société du Grand Paris
article 166 LFI 2019	Taxe annuelle sur les surfaces de stationnement en Île-de-France : Plafonnement du produit revenant à la région (66 M€) et affectation de la dynamique à la Société du Grand Paris

TFPB

<p>Maintien de l'exonération de TFPB pour les bâtiments agricoles abritant une activité accessoire (art 129 LFI 2019)</p>	<p>Il est précisé que l'exonération de TFPB en faveur des bâtiments servant à l'exploitation agricole n'est pas remise en cause lorsque les recettes accessoires à l'activité agricole procurées par l'exploitation de ces bâtiments n'excèdent pas certaines limites (recette accessoire moyenne au cours des 3 dernières années ≤ 10% recette totale moyenne au cours des 3 mêmes années).</p>
<p>Possibilité d'exonérer de TFPB les logements anciens réhabilités faisant l'objet d'un contrat de location-accession (art 158 LFI 2019)</p>	<p>Sur délibération des collectivités territoriales et des EPCI à fiscalité propre, l'exonération de 15 ans de TFPB peut être étendue aux logements anciens faisant l'objet d'un contrat de location-accession et destinés à être occupés, à titre de résidence principale, par des personnes dont les revenus ne dépassent pas les plafonds maximums fixés pour l'attribution des logements locatifs conventionnés.</p> <p>Jusqu'à présent, seules les constructions de logements neufs en location-accession étaient concernés par cette exonération qui s'appliquait de droit et donnait lieu à compensation.</p>
<p>Maintien de l'exonération de TFPB pour les bâtiments sur lesquels sont installés des dispositifs de production d'électricité photovoltaïque (art 171 LFI 2019)</p>	<p>Certains bâtiments sont exonérés de TFPB en raison de leur destination (art 1382 CGI), bâtiments nationaux, régionaux, départementaux, tribunaux, etc.</p> <p>Pour certaines catégories de bâtiments, le bénéfice de cette exonération est soumis – notamment – à la condition qu'ils ne soient pas productifs de revenus.</p> <p>Il est précisé que l'exercice d'une production d'électricité d'origine photovoltaïque ne remet pas en cause le bénéfice de l'exonération, pour certains bâtiments limitativement énumérés, du fait des revenus éventuellement ainsi générés</p>
<p>Possibilité d'exonérer de TFPB les parties d'une installation hydroélectrique destinées à la préservation de la biodiversité et de la continuité écologique (art 172 LFI 2019)</p>	<p>Les centrales hydroélectriques sont soumises à la TFPB, comme tous les établissements industriels. Par ailleurs, afin de limiter l'impact écologique de ces installations, ces établissements doivent assurer le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs. En conséquence, ils doivent installer des dispositifs destinés à préserver la biodiversité.</p> <p>Les collectivités locales ont désormais la possibilité d'exonérer de TFPB les parties destinées à la préservation de la biodiversité et de la continuité écologique</p>

CFE

<p>Suppression de l'exonération de CFE dont bénéficiaient les syndicats professionnels (art 141 LFI 2019)</p>	<p>Les syndicats professionnels, quelle que soit leur forme juridique, et leurs unions étaient exonérés d'IS et de CFE pour leurs activités portant sur l'étude et la défense des droits et des intérêts collectifs matériels ou moraux de leurs membres ou des personnes qu'ils représentent</p> <p>Il est mis fin à cette exonération (exercices ouverts à compter du 01/01/2020)</p>
<p>Élargissement de l'exonération facultative et temporaire de CFE des médecins et des auxiliaires médicaux ouvrant un cabinet secondaire dans certaines communes (art 173 LFI 2019)</p>	<p>L'exonération facultative de CFE déjà existante (art 1464 D CGI) est élargie aux médecins et auxiliaires médicaux qui s'établissent ou se regroupent sur un site distinct de leur résidence professionnelle habituelle et situé » dans une commune de moins de 2 000 habitants, située en ZRR ou caractérisée par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins</p> <p>(sécurisation de l'interprétation par la DGFIP des textes actuels)</p>
<p>Possibilité sur délibération d'exonérer de CFE les librairies non labellisées (art 174 LFI 2019)</p>	<p>Une exonération facultative de CFE existe déjà pour les établissements disposant du label Librairie Indépendante de Référence (LIR).</p> <p>Les collectivités qui ont institué cette exonération peuvent désormais décider de l'élargir à d'autres librairies qui ne disposent pas du label LIR : librairies labellisées Librairies de Référence (LR) ou établissements non labellisés qui relèvent d'une PME ou d'une entreprise de taille intermédiaire (hors cas de franchise), dont 50% du CA provient de la vente de livres neufs, disposant d'un lieu librement accessible au public</p>
<p>Modification de la date limite de délibération pour la fixation en 2019 des bases minimum de CFE (art 175 LFI 2019)</p>	<p>Au titre de l'exercice 2019 uniquement, la date limite de délibération des collectivités territoriales pour la fixation des montants de base minimum de CFE est repoussée au 15 janvier 2019 au lieu du 1er octobre 2018</p>

Autres dispositions fiscales : Zonages

Bassins urbains à dynamiser

Exonérations dans les bassins urbains à dynamiser

(art 21 LFI 2019)

Extension du périmètre géographique des bassins urbains à dynamiser afin de permettre à certaines entreprises créées entre le 1er janvier 2019 et le 31 décembre 2020 **dans les communes limitrophes d'au moins une commune classée en bassin urbain à dynamiser** de bénéficier d'exonération d'impôt sur les bénéfices pendant les 2 1res années et d'impôts locaux pendant les 7 1rs exercices.

QPV et contrats de ville

Prolongation jusqu'à fin 2022 de l'échéance des contrats de ville

(art 181 LFI 2019)

Validité de la liste des quartiers prioritaires de la ville, effets des contrats de ville, et exonérations fiscales (TFPB, CFE, abattement à la base FB de 30%) sont prolongés jusqu'au 01/01/2023

Zone de développement prioritaire de niveau régional

Création d'un dispositif d'exonération fiscale dans les zones de développement prioritaire

(art 135 LFI 2019)

Concerne uniquement la Corse compte tenu des critères retenus pour définir une zone de développement prioritaire (taux de pauvreté élevé, faible taux d'activité des jeunes, faible densité)

Entreprises concernées : petites et moyennes entreprises créées entre le 01/01/2019 et le 31/12/2020 dans une zone de développement prioritaire et exerçant une activité industrielle, commerciale ou artisanale

Exonération temporaire d'IS (2 ans) et d'impôts locaux (7 ans) CFE, CVAE et TFPB. Au-delà, un régime transitoire progressif est prévu avant imposition à 100%

Concernant les impôts locaux, l'exonération comporte une part obligatoire (compensée par l'Etat) **et une part facultative sur délibération des collectivités locales**

Zones franches d'activité nouvelle génération (ZFANG)

Création de zones franches d'activité nouvelle génération (ZFANG)

(art 19 LFI 2019)

En outre-mer, les anciens dispositifs zonés - zones franches d'activité (ZFA), zones franches urbaines (ZFU) et zones de revitalisation rurales (ZRR) – **sont transformés en "zones franches d'activité nouvelle génération" (ZFANG)**. Objectifs : remplacer la multitude de dispositifs fiscaux zonés existant en outre-mer et majorer les niveaux d'exonérations

Suppression de taxes à faible rendement

Taxes supprimées (art 26 LFI 2019)	art 1013 CGI	Taxe annuelle sur les résidences mobiles terrestres	Non chiffré Estimation ≈ 50 000 €
	art 1591 CGI	Taxe sur la recherche de gîtes géothermiques à haute température (perçue par les départements + Guyane et Martinique)	Montant ≈ 0,04 million

Taxes maintenues alors qu'il avait été envisagé de les supprimer

Taxes maintenues	art 1530 CGI	Taxe sur les friches commerciales	≈ 3 M€ En 2018, cette taxe était instituée par 235 communes et 31 EPCI
	art 1590 CGI	Taxe sur la recherche d'hydrocarbures liquides ou gazeux	Montant < à 1 million

Taxe de balayage

Transfert aux collectivités locales de la gestion de la taxe de balayage

(art 191 LFI 2019)

Transfert de la gestion de la taxe de balayage de la DGFIP aux collectivités qui l'ont instituée (impôt → redevance) et suppression des frais de gestion et de dégrèvement qui revenaient à l'Etat.

Cette taxe est en substance un produit local pour service rendu, à l'instar d'autres produits locaux tels que les rôles d'assainissement, d'eau et d'ordures ménagères

Montant ≈ 130 M€ dont une part substantielle perçue par la ville de Paris

Redevance sur les concessions hydroélectriques

Création d'une redevance pour les concessions hydroélectriques en attente de renouvellement

(art 27 LFI 2019)

Une redevance proportionnelle aux recettes résultant des ventes d'électricité est à la charge des concessions hydroélectriques. Elle ne pouvait être perçue en cas de concession en attente de renouvellement (concessions hydroélectriques exploitées sous le régime des délais glissants). **Le dispositif est aménagé afin que les concessions en attente de renouvellement soient également soumises à la redevance à compter de 2019.** Répartition du produit : 50% Etat, 1/3 département, 1/12^e communes, 1/12^e EPCI

Grands ports maritimes

Extension des exonérations d'impôts locaux applicables aux biens appartenant aux grands ports maritimes (GPM)

(art 170 LFI 2019)

Les exonérations de TFPB et de TFPNB concernent non seulement les biens transférés par l'Etat **mais aussi ceux acquis ou construits par un GPM** pour autant qu'ils soient affectés à une mission de service public et non productifs de revenus
Par ailleurs, il est précisé que **l'exonération de CFE (et par suite de CVAE) bénéficie à l'ensemble des sociétés dont le capital est majoritairement détenu par des personnes publiques, quel que soit leur statut juridique** (pas seulement les SEM, les SPL aussi)

Expérimentation du compte financier unique (art 242 LFI 2019)

A compter de 2020, les collectivités volontaires pourront remplacer leurs traditionnels compte administratif et compte de gestion par un seul document, dénommé « **compte financier unique** ».

A ce jour, toute collectivité territoriale doit produire, pour chaque exercice budgétaire, deux états financiers distincts : le compte administratif établi par l'ordonnateur et le compte de gestion élaboré par le comptable public, qui présente l'ensemble de la comptabilité patrimoniale. Pour autant, aucun de ces documents ne contient l'ensemble des informations permettant d'apprécier la sincérité des comptes d'une collectivité. C'est pourquoi la loi de finances 2019 prévoit l'expérimentation d'un « compte financier unique » (CFU) pour une durée maximale de trois exercices budgétaires à partir de l'exercice 2020.

Le CFU doit permettre de simplifier les processus administratifs, tout en améliorant la présentation des comptes locaux.

- **Délai pour se porter candidat à l'expérimentation : jusqu'à la fin du 1^{er} semestre 2019**
- **Condition pour faire partie de l'expérimentation : adopter le nouveau référentiel budgétaire et comptable M57**

Au terme de l'expérimentation, un bilan sera dressé et donnera lieu à un rapport du Gouvernement au Parlement.

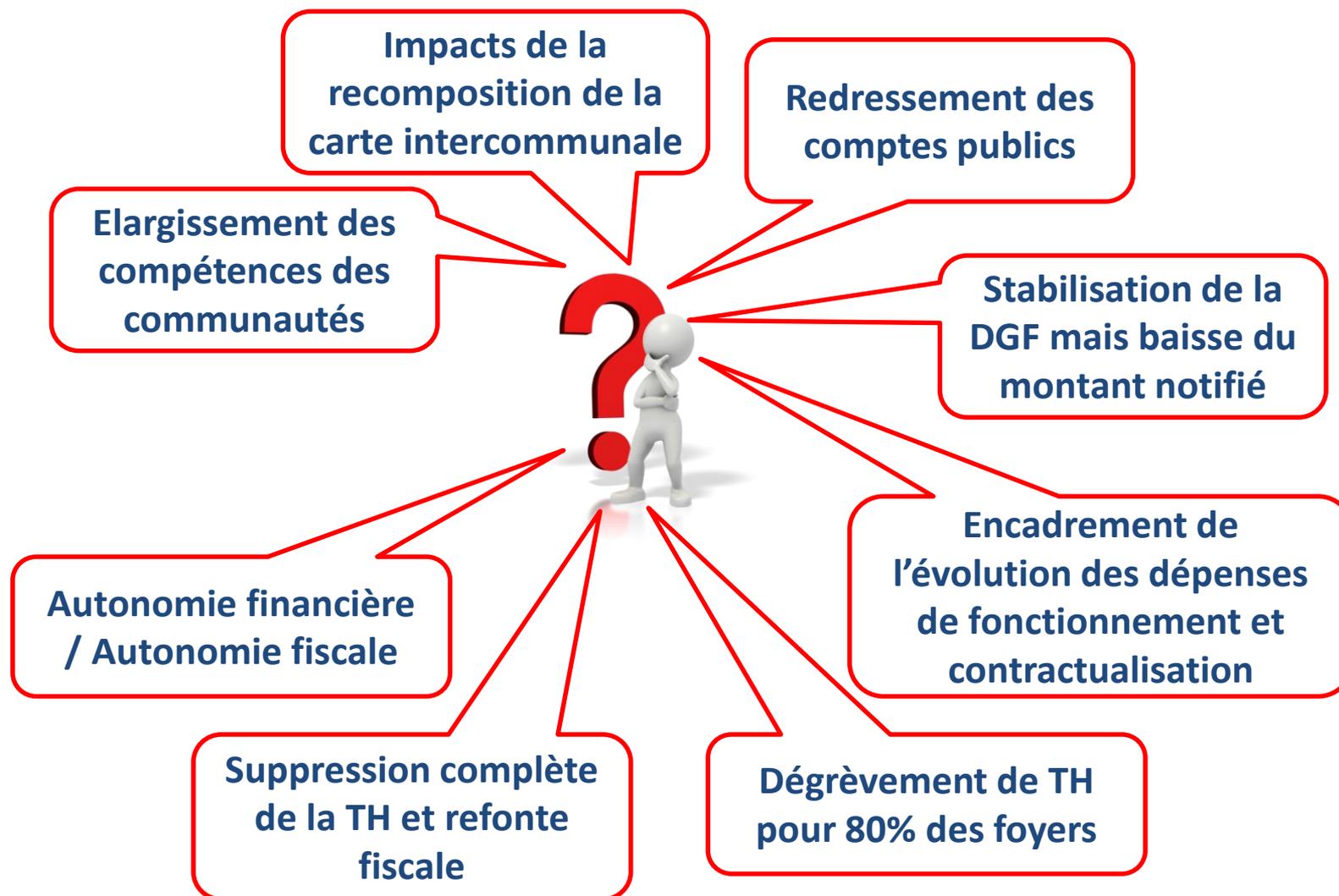
Possibilité de créer des agences comptables dans les collectivités locales (art 243 LFI 2019)

L'Etat peut, pour une durée de trois ans reconductible, **déléguer par convention la réalisation des opérations relevant de la compétence exclusive du comptable public** aux établissements publics de santé, aux collectivités territoriales et à leurs groupements ainsi qu'aux établissements publics locaux qui s'y rattachent.

Demande de délégation **au plus tard le 31 mars de l'année qui précède la date de mise en œuvre envisagée de la délégation** (31 mars 2019 pour les projets portant sur l'exercice 2020). Le Gouvernement remet au Parlement un rapport d'évaluation du dispositif prévu par le présent article au plus tard le 1^{er} juillet 2022

<p>Suppression, en 2019, de la dotation de soutien à l'investissement territorial versée par la métropole du Grand Paris (art 254 LFI 2019)</p>	<p>La dotation de soutien à l'investissement territorial est supprimée pour la seule année 2019, la MGP conservera ainsi l'éventuelle dynamique de ses ressources. À noter : en 2018, cette dotation a été nulle en raison de la baisse de CVAE</p>
<p>Report du transfert de la dotation d'intercommunalité des établissements publics territoriaux à métropole du Grand Paris (art 255 LFI 2019)</p>	<p>En 2019, les établissements publics territoriaux continuent de percevoir la dotation d'intercommunalité dans la dotation d'équilibre. Le transfert de la dotation d'intercommunalité à la MGP est repoussé à 2020.</p>
<p>Communes membres de la MGP : écrêtement sous condition de potentiel fiscal (art 250 LFI 2019)</p>	<p>L'écrêtement de la dotation forfaitaire sous condition de potentiel fiscal est plafonné à 1% des recettes réelles de fonctionnement minorées d'un certain nombre de produits. Il est précisé que ces recettes sont en outre diminuées d'un montant correspondant à la dotation individuelle versée au fonds de compensation des charges territoriales constaté dans les comptes de gestion N-2</p>
<p>Communes membres de la MGP : minoration de la DC RTP au prorata des RRF (art 77 LFI 2019)</p>	<p>La minoration de la DC RTP (variable d'ajustement en 2019) s'effectue au prorata des recettes réelles de fonctionnement minorées d'un certain nombre de produits. Pour les communes membres de la MGP, une disposition identique a été introduite afin de minorer les RRF considérées des recettes reversées au titre des contributions au fonds de compensation des charges territoriales.</p>

III. Situation financière des collectivités locales



Des recettes de fonctionnement qui ont progressé malgré les baisses de DGF (dynamique des bases, taux, droits de mutation)

Des dépenses de fonctionnement qui progressent moins vite que par le passé (charges de personnel, intérêts, efforts d'économie)

Une épargne brute qui

- s'est réduite mais après un niveau historique
- reste très élevée et repart à la hausse

Une trésorerie qui ne cesse de croître

Une forte contraction des investissements même si une reprise est amorcée

Un encours de dette qui continue de croître

Des comptes qui redeviennent excédentaires (Recettes totales avant emprunts > Dépenses totales avant remboursements)



**1/ Un environnement
anxiogène**

**Exemple : Le redressement
des comptes publics
2014-2017**

Retour sur le redressement des comptes publics 2014-2017

Minoration imputée sur la dotation forfaitaire des communes

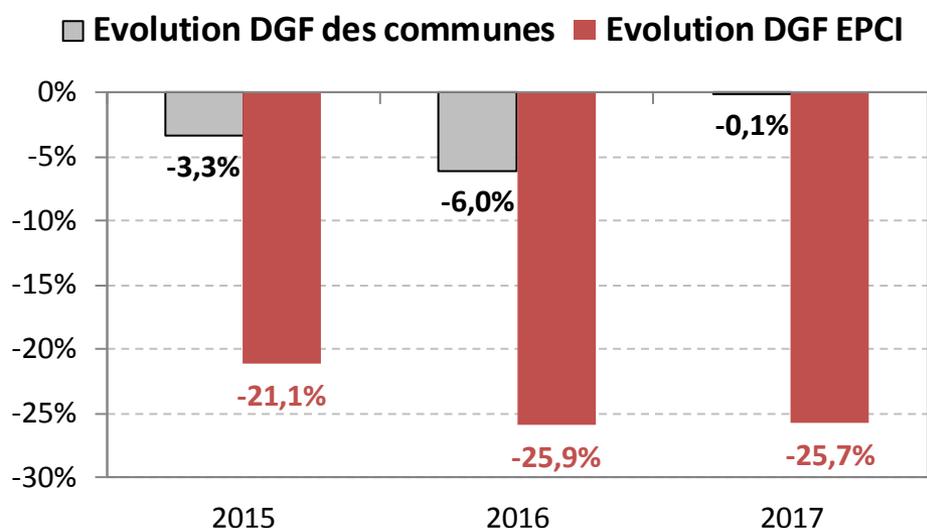
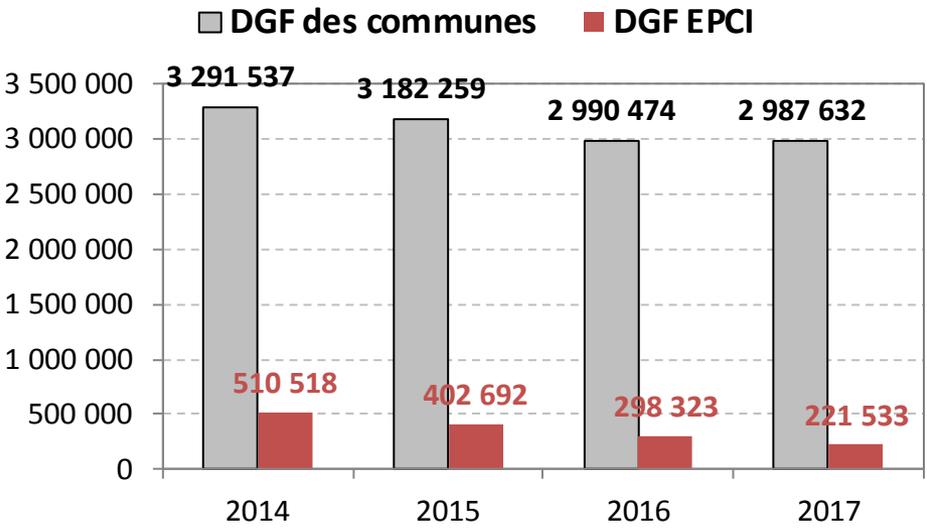
Communes	2014	2015	2016	2017	Total (M€)
Minoration 2014	-588	-588	-588	-588	-2 352
Minoration 2015		-1 450	-1 450	-1 450	-4 350
Minoration 2016			-1 450	-1 450	-2 900
Minoration 2017				-725	-725
Total (M€)	-588	-2 038	-3 488	-4 213	-10 327

Minoration imputée sur la dotation d'intercommunalité des groupements

EPCI à FP	2014	2015	2016	2017	Total (M€)
Minoration 2014	-252	-252	-252	-252	-1 008
Minoration 2015		-621	-621	-621	-1 863
Minoration 2016			-621	-621	-1 242
Minoration 2017				-310,5	-310,5
Total (M€)	-252	-873	-1 494	-1 805	-4 424

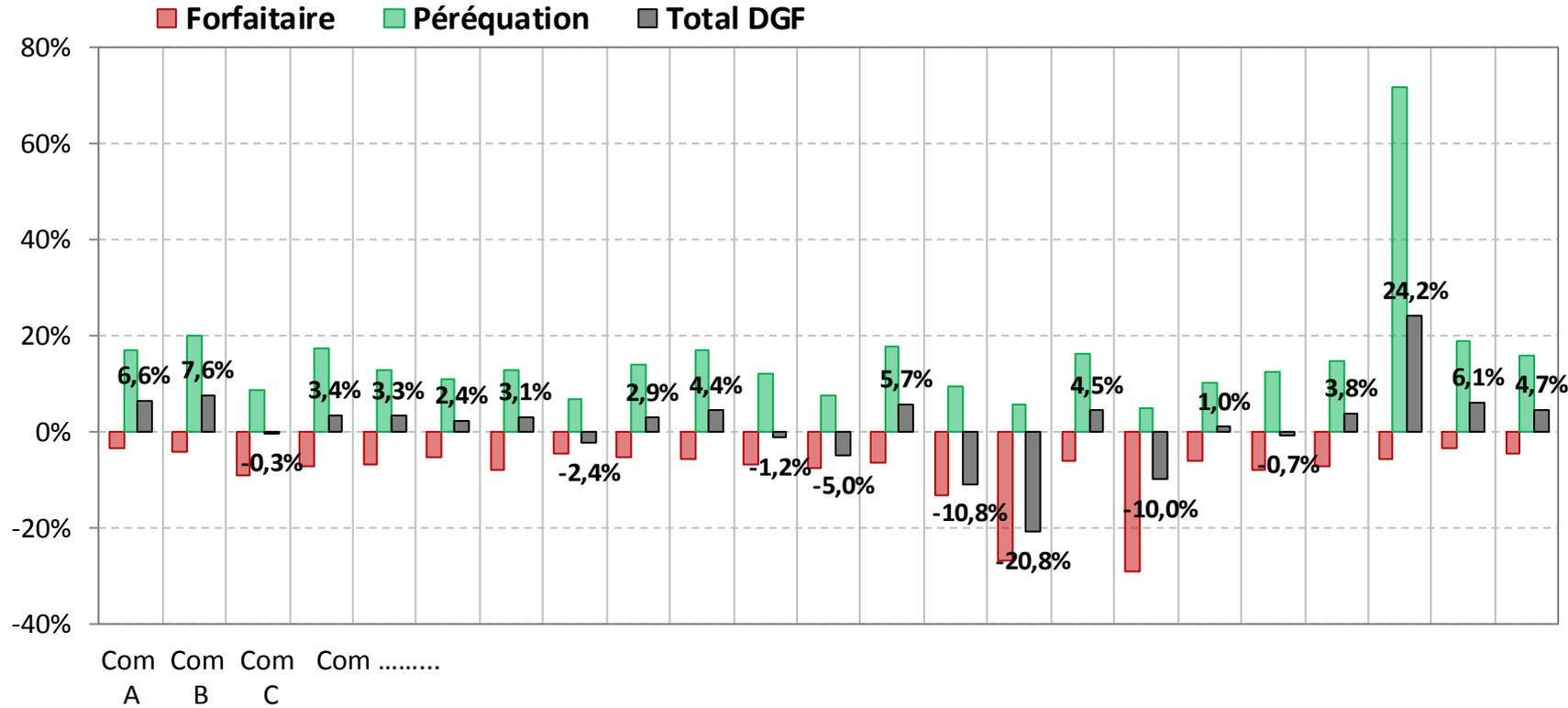
**Pour les communes, la croissance des dotations de péréquation a pu dans certains cas absorber en tout ou partie la baisse de la dotation forfaitaire
... Alors que les EPCI n'ont bénéficié d'aucun mécanisme amortisseur**

Cas concret : évolution comparée de la DGFd'un EPCI et de ses communes membres



Communes	Dot Forfaitaire		évol	Dot Péréquation		évol	Total DGF		évol	POP DGF	DGF/hab
	2014	2015		2016	2017		2014	2015			
	2 322 020	2 050 500	-11,7%	969 517	1 131 759	16,7%	3 291 537	3 182 259	-3,3%	19 175	171,66
	1 768 411	1 601 027	-13,8%	1 222 063	1 386 605	8,0%	2 990 474	2 987 632	-0,1%	19 398	164,05
			-9,5%			13,5%				19 450	153,75
							2014-2017 : -9,2%				
EPCI	Dot Intercommunalité		évol	Dot Compensation		évol	Total DGF		évol	POP DGF	DGF/hab
	2014	2015		2016	2017		2014	2015			
	385 699	280 597	-27,2%	124 819	122 095	-2,2%	510 518	402 692	-21,1%	19 175	26,62
	178 591	105 128	-36,4%	119 732	116 405	-1,9%	298 323	221 533	-25,9%	19 398	20,76
			-41,1%			-2,8%			-25,7%	19 450	15,34
							2014-2017 : -56,6%				

Evolution de la DGF en 2017 pour les communes membres de l'EPCI



**1/ Un environnement
anxiogène**

**Exemple : les évolutions
non maîtrisées de la DGF**

Certaines communes ont vu leur dotation forfaitaire diminuer en 2018

En 2018, bien qu'il n'y ait pas de nouvelle tranche de redressement des comptes publics, certaines communes ont vu leur dotation forfaitaire diminuer → celles dont le potentiel fiscal est élevé et qui supportent une ponction annuelle, les collectivités finançant elles-mêmes les besoins accrus en DGF (impact de la croissance de la population, des évolutions de périmètre et de l'augmentation de 200 M€ des dotations de péréquation DSU et DSR)

Dotation forfaitaire 2016
+/- part dynamique de la population
- redressement des comptes publics
- écrêtement (si potentiel fiscal élevé)
= **Dotation forfaitaire 2017**

Dotation forfaitaire 2017
+/- part dynamique de la population
- 0
- écrêtement (si potentiel fiscal élevé)
= **Dotation forfaitaire 2018**

Sont écrêtées les communes dont le potentiel fiscal /hab est > à 75% du potentiel fiscal moyen /hab constaté pour l'ensemble des communes

Pour la forfaitaire 2017 :

- Pot. fiscal moyen/hab toutes communes ≈ 613,75
- 75% du pot. fiscal moyen /hab ≈ **460,31**

Pour la forfaitaire 2018 :

- Pot. fiscal moyen/hab toutes communes ≈ 624,20
- 75% du pot. fiscal moyen /hab ≈ **468,15**

Redressement des comptes publics

2017

-725 M€

2018

-0

Ecrêtement sous condition de pot. fiscal

- 218 M€

-160 M€

Certaines communes ont vu leurs dotations de péréquation diminuer en 2018

La recomposition de la carte intercommunale opérée au 01/01/2017 a eu des effets sur les dotations de péréquation perçues par les communes en 2018 via le calcul de leur potentiel fiscal

2017 : Plus grand nombre de communes sous le régime de la fiscalité unique



2018 : Calcul du pot. fiscal des communes sous le régime de la FPU (valeurs 2017) avec imputation d'une quote-part des ressources économiques perçues par l'EPCI au prorata de la population



Les communes fortement peuplées avec peu de ressources économiques localisées sur leur territoire se voient imputer une part importante des ressources de l'EPCI



↗ de leur potentiel fiscal et ↘ des dotations de péréquation (DSU, DSR, DNP)

**1/ Un environnement
anxiogène**

**Exemple : les évolutions
parfois inattendues du
FPIC**

Constat au niveau national :

En 2017, les nombreuses fusions/extensions ont conduit à une baisse du potentiel financier agrégé moyen constaté au niveau national

Population regroupée + importante → coefficient logarithmique + élevé → plus forte majoration fictive de la population DGF considérée → baisse du potentiel financier agrégé / habitant au niveau national

	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018
FPIC au niveau national (millions d'euros)	150	360	570	780	1000	1000	1000
PFIA/hab. moyen national	666,61	671,30	672,18	664,67	645,85	617,61	619,88
90% PFIA/hab. moyen national	599,95	604,17	604,96	598,21	581,27	555,85	557,89
Evolution		+0,7%	+0,1%	-1,1%	-2,8%	-4,4%	+0,4%

Impacts au niveau local :

La baisse du potentiel financier agrégé/hab moyen national conduit à considérer les ensembles intercommunaux dont le périmètre n'a pas varié (qui n'ont pas bénéficié d'un coeff logarithmique + élevé) **comme subitement devenus relativement plus riches**

- ↗ du prélèvement
- ↘ de l'attribution

Cas concret :

	POP DGF 2017	FPIC 2017	FPIC/POP DGF
Ensemble intercommunal	19 393	496 149	25,6
EPCI	19 393	152 200	7,8
Communes	19 393	343 949	17,7
Com A	658	17 119	26,0
Com B	984	21 358	21,7
Com C	1 021	24 711	24,2
...	530	11 596	21,9
...	734	15 153	20,6
...	521	12 750	24,5
...	512	10 851	21,2
...	1 661	25 836	15,6
...	727	16 611	22,8
...	493	10 442	21,2
...	201	4 043	20,1
...	1 440	19 336	13,4
...	450	9 748	21,7
...	1 091	12 534	11,5
...	1 801	19 042	10,6
...	740	15 971	21,6
...	2 922	34 184	11,7
...	755	16 561	21,9
...	396	7 264	18,3
...	533	11 931	22,4
...	262	5 709	21,8
...	546	11 800	21,6
...	415	9 399	22,6

**Résultat de la répartition
de droit commun :**

**L'EPCI est ici l'entité qui
perçoit le montant en
€/hab le plus faible de
toutes les collectivités du
territoire**

**1/ Un environnement
anxiogène**

**Exemple : Réforme
fiscale TH**

Scénario 2 du rapport Richard-Bur : **Suppression de la TH et remplacement par des fractions d'impôts nationaux sans toucher au foncier bâti**

Valeurs 2016	Communes		EPCI		Bloc communal		Départements	
	Avant	Après	Avant	Après	Avant	Après	Avant	Après
	Total TH	16,3	0	6,7	0	23,0	0	
TH	15,1	0	6,7	0	21,8	0		
Comp exo TH	1,2	0			1,2	0		
FB	16,7	16,7	1,3	1,3	18,0	18,0	13,8	13,8
Impôt national	16,3		6,7		23,0			

Dans l'esprit de la mission, impôt national = fraction de produit d'une imposition nationale non territorialisée et sans pouvoir de taux

La part d'impôt national transférée évoluerait comme le produit national de cet impôt

Scénario 1-Option 1 du rapport Richard-Bur : Suppression de la TH et transfert du FB des départements aux Communes ET aux EPCI au prorata de leur ancienne recette TH

Valeurs 2016	Communes		EPCI		Bloc communal		Départements	
	Avant	Après	Avant	Après	Avant	Après	Avant	Après
Total TH	16,3	0	6,7	0	23,0	0		
TH	15,1	0	6,7	0	21,8	0		
Comp exo TH	1,2	0			1,2	0		
FB	16,7	16,7	1,3	1,3	18,0	18,0	13,8	0
Transfert FB département		9,5		4,3		13,8		
Impôt national		6,8		2,4		9,2		13,8
Total nouveaux impôts	16,3		6,7		23,0			13,8

Nécessité d'un mécanisme d'équilibrage FNGIR : écrêtement des collectivités surcompensées et versement aux collectivités sous-compensées complété par une attribution d'impôt national

Scénario 1-Option 2 du rapport Richard-Bur : Suppression de la TH et transfert du FB des départements et du FB des EPCI aux Communes

Valeurs 2016	Communes		EPCI		Bloc communal		Départements	
	Avant	Après	Avant	Après	Avant	Après	Avant	Après
Total TH	16,3	0	6,7	0	23,0	0		
TH	15,1	0	6,7	0	21,8	0		
Comp exo TH	1,2	0			1,2	0		
FB	16,7	16,7	1,3	0	18,0	18,0	13,8	0
Transfert FB département	13,8	0			13,8			
Transfert FB des EPCI	1,3	0			1,3			
Impôt national	1,2	8,0			9,2			13,8
Total nouveaux impôts	16,3	8,0			23,0			13,8

Spécialisation fiscale intégrale du FB

Mécanisme d'équilibrage FNGIR : écrêtement des collectivités surcompensées et versement aux collectivités sous-compensées complété par une attribution d'impôt national

Autres pistes évoquées dans le rapport :

- Transfert des DMTO des départements (10 M€) vers l'Etat et des DMTO des communes (2,2 M€) vers les EPCI avec adaptation des montants d'impôts nationaux transférés pour restaurer l'équilibre du panier de ressources

Recommandations diverses :

- Conserver une taxation sur les résidences secondaires et les logements vacants malgré la suppression de la TH (imposition spécifique assise sur la base de la TFPB avec un taux permettant de retrouver l'ancien produit TH)
- Mettre en œuvre la révision des valeurs locatives pour les locaux d'habitation afin de les aligner sur la réalité du marché locatif
- Mieux maîtriser l'évolution de la pression fiscale sur le FB (plafonnement de taux plus strict qu'à l'heure actuelle) pour ne pas compromettre la production de logements et adapter les règles de liaison des taux
- Revisiter les exonérations de longue durée pour les logements sociaux car ils génèrent des pertes de ressources pour les collectivités locales quasiment non compensées (limiter l'exonération à 50% sur 50 ans pour les nouvelles constructions)

Calendrier envisagé :

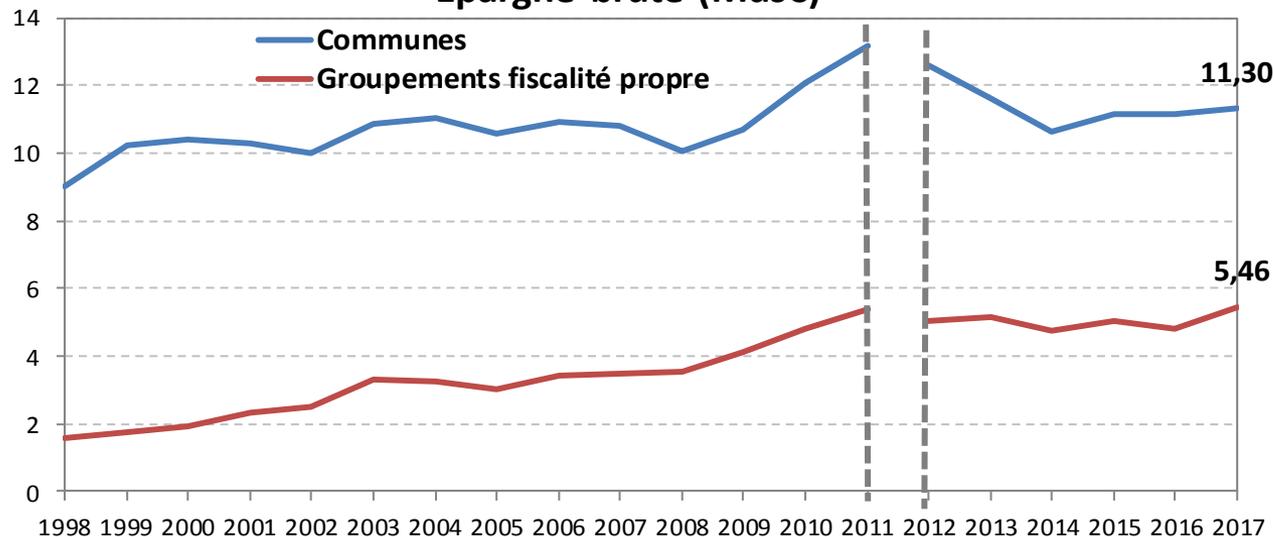
- Réforme globale : un PLFR 2019 qui serait adopté au 1^{er} semestre 2019
- Mise en œuvre étalée : 2020 -2021

**2/ Situation financière
du bloc communal**

**Analyse à partir de quelques
indicateurs significatifs**

L'épargne brute : une synthèse de la section de fonctionnement

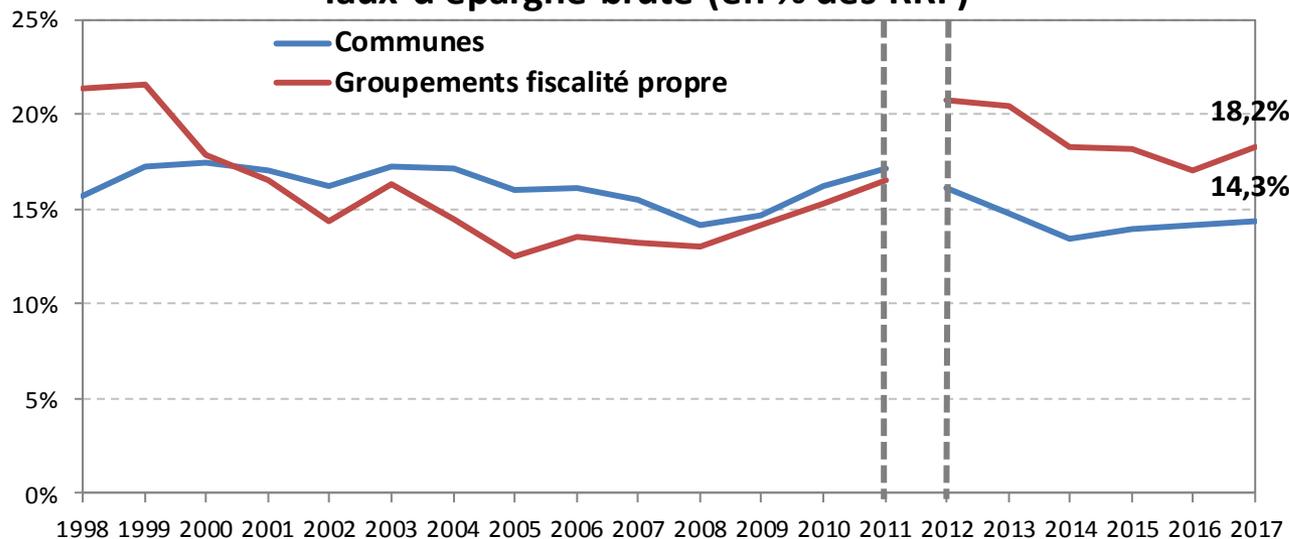
Epargne brute (Mds€)



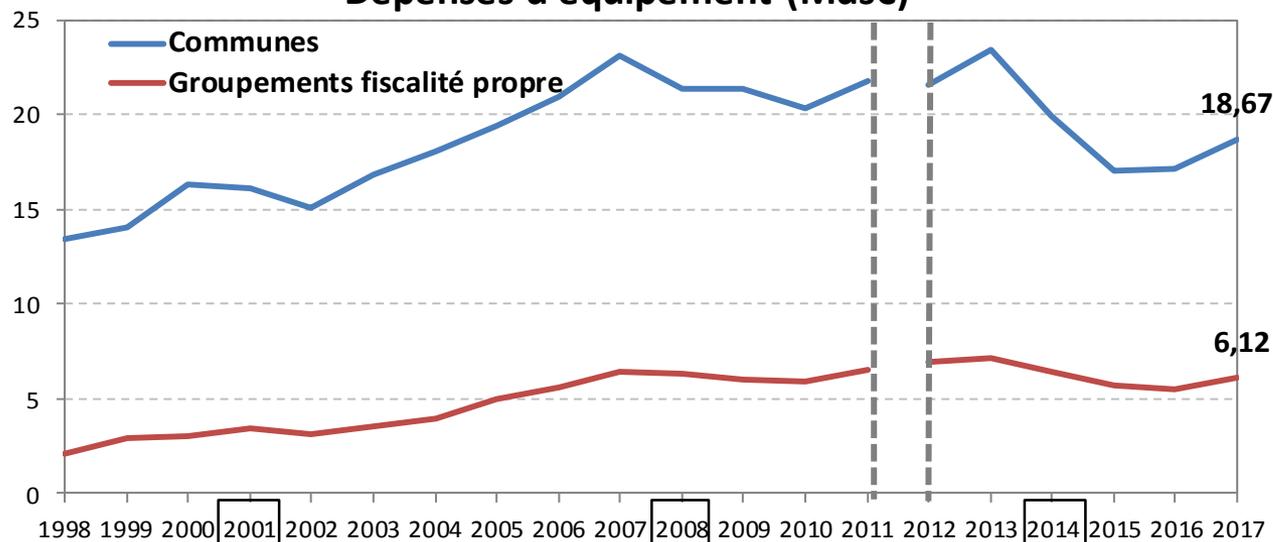
2012 : rupture de série dans les données publiques. Changements méthodologiques :

- Seules les opérations **réelles** sont considérées (donc hors opérations d'ordre)
- Et pour les GFP, les recettes de fonctionnement sont désormais **nettes des reversements de fiscalité** vers les communes membres

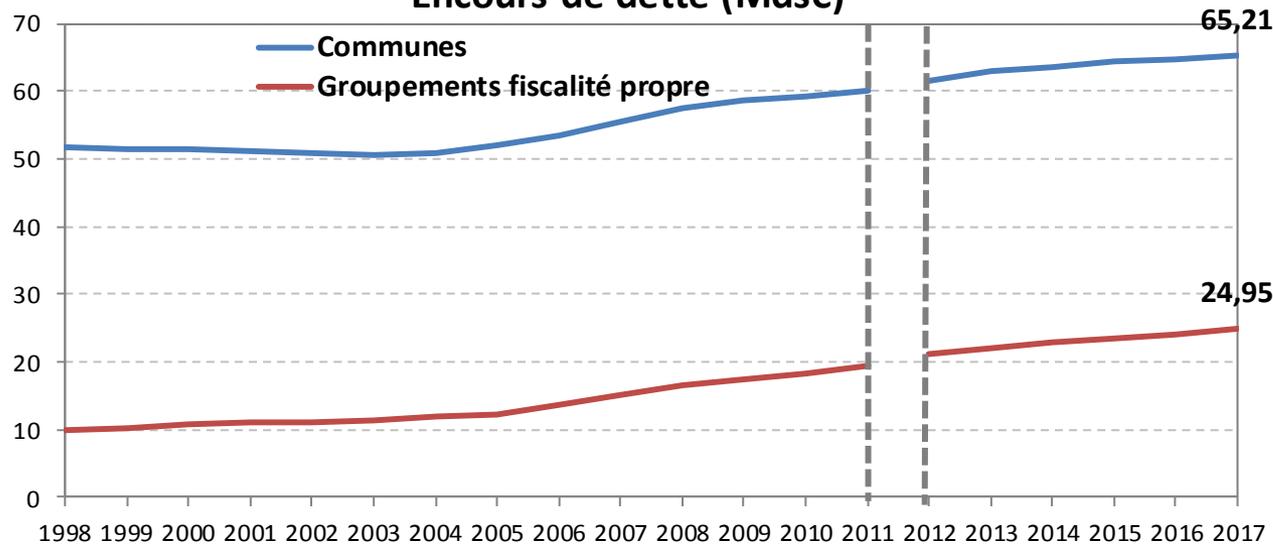
Taux d'épargne brute (en % des RRF)



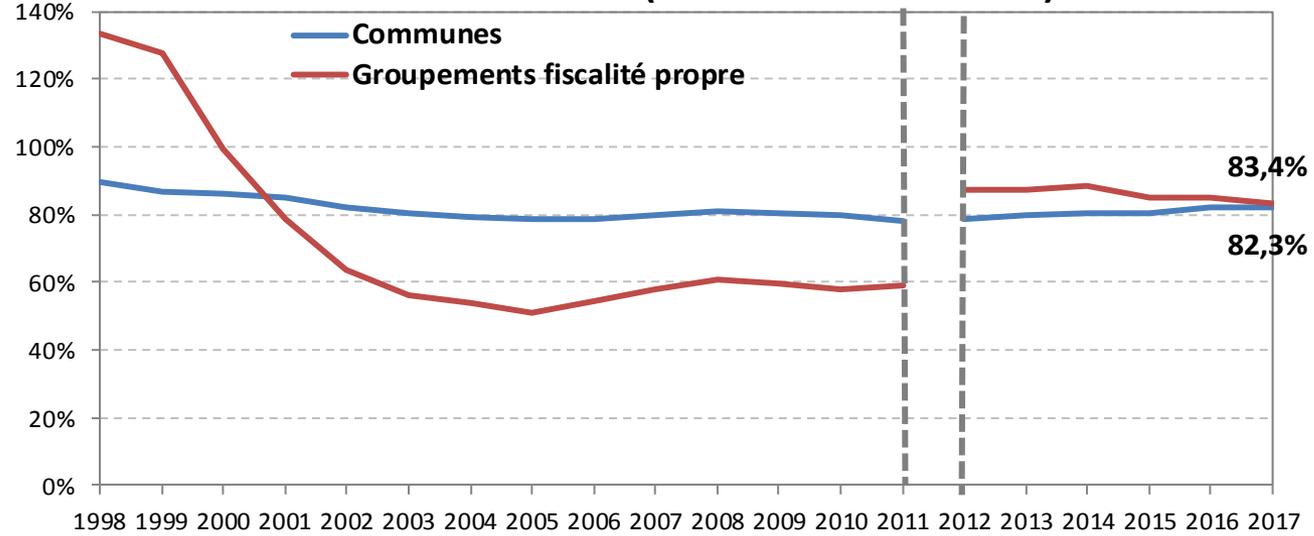
Dépenses d'équipement (Mds€)



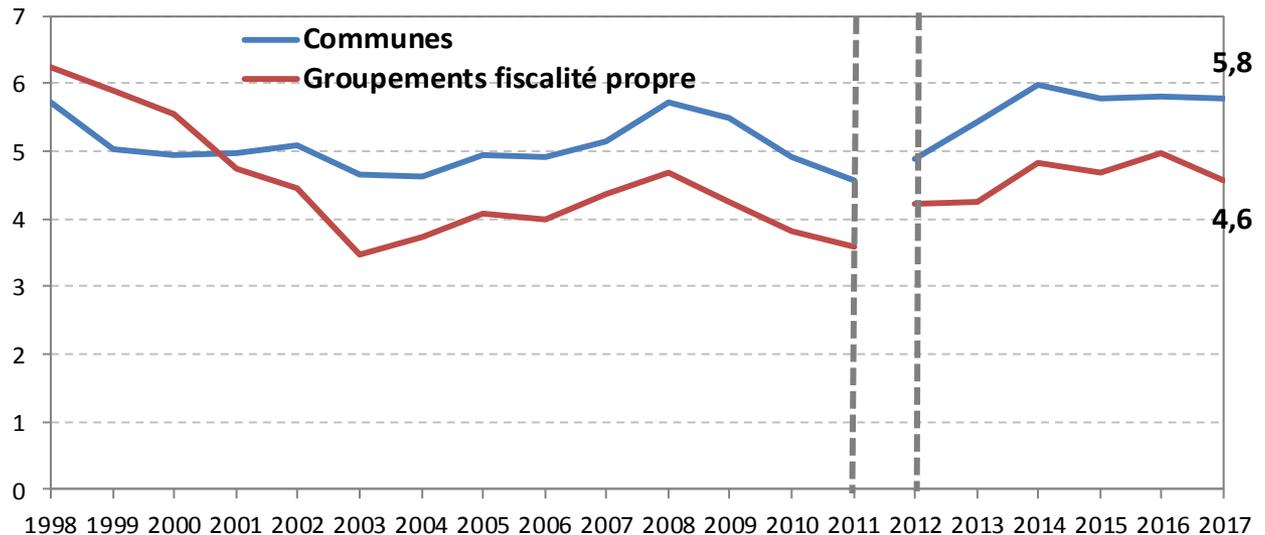
Encours de dette (Mds€)



Taux d'endettement (Encours en % des RRF)



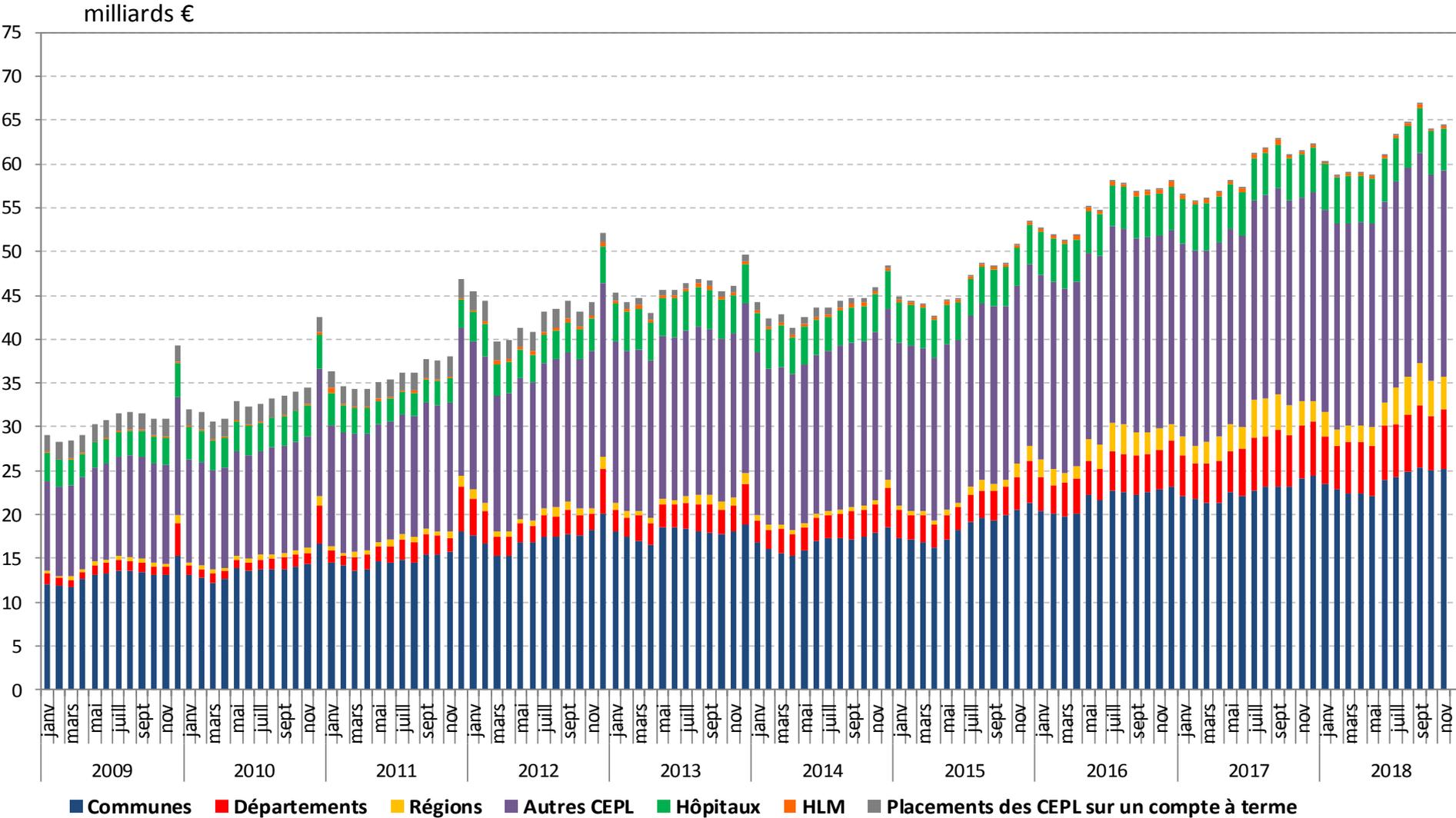
Capacité de désendettement (Encours/Epargne brute en années)



**2/ Situation financière
du bloc communal**

**Une trésorerie toujours
abondante**

Trésorerie en fin de mois



Montant de la trésorerie des collectivités locales et établissements publics locaux

Dernière donnée
disponible

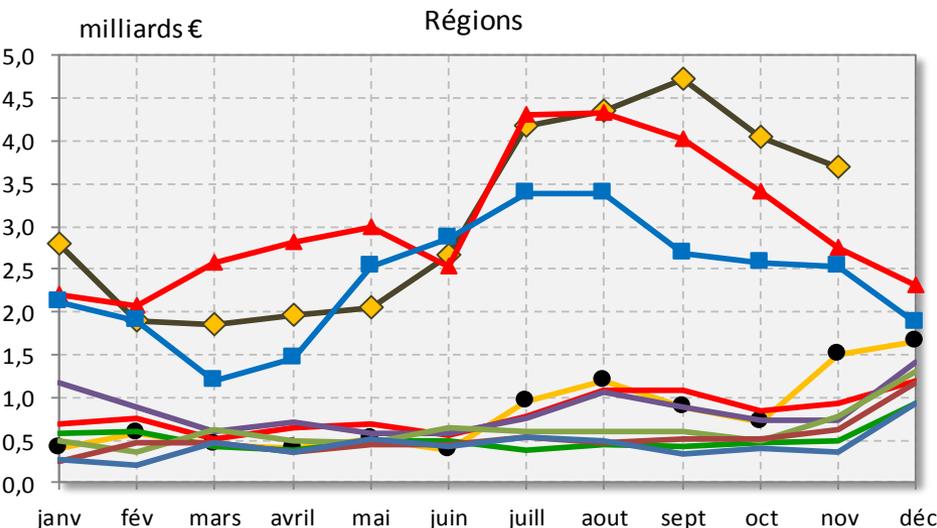
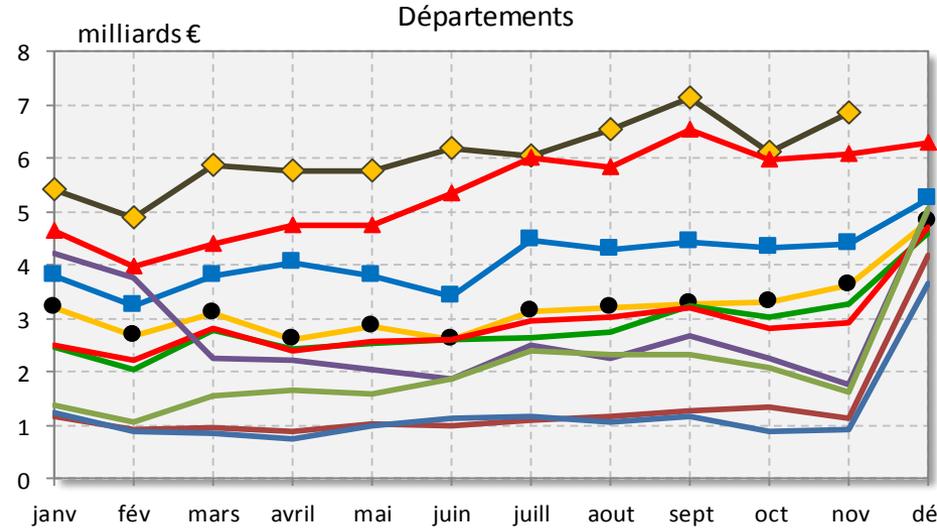
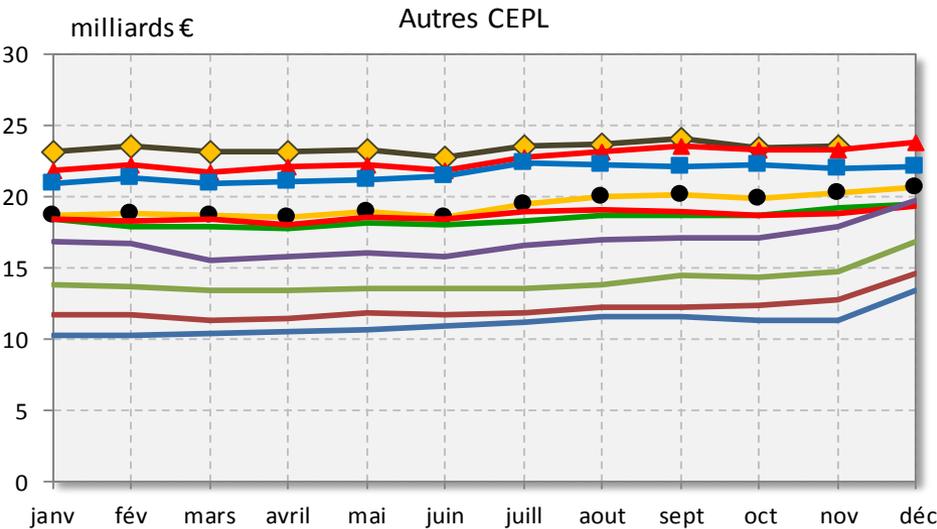
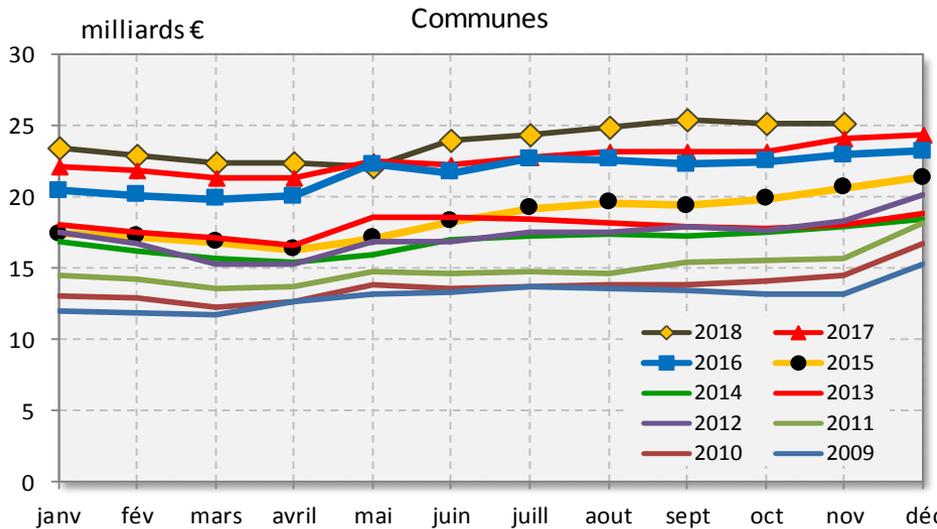
Millions €	Nov 2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	Nov 2018	Δ 2017/2018	Coeff Δ 2009/2018
Communes	13 099	14 431	15 727	18 245	18 049	17 896	20 634	22 956	24 063	25 151	1 088	1,9
Dépts	915	1 130	1 636	1 782	2 947	3 273	3 648	4 397	6 102	6 851	749	7,5
Régions	364	618	786	730	921	495	1 492	2 540	2 754	3 685	931	10,1
Autres CEPL	11 336	12 730	14 693	17 888	18 824	19 239	20 291	21 948	23 293	23 517	224	2,1
Total	25 714	28 909	32 842	38 645	40 741	40 903	46 065	51 841	56 212	59 204	2 992	2,3



Périmètre des collectivités et établissements publics locaux (CEPL)

- **Communes, Départements, Régions**
- **Autres CEPL : groupements à fiscalité propre, syndicats, syndicats mixtes, EPL régionaux, ententes interdépartementales, SDIS, régies personnalisées, EPL divers**
- **Hôpitaux, HLM (non considérés dans le tableau ci-dessus)**

Evolution des dépôts au Trésor en fin de mois





Relations financières Etat / Collectivités locales



Relations financières internes au secteur public local

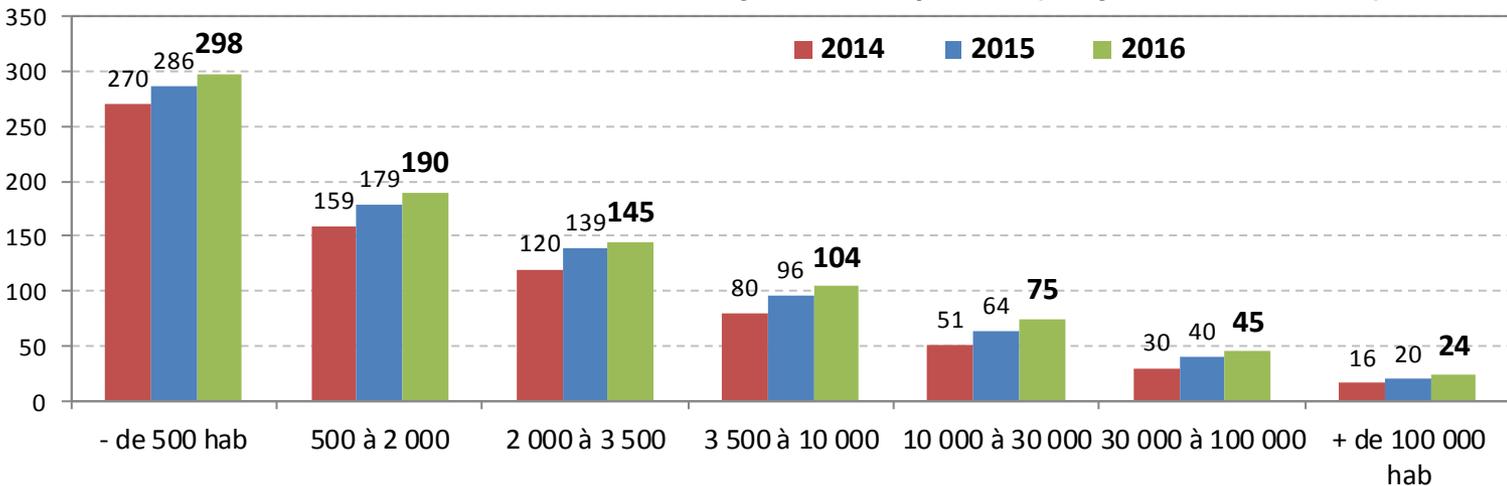


Relations financières Collectivités locales / Contribuables

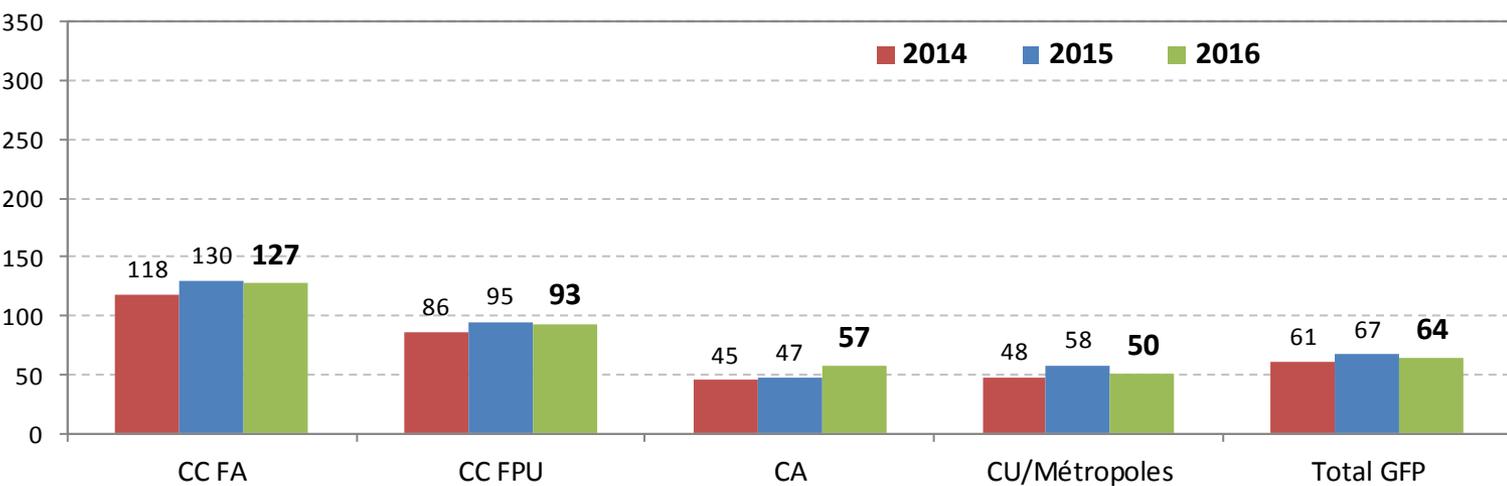


Optimisation de la gestion financière

Trésorerie des communes au 31/12/ en jours de dépenses (moyenne de la strate)



Trésorerie des GFP au 31/12/ en jours de dépenses (moyenne par catégorie)



Source : AMF / La Banque Postale
Territoires et Finances

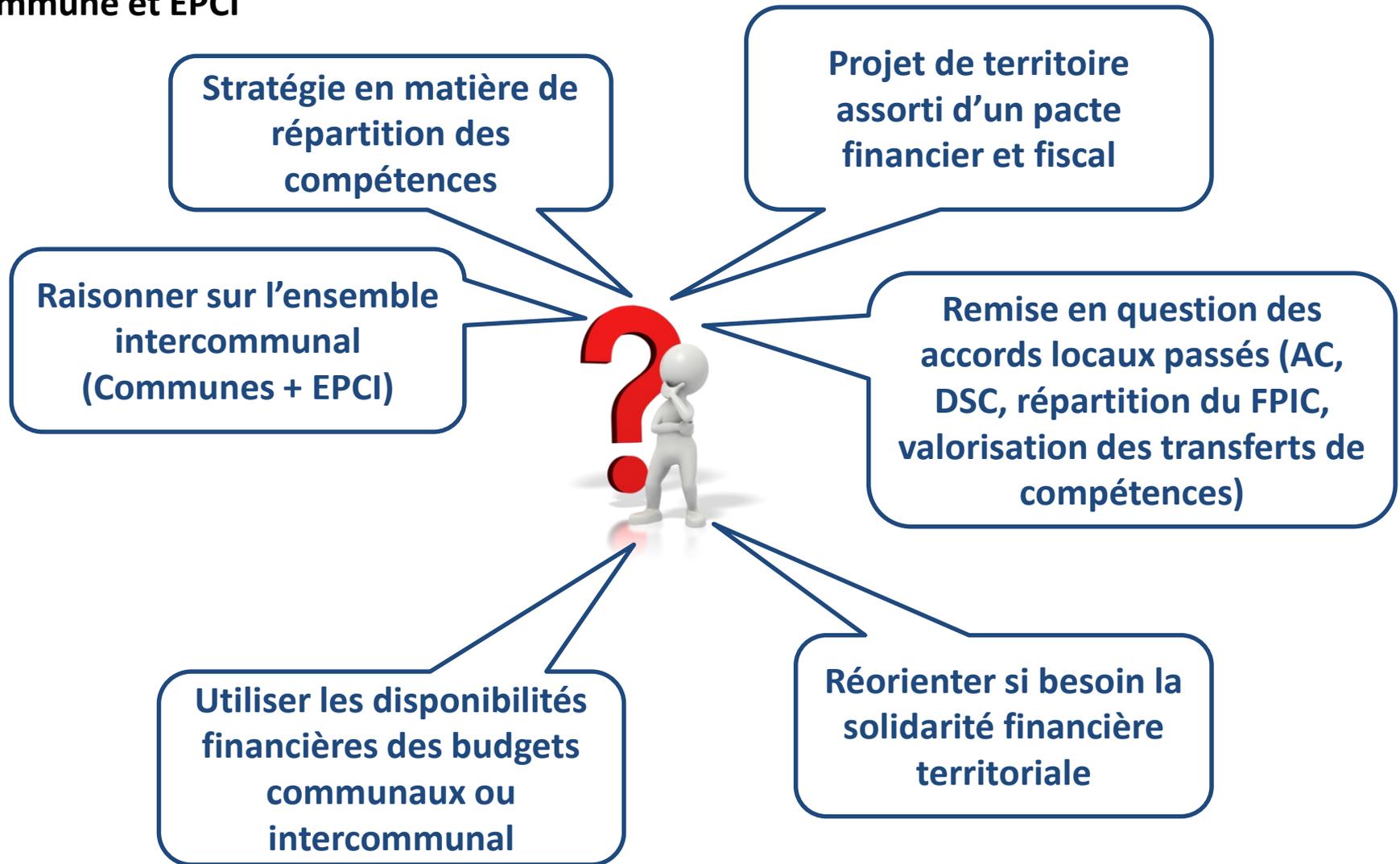
IV. Stratégie de fin de mandat

Commune ou EPCI

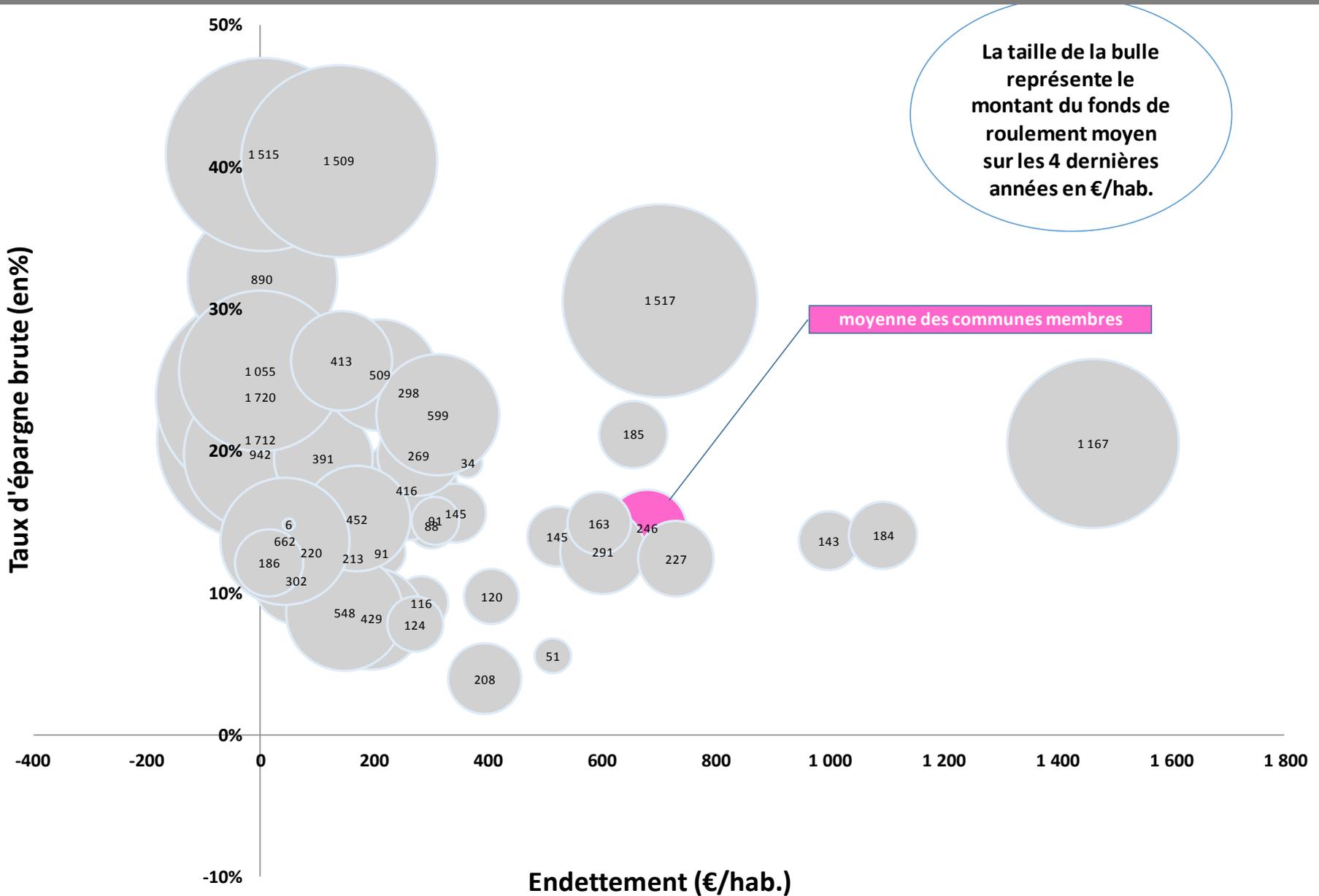


Quel pilotage pour la fin de mandat ?

Commune et EPCI



Cas concret : quels critères pour réorienter la stratégie financière territoriale ?



Un outil conçu avec des élus et pour les élus

Qui permet :

- **Historiser les données**
- **Établir une rétrospective financière et fiscale**
- **Visualiser les équilibres financiers de la collectivité et apprécier les tendances**
- **Etablir un plan d'investissement en définissant les contours financiers des projets**
- **Projeter des hypothèses d'évolution des recettes et des dépenses**
- **Déterminer et ajuster la stratégie financière à moyen terme de la collectivité**

Un outil

- **simple et ergonomique**
- **pédagogique**

ASSISTANCE ET CONSEIL FINANCIER ET FISCAL

PROJET DE TERRITOIRE

PACTE FINANCIER ET FISCAL

GESTION ACTIVE DU PATRIMOINE PUBLIC

DIAGNOSTIC PATRIMONIAL

FORMATION DES ELUS LOCAUX

ETUDES DE CONJONCTURE

OUTILS INFORMATIQUES D'AIDE A LA DECISION

Pour bénéficier d'une présentation de l'application d'aide à la décision sur la stratégie financière SL Finance ou la stratégie patrimoniale SL Patrimoine, contacter nous :

⇒ par mail : contact@strategies-locales.fr

⇒ ou par téléphone : 09.72.23.28.59

StratégiesLocales

18 avenue Carnot – 33200 Bordeaux

Par téléphone : 09 72 23 28 59

Par télécopie : 09 72 23 28 60

Par mail : contact@strategies-locales.fr

www.strategies-locales.fr